Ville de Lyon
Programme d'émission de titres de créance
(*Euro Medium Term Note Programme*) de 500.000.000 d'euros

La Ville de Lyon (l'"**Émetteur**" ou la "**Ville de Lyon**") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") qui fait l'objet du présent prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les "**Titres**"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 500.000.000 d'euros (tel que défini dans le chapitre "Caractéristiques générales du Programme", "Devises") (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris ("**Euronext Paris**") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004, telle que modifiée (un "**Marché Réglementé**"). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen ("**EEE**") conformément à la Directive Prospectus (telle que définie ci-après) ou sur un marché non réglementé de l'EEE ou sur tout autre marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations. Les Conditions Définitives (telles que définies dans le chapitre "Caractéristiques générales du Programme", "Méthode d'émission") concernées (dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base) préparées dans le cadre de l'émission de tous Titres préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations et mentionneront, le cas échéant, le Marché Réglementé concerné. Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'Autorité des marchés financiers ("**AMF**") qui l'a visé sous le n°16-576 le 12 décembre 2016.

Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances exigeant la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée ("**Titres Dématérialisés**") ou sous forme matérialisée ("**Titres Matérialisés**"), tel que plus amplement décrit dans le présent Prospectus de Base.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Emetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans le chapitre "Modalités des Titres", Article 1(a)(i)) incluant Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire de Titres concerné (tel que défini dans le chapitre "Modalités des Titres" – *"Forme, Valeur(s) Nominale(s) et Propriété"*), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Emetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès des Teneurs de Compte désignés par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous forme matérialisée au porteur uniquement et pourront seulement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupons d'intérêt attachés ("**Certificat Global Temporaire**") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les "**Titres Physiques**") accompagnés, le cas échéant, de coupons, au plus tôt à une date devant se situer environ le quarantième (40ème) jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs à des Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) tel que décrit plus précisément dans le présent Prospectus de Base.

Les Certificats Globaux Temporaires seront, (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", "Méthode d'émission") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et/ou Clearstream Luxembourg ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par un autre système de compensation qu'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (ou par un système de compensation supplémentaire) ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné (tel que défini dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", "Agents Placeurs").

La dette long terme de l'Emetteur a été notée AA assortie d'une perspective stable par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S ("**Standard & Poor's**"). A la date du Prospectus de Base, cette agence de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme pourront faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette dernière ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres devait exister, elle sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.

Le présent Prospectus de Base, tout supplément y afférent et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives applicables à ces Titres seront publiés (a) sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Emetteur (http://www.lyon.fr/page/vie-municipale.html) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures

habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés), au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés de l'Agent Financier ou des Agent Payeur tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base.

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Arrangeur
Crédit Agricole CIB

Agents Placeurs

BNP Paribas
Crédit Agricole CIB
Crédit Mutuel Arkéa
Deutsche Bank
GFI Securities Limited
HSBC
Natixis
Nomura
Société Générale Corporate & Investment Banking

Le présent Prospectus de Base est daté du 12 décembre 2016

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission à la négociation sur un Marché Réglementé, telle que modifiée, et incluant les mesures de transposition des Etats Membres de l'EEE (la "**Directive Prospectus**"). Ce Prospectus de Base contient toutes les informations utiles sur l'Emetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur ainsi que les droits attachés aux Titres, notamment les informations requises par les annexes XIII et XVI du règlement (CE) n°809/2004/CE, tel que modifié (le "**Règlement Prospectus**"). Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient en aucune façon être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur ou par l'un quelconque de l'Arrangeur (tel que défini dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", "Arrangeur") ou des Agents Placeurs (tels que définis ci-dessous au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme"). En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer d'une part, qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou d'autre part, qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation financière de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**") ni auprès d'aucune autorité de contrôle d'un État ou de toute autre juridiction des États-Unis d'Amérique. Les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur qui sont soumis aux dispositions de la législation fiscale américaine. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou remis aux États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés au porteur, vendus aux États-Unis d'Amérique. Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre et à la vente des Titres et à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur, de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni l'Arrangeur ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues dans le présent Prospectus de Base. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et tous autres états financiers ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres, formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base ou de tous autres états financiers.

Chaque acquéreur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

TABLE DES MATIERES

FACTEURS DE RISQUES 5
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE 12
CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME 13
SUPPLEMENTS AU PROSPECTUS DE BASE 18
MODALITES DES TITRES 19
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES 38
DESCRIPTION DE LA VILLE DE LYON 39
FISCALITE 101
SOUSCRIPTION ET VENTE 102
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES 105
INFORMATIONS GENERALES 113
RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS DE BASE 114

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces contingences sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur la possibilité ou non que ces contingences surviennent. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

L'Emetteur considère que les facteurs décrits ci-dessous représentent les risques principaux inhérents à l'Emetteur et aux Titres émis sous le Programme, mais l'Emetteur ne déclare pas que les facteurs décrits ci-dessous sont exhaustifs. Les risques décrits ci-dessous ne sont pas les seuls risques qu'un investisseur dans les Titres encourt. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou qu'il considère au jour du présent Prospectus de Base comme non significatifs, peuvent avoir un impact significatif sur les risques relatifs à un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres.

L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Toute référence ci-dessous à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. Risques relatifs à l'Emetteur

1.1 Risques patrimoniaux

L'Émetteur détient un important patrimoine foncier et immobilier, constitué de locaux d'une surface d'environ 2,5 millions de mètres carrés. À ce titre, l'Émetteur est soumis aux risques de survenance de dommages (notamment dégradation, destruction ou sinistre) pouvant affecter les biens dont il est propriétaire.

En outre, les activités et le fonctionnement de la Ville de Lyon sont susceptibles de présenter des risques notamment liés aux dommages aux biens, mettant en cause notamment la flotte automobile, ou les agissements de ses agents et des élus.

Concernant les locaux visés ci-dessus ainsi que son parc de véhicules, l'Émetteur a souscrit des assurances offrant une couverture qu'il juge adéquate, assorties d'un plafond d'indemnisation d'un montant de 100 millions d'euros. L'Émetteur assume seul les risques associés à son personnel.

1.2 Risques associés à la notation de crédit de l'Émetteur

La notation de l'Émetteur ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Émetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à l'Émetteur ni, *a fortiori*, tous les risques liés aux Titres. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée.

1.3 Risques financiers

L'endettement (frais financiers) de l'Emetteur pèse sur ses charges de fonctionnement et un niveau d'endettement élevé est susceptible de diminuer son taux d'épargne et par conséquent sa capacité à emprunter dans des conditions financières satisfaisantes.

S'agissant des risques financiers, le statut de personne morale de droit public ainsi que le cadre juridique de l'emprunt par les collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité. En effet, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a supprimé toute tutelle de l'État sur les actes des collectivités locales. Cette évolution a conduit à reconnaitre aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités locales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont régies par le droit privé.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;

- le remboursement du capital doit être intégralement couvert par des ressources propres constituées par le prélèvement sur les recettes de fonctionnement (c'est-à-dire l'épargne brute) augmenté des recettes définitives d'investissement – autres que l'emprunt.

Le service de la dette représente, conformément aux articles L.2321-1 et L.2321-2, 30° du Code général des collectivités territoriales, une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des intérêts de la dette. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la Collectivité. Si cette obligation n'est pas respectée, les créanciers de la Ville de Lyon bénéficient des procédures dites d' inscription d'office et de mandatement d'office, applicables à l'Émetteur en cas de non-inscription au budget ou de non-paiement d'une dépense obligatoire

(articles L. 1612-15 et L. 1612-16 du Code général des collectivités territoriales). La procédure d'inscription d'office permet au Préfet, après avis de la Chambre Régionale des Comptes, saisie soit par le Préfet, soit par le Comptable Public, soit par toute personne y ayant intérêt, d'inscrire une dépense obligatoire au budget de la Collectivité si elle n'y a pas été inscrite ou l'a été pour une somme insuffisante (article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales). En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le Préfet peut procéder à son mandatement d'office (article L. 1612-16 du Code général des collectivités territoriales).

Par ailleurs, lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité territoriale, telle que l'Émetteur, au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement dans ce délai, le représentant de l'État dans le département du Rhône, dans lequel est situé la Ville de Lyon (le Préfet) procède au mandatement d'office (article 1 – II de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980).

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette (capital et intérêts) constitue ainsi une forte protection juridique pour les prêteurs. Néanmoins, des impératifs ou évolutions juridiques, économiques, politiques et/ou sociaux, difficiles à prévoir, peuvent amener le Conseil Municipal à faire voter des dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires, les recettes correspondantes devant être dégagées, soit par l'emploi de recettes non prévues au Budget Primitif de la Collectivité Territoriale, soit par des suppressions de dépenses antérieurement votées. Ces votes interviennent dans le cadre de décisions budgétaires modificatives pouvant intervenir en cours d'année.

Ces impératifs ou évolutions sont susceptibles d'avoir un impact sur les délais de mise en œuvre et sur le vote de telles décisions budgétaires modificatives, ainsi que sur la mise en œuvre par les Porteurs de Titres de certains cas d'exigibilité anticipée visés à l'Article 9 « *Cas d'exigibilité anticipée* » des Modalités des Titres.

1.4 Risques liés aux voies d'exécution

Les biens des collectivités territoriales françaises bénéficient d'un principe d'insaisissabilité. En vertu de ce principe, l'Émetteur, en tant que collectivité territoriale, ne peut faire l'objet d'une voie d'exécution de droit commun telle que la saisie de ses biens. En effet, l'article L. 2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit que *« les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 sont insaisissables »*.

1.5 Risques liés aux garanties d'emprunt et participations

Additionné au montant net prévisionnel des annuités de la dette de la Commune, le montant total des annuités d'emprunt garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice 2015 (ratio loi Galland) constitue 9,90 % des recettes réelles de la section de fonctionnement de la Ville de Lyon contre 10,79 % au cours de l'exercice 2014, là où le Code général des collectivités territorial plafonne ce ratio à 50%.

En outre, les participations extérieures dans des organismes publics ou semi-publics concernent des faibles montants, et ne constituent pas des risques qui exposent gravement l'Émetteur.

1.6 Risques financiers relatifs aux emprunts déjà contractés

L'encours de la dette de l'Émetteur est constitué pour une part importante d'emprunts à taux variable (45,02 % au 31 décembre 2015 contre 39,56 % au 31 décembre 2014), dont il n'est pas possible de déterminer à l'avance le coût pour l'Émetteur. Par conséquent, toute variation défavorable des marchés financiers affectant ces taux variables est susceptible d'avoir un impact sur la situation financière de l'Émetteur.

1.7 Risques liés aux emprunts structurés

S'agissant des risques liés aux emprunts structurés, l'Émetteur ne détient pas dans son encours d'emprunt structuré. Toutefois, des couvertures, sous forme de swaps, ont été mises en place par le passé afin d'abaisser d'anciens emprunts à taux fixe plus en adéquation avec les niveaux du marché. Ces deux swaps structurés représentent 1,55 % de l'encours de la dette de l'Émetteur au 31 décembre 2015.

1.8 Risques liés aux contrats financiers

S'agissant des contrats financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels…) la Ville de Lyon dispose de 11 contrats de couverture de taux soit un notionnel d'environ 71 millions d'euros à la date du présent Prospectus de Base, ce qui représente une couverture de 5,21 % de l'encours total de dette de la Ville de Lyon (contre 16,76 % en juin 2015).

Le recours aux contrats financiers n'est autorisé que dans une logique de couverture de risques de taux ou de change, tel qu'indiqué dans la circulaire interministérielle n° NOR / IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

Par ailleurs, la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires a inséré dans le Code général des collectivités territoriales un article L. 1611-3-1 aux termes duquel, lorsqu'une collectivité souscrit un emprunt libellé dans une devise étrangère, elle a l'obligation de conclure un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée complète de l'emprunt.

En outre, le décret N° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée encadre notamment les conditions de conclusion de contrats financiers par les collectivités locales.

1.9 Risque d'évolution des recettes

S'agissant enfin de ses recettes, la Ville de Lyon, en tant que collectivité territoriale, est exposée à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement. Toutefois, l'article 72-2 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose : « *les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources* ».

Le niveau des ressources de la Ville de Lyon est notamment dépendant des recettes versées par l'Etat (celles-ci représentent environ 16 % des recettes réelles de fonctionnement en 2015 contre 18,55 % en 2014). Or, ces ressources ont été gelées en valeur pour la période 2011-2014 par la loi n°2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014.

Toutefois, en 2014, suite au Pacte de confiance et de responsabilité posé entre l'Etat et les collectivités territoriales le 16 juillet 2013, la loi de finances arrête une diminution en valeur des concours financiers de l'Etat, hors FCTVA et dotations issues de la réforme de la fiscalité directe locale, de 1,5 milliards d'Euros. Cette contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques est répartie entre les niveaux de collectivités à proportion de leurs recettes totales, soit 840 M€ (tel que défini dans le chapitre "Caractéristiques générales du Programme", "Devises") pour les communes et intercommunalités, 476 M€ pour les départements et 184 M€ pour les régions.

Au sein du bloc communal, la répartition s'effectue à proportion des recettes réelles de fonctionnement. Les communes ainsi supportent 70 % de la diminution, soit 588 M€, et les EPCI, 30 %, soit 252 M€. Entre communes, la diminution s'applique également au prorata des recettes réelles de fonctionnement. La baisse s'impute pour chaque commune, en premier lieu, sur le montant de la dotation forfaitaire puis en deuxième lieu, sur les compensations d'exonérations fiscales, ou à défaut, sur les douzièmes de fiscalité.

Ce nouveau contexte, est susceptible d'affecter défavorablement les recettes de fonctionnement de la Ville de Lyon.

1.10 Risques associés aux investissements en cours de l'Émetteur

Du fait de ses compétences, les investissements réalisés par la Ville de Lyon sont pour la plupart des investissements de proximité ou liés à des services ouverts à la population, ceux-ci ne représentent donc pas de risques importants. Ces derniers peuvent notamment recouvrir la location d'un grand nombre de biens immobiliers.

1.11 Notation de la dette long terme de l'Émetteur

La notation de la dette long terme de l'Émetteur par Standard & Poor's ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Émetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à ce dernier. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation.

2. Risques relatifs aux Titres

2.1 Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

(a) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;

(b) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;

(c) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;

(d) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous indices et marchés financiers concernés ;

(e) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus ; et

(f) s'assurer qu'il se conforme aux restrictions liées à un investissement dans les Titres de manière générale et dans tous Titres en particulier conformément à la législation et à la réglementation qui lui sont applicables.

2.2 Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres

Une grande variété de Titres peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Titres et les risques qui y sont associés sont exposés ci-après.

Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Emetteur

L'existence d'une option de remboursement des Titres a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Emetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Il est généralement escompté que l'Emetteur rembourse les Titres lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Titres. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour les Titulaires (tel que défini à l'Article 1 "*Forme, valeur nominale et propriété*") et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par les Titulaires. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

Titres à Taux Fixe

Un investissement dans des Titres à Taux Fixe (tels que définis dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", " Titres à Taux Fixe") implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation ait un impact défavorable significatif sur la valeur de la tranche de Titres concernée. Si le taux d'intérêt nominal d'un Titre à Taux Fixe est fixe pendant la vie d'un tel titre ou pendant une durée déterminée, le taux d'intérêt courant sur les marchés de capitaux (taux d'intérêt du marché) change généralement chaque jour. Lorsque le taux d'intérêt du marché change, le prix des titres évolue dans le sens opposé. Si le taux du marché augmente, le prix des Titres à Taux Fixe généralement diminue, jusqu'à ce que le rendement du titre soit environ égal au taux du marché. Si le taux du marché diminue, le prix des Titres à Taux Fixe généralement augmente, jusqu'à ce que le rendement du titre soit environ égal au taux du marché. Les porteurs de Titres devraient avoir conscience du fait que les variations du taux du marché peuvent avoir un impact défavorable sur le prix des Titres et aboutir à des pertes pour les porteurs de Titres si ceux-ci vendent leurs Titres pendant une période durant laquelle le taux du marché est supérieur au taux fixe des Titres.

Titres à Taux Variable

Un investissement dans des Titres à Taux Variable (tels que définis dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", "Titres à Taux Variable") se compose (i) d'un taux de référence et (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les conditions définitives concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné. Par ailleurs, contrairement aux titres à taux fixe, le rendement d'un titre à taux variable ne peut pas être anticipé par un investisseur.

Si le taux de référence devait à tout moment être négatif, il pourrait en résulter, malgré l'existence d'une marge, que le Taux Variable effectif soit inférieur à la marge applicable. Pour éviter tout doute, si le Taux Variable pertinent devait être négatif, aucune somme ne sera due par les porteurs de Titres à l'Emetteur.

Titres à Taux Variable avec effet multiplicateur ou tout autre effet de levier

Les Titres à taux d'intérêt variable peuvent être un investissement volatile. Si leurs structures impliquent des effets multiplicateurs ou tout autre effet de levier, des plafonds ou planchers, ou toute combinaison de ces caractéristiques ou de caractéristiques ayant un effet similaire, leur valeur de marché peut être encore plus volatile que celles de titres n'ayant pas ces caractéristiques.

Titres à taux fixe puis variable

Les Titres à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en un taux variable, la marge entre le taux fixe et le taux variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Titres à taux variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau taux variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.

Titres à Coupon Zéro, émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro (tels que définis dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", " Titres à Coupon Zéro"), émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

2.3 Risques relatifs aux Titres en général

Sont brièvement présentés ci-après certains risques relatifs aux Titres en général :

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b), il pourra alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(f), rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives) majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Risque en cas de remboursement partiel anticipé

En fonction du nombre de Titres de la même Souche pour lesquels un remboursement partiel anticipé est exercé à la main des Titulaires de Titres ou de l'Émetteur, les Titres pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée pourront être affectés par une perte de liquidité.

Modifications des Modalités

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Série, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse, telle que définie dans l'Article 11 "*Représentation des Titulaires*", et une assemblée générale pourra être organisée. Les Modalités permettent dans certains cas de contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité. L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 11.

Modification des lois en vigueur

Les Modalités des Titres sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus de Base. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Prospectus de Base ne puisse avoir un impact sur les Titres.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans ce Prospectus de Base mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le chapitre "Fiscalité" de ce Prospectus de Base et, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées.

La taxe européenne sur les transactions financières

Le 14 février 2013, la Commission européenne a adopté un projet de directive sur la taxe sur les transactions financières (la "**TTF**") devant être mise en œuvre conformément à la procédure de coopération renforcée par onze États membres dans un premier temps (Autriche, Belgique, Estonie, France, Allemagne, Grèce, Italie, Portugal, Slovénie, Slovaquie et Espagne) (les "**États Membres Participants**"). Cependant, l'Estonie a depuis déclaré qu'elle ne participera pas. La TTF proposée a un champ d'application très large, et pourrait, si elle était adoptée en l'état actuel du projet, être applicable à certaines opérations sur les Titres (notamment les opérations sur le marché secondaire) dans certaines hypothèses. La TTF pourrait être à la fois applicable à des personnes situées dans et en dehors des Etats Membres Participants. Toutefois, le projet de directive reste l'objet de négociations entre les Etats Membres Participants et son champ d'application éventuel demeure incertain. D'autres Etats Membres pourraient décider de participer. Toute personne envisageant d'investir dans les Titres est invitée à consulter son propre conseil fiscal au sujet de la TTF.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de

l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Emetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres, à 100 % de leur valeur nominale, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les Porteurs de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Emetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de la présente opération. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Conflits d'intérêts potentiels

L'émetteur peut désigner l'Agent Placeur en tant qu'Agent de Calcul dans le cadre d'une ou plusieurs Souches de Titres. Tel Agent de Calcul sera probablement un membre d'un groupe financier international qui implique, dans le cours normal de son activité, que des conflits d'intérêts peuvent exister, notamment au vu de l'étendue des activités bancaires exercées dans un tel groupe. Bien que des barrières d'information ou des procédures internes, selon les cas, soient en place pour empêcher tout conflit d'intérêt de se produire, un Agent de Calcul pourra être impliqué, dans d'autres activités, dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

Contrôle de légalité

Le Préfet du Département du Rhône dispose d'un délai de deux mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération de la Ville de Lyon et des contrats conclus par celle-ci pour procéder au contrôle de légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et/ou desdits contrats et, s'il les juge illégales, les déférer à la juridiction administrative compétente et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le juge administratif compétent pourrait alors, s'il juge illégales/illégaux lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats et/ou desdits contrats, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération ou d'une décision de la Ville de Lyon (autre qu'une délibération ou une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif pour ce qui concerne les contrats signés après le 4 avril 2014[1]) ou de tout acte détachable des contrats de droit privé conclus par celle-ci dans un délai de deux (2) mois à compter de leur publication et, le cas échéant, en solliciter la suspension.

Dans certaines circonstances, et notamment si le recours pour excès de pouvoir est précédé d'un recours administratif, le délai de deux (2) mois précité pourra se trouver prolongé. Par ailleurs, si la délibération, la décision ou l'acte détachable concerné(e) n'est pas publié(e) de manière appropriée, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

En cas de recours pour excès de pouvoir, à l'encontre d'une délibération ou d'une décision autre qu'une délibération ou une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif, ou à l'encontre de tout acte détachable des contrats de droit privé conclus par celle-ci, le juge administratif peut, s'il juge l'acte administratif concerné illégal, l'annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte.

Dans l'hypothèse où un contrat administratif serait conclu par la Ville de Lyon, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat (si ledit contrat a été signé après le 4 avril 2014) ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet de mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de résilier ou résoudre le contrat.

---

[1] Le 4 avril 2014 est la date à laquelle a été rendue la décision du Conseil d'Etat *Tarn et Garonne* (CE, 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne, req. n° 358994) qui fixe les nouvelles modalités applicables aux recours des tiers à l'encontre des contrats administratifs. Ces modalités ne s'appliquent qu'à compter du 4 avril 2014.

2.4 Risques relatifs au marché

Sont présentés ci-après les principaux risques de marché, y compris les risques de liquidité, les risques de change, les risques de taux d'intérêt et les risques de crédit :

Valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, notamment les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire.

Marché secondaire

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées (la "**Devise Prévue**"). Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévue. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (1) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (2) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (3) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire ne recevoir ni intérêt ni principal.

La notation peut ne pas refléter tous les risques

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans ce chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Emetteur, ni l' (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec le document suivant qui a été préalablement déposé auprès de l'AMF. Ce document est incorporé dans le présent Prospectus de Base et est réputé en faire partie intégrante :

- le chapitre "Modalité des Titres" du prospectus de base en date du 25 juin 2014 (visé par l'AMF sous le numéro 14-332 en date du 25 juin 2014) (les "**Modalités 2014**") ;

- le chapitre "Modalité des Titres" du prospectus de base en date du 8 juillet 2015 (visé par l'AMF sous le numéro 15-354 en date du 8 juillet 2015) (les "**Modalités 2015**") ;

pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités 2014 et des Modalités 2015.

Aussi longtemps que des Titres seront en circulation dans le cadre du Programme, tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base seront (a) publiés sur le site internet de l'Emetteur (**www.lyon.fr**) et (b) disponibles pour copie sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base.

L'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après. Toute information qui ne serait pas indiquée dans cette table de correspondance mais faisant partie des documents incorporés par référence est fournie à titre d'information uniquement.

	Modalités 2014	**Modalités 2015**
Pages	20 à 40 du prospectus de base en date du 25 juin 2014	21 à 41 du prospectus de base en date du 8 juillet 2015

CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME

Les caractéristiques générales suivantes doivent être lues sous réserve des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités des Titres figurant aux pages 21 à 41 du présent Prospectus de Base telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) conformément à la Directive Prospectus et au Règlement Prospectus.

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description des caractéristiques générales du Programme.

Emetteur :	Ville de Lyon
Description :	Programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) pour l'offre de Titres en continu (le "**Programme**") Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.
Arrangeur :	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
Agents Placeurs :	BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Mutuel Arkéa, Deutsche Bank, GFI Securities Limited, HSBC France, Natixis, Nomura et Société Générale Placement non garanti exclusivement : GFI Securities Limited GFI Securities Limited ne pourra en aucun cas faire du placement garanti de Titres ou de la prise ferme de Titres au sens des articles L. 321-1 et D. 321-1 du Code monétaire et financier. L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux "Agents Placeurs Permanents" renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'aurait pas été révoquée). Toute référence faite aux "Agents Placeurs" désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.
Montant Maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 500.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date d'émission).
Agent de Calcul :	CACEIS Corporate Trust pour les Titres Dématérialisés. Un Agent de Calcul spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	CACEIS Corporate Trust pour les Titres Dématérialisés. Un Agent Financier et un Agent Payeur Principal spécifiques seront désignés pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souche (chacune une "Souche"), à une même date ou à des dates différentes, et seront soumis pour leurs autres caractéristiques (à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant supposés être fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une "**Tranche**") à une même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées si nécessaire par des modalités supplémentaires et seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche, à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts) figureront dans des conditions définitives (des "**Conditions Définitives**") complétant le présent Prospectus de Base.

Echéances :	Sous réserve de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un an comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
Devises :	Les Titres seront émis en euros. Dans le présent Prospectus de Base, toute référence à "**€**", "**Euro**", "**EUR**" ou "**euro**" vise la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne ("**Union Européenne**") qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au traité instituant la communauté economique européenne
Valeur(s) Nominale(s) :	Les Titres seront émis dans la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées sous réserve que la valeur nominale minimum des Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances exigeant la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus sera supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.
Prix d'émission :	Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou avec une prime d'émission.
Rang de créance des Titres :	Les Titres et, le cas échéant, les Coupons (tels que définis en introduction du chapitre "Modalités des Titres") et Reçus (tels que définis en introduction du chapitre "Modalités des Titres") y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations relatives au maintien de l'emprunt à son rang) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.
Maintien de l'emprunt à son rang :	Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis à la négociation sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.
Exigibilité Anticipée :	Les modalités des Titres contiendront une clause d'exigibilité anticipée telle que plus amplement décrite à l'Article 9 des Modalités des Titres "*Cas d'Exigibilité Anticipée*".
Montant de Remboursement :	Les Conditions Définitives concernées définiront les montants de remboursement dus.
Option de Remboursement et Remboursement Anticipé :	Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés (en totalité ou en partie) avant la date d'échéance prévue au gré de l'Emetteur et/ou des Titulaires et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement. Sous réserve de ce qui précède, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales. Se reporter à l'Article 6 des Modalités des Titres "*Remboursement, Achat et Options*".
Retenue à la source :	Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom et pour le compte de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par

toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requis par la loi. Se reporter au chapitre "Fiscalité" pour une description détaillée du régime fiscal de retenue à la source en France.

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions développées plus en détails à l'Article 8 des Modalités des Titres "*Fiscalité*".

Titres à Taux Fixe :

Les intérêts à taux fixe seront payables chaque année à terme échu à la (aux) date(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Variable :

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées :

(i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention Cadre de la Fédération Bancaire Française ("**FBF**") de 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme (la "**Convention Cadre FBF**") complétée par les additifs techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la FBF ; ou

(ii) par référence au LIBOR, à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français) ou les déclinaisons (T4M, TAM ou TAG un mois) au CMS ou au TEC, à l'inflation européenne ou française, dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction de la marge éventuellement applicable.

Les périodes d'intérêts seront définies dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Coupon Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :

Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, les taux d'intérêts applicables ainsi que leur méthode de calcul pourront varier ou rester identiques selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum ("**Taux d'Intérêt Maximum**"), un taux d'intérêt minimum ("**Taux d'Intérêt Minimum**") ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de sous-périodes d'intérêts (désignées dans les Modalités comme des "**Périodes d'Intérêts Courus**"). Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.

Forme des Titres :

Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés ("**Titres Dématérialisés**"), soit sous forme de titres matérialisés ("**Titres Matérialisés**").

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Se reporter à l'Article 1 des Modalités des Titres "*Forme, valeur(s) nominale(s) et propriété*".

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés

pourront uniquement être émis hors de France.

Droit applicable et juridiction compétente :

Droit français. Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons (tels que définis en introduction du chapitre "Modalités des Titres") sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur qui est une personne morale de droit public.

Systèmes de compensation :

Euroclear France en tant que dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream, Luxembourg, Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner. Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.

Création des Titres Dématérialisés :

La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être remise à Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvrable à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

Création des Titres Matérialisés :

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être remis à un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou à tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné.

Admission aux négociations :

Les Titres pourront être admis aux négociations sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé ou non réglementé de l'EEE et/ou sur tout autre marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission à la négociation.

Notation :

La dette à long terme de l'Emetteur fait l'objet d'une notation AA perspective stable par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. Cette agence de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette notation ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres est fournie, elle sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut à tout moment être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "Règles D") à moins (i) que les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés

soient émis conformément à la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "Règles C"), ou (ii) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "*obligations dont l'enregistrement est requis*" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("TEFRA"), auquel cas les Conditions Définitives concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

SUPPLEMENTS AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielles concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui est de nature à influencer l'évaluation des Titres et survient ou est constaté après la date du présent Prospectus de Base devra être mentionné dans un supplément au Prospectus de Base, conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25, I du règlement général de l'AMF.

Tout supplément au Prospectus de Base sera publié sur les sites Internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.lyon.fr) et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente et sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais dans les bureaux de tout Agent Payeur dont les coordonnées figurent à la fin du présent Prospectus de Base aux heures habituelles d'ouverture de bureau, aussi longtemps que des Titres seront en circulation.

MODALITES DES TITRES

Le texte qui suit est celui des modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres.

Dans le cas d'une Tranche de Titres qui est admise à la négociation sur un marché réglementé d'un État Membre, les Conditions Définitives applicables à cette Tranche ne modifieront ni ne remplaceront l'information contenue dans ce Prospectus de Base

Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des modalités des titres ne figurera pas au dos de titres physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives concernées (et sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées figurera au dos des Titres Physiques (tels que définis à l'Article 1(a)(ii) ci-après). Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux "Titres" concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.

Un contrat de service financier rédigé en français (le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres émis par la Ville de Lyon (l'"**Emetteur**" ou la "**Ville de Lyon**") a été conclu le 12 décembre 2016 entre l'Émetteur, CACEIS Corporate Trust en tant qu'agent financier pour les Titres Dématérialisés (tels que définis ci-dessous) et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et le ou les agents de calcul alors désignés (le cas échéant) seront respectivement dénommés : l'"**Agent Financier**", les "**Agents Payeurs**" (une telle expression incluant l'Agent Financier), et l(es) "**Agent(s) de Calcul**". Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés (tels que définis ci-dessous).

Les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne sont pas applicables à ces Modalités.

Toute référence ci-dessous à des "**Articles**" renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

Les titulaires de coupons d'intérêts (les "**Coupons**") relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, les titulaires de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les "**Talons**") ainsi que les porteurs de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Titres Matérialisés (les "**Reçus**") dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les "**Titulaires de Coupons**" et les "**Titulaires de Reçus**".

Certains termes définis dans la Convention Cadre FBF de 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme (la "**Convention Cadre FBF**") telle que complétée par les additifs techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la Fédération Bancaire Française ("**FBF**") ont été utilisés ou reproduits à l'Article 5 ci-dessous.

Des exemplaires du Contrat de Service Financier et de la Convention-Cadre FBF peuvent être consultés dans les bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

L'emploi du terme "jour" dans les présentes Modalités fait référence à un jour calendaire sauf précision contraire.

1. FORME, VALEUR(S) NOMINALE(S) ET PROPRIETE

(a) Forme

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**").

(i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré inscrits dans les livres d'un Teneur de compte, soit au nominatif pur inscrits dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur (l'"**Etablissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, l'expression "**Teneur de Compte**" signifie toute institution financière, intermédiaire habilité autorisé à détenir des comptes pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A. / N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**").

(ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les titres physiques ("**Titres Physiques**") sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon)

attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance (telle que définie dans les Conditions Définitives), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les "**Titres à Remboursement Echelonné**" sont émis avec un ou plusieurs Reçus.

Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les Titres Matérialisés (lorsqu'ils constituent des titres financiers) doivent être émis hors du territoire français.

(b) **Valeur(s) nominale(s)**

Les Titres seront émis dans la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la(les) "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**"), étant entendu que la valeur nominale de tout Titre admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans les circonstances exigeant la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus sera supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) **Propriété**

(i) La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire.

(ii) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons, des Reçus et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.

(iii) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire (tel que défini ci-dessous) de tout Titre, Coupon, Reçu ou Talon sera réputé en toute circonstance en être le seul et unique propriétaire, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.

(iv) Dans les présentes Modalités, l'expression "**Titulaire**" ou, le cas échéant, "titulaire de tout Titre" signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels titres et (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, tout porteur de Titre Matérialisé représenté par un Titre Physique, des Coupons, Reçus ou Talons y afférents.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Définitives concernées.

2. CONVERSION ET ECHANGE DES TITRES

(a) **Titres Dématérialisés**

(i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré ;

(ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur ;

(iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) **Titres Matérialisés**

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. RANG DE CREANCE

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

4. **MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG**

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons ou Reçus attachés aux Titres seront en circulation (tel que ce terme est défini ci-après), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ou Reçus ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins de cet article :

"**en circulation**" signifie pour les Titres d'une Souche quelconque, tous les Titres émis, autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est échue, et pour lesquels les sommes correspondant aux remboursements (y compris tous les intérêts échus de ces Titres à la date du remboursement et tout intérêt payable après cette date) ont été valablement versés (i) dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, aux Teneurs de Compte concernés pour le compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a) des Modalités, (ii) dans le cas de Titres Dématérialisés au nominatif pur, au crédit du compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a), et (iii) dans le cas de Titres Matérialisés, à l'Agent Financier conformément au présent Contrat et qui restent disponibles pour le paiement contre présentation et restitution des Titres Matérialisés, et, selon le cas, Coupons, (c) les Titres devenus caducs ou pour lesquels les demandes sont prescrites, (d) les Titres rachetés et annulés conformément aux Modalités, et (e) dans le cas de Titres Matérialisés, (i) les Titres Matérialisés partiellement détruits ou rendus illisibles qui ont été restitués pour échange contre des Titres Matérialisés de remplacement (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Matérialisés en circulation et sans préjudice de leur rang pour toute autre besoin) les Titres Matérialisés supposés perdus, volés ou détruits et pour lesquels des Titres Matérialisés de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire à la condition qu'il ait été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques, conformément aux stipulations qui leur sont applicables.

5. **INTERETS ET AUTRES CALCULS**

(a) **Définitions**

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous devront avoir la signification suivante :

"**Banques de Référence**" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (telle que définie ci-dessous dans l'Article 5(a)) (qui devra être la Zone – Euro si l'EURIBOR est la Référence de Marché, ou si la Référence de Marché est le LIBOR, sera Londres et si la Référence de Marché est le Taux CMS sera le marché des contrats d'échange (*contrats de swap*) de la Place Financière de Référence (telle que définie ci-dessous dans l'Article 5(a))) ;

"**Date de Début de Période d'Intérêts**" signifie la Date d'Emission (telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives) des Titres ou toute autre date qui pourra être indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Date de Détermination**" signifie la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est indiquée, la Date de Paiement de Coupon (telle que définie ci-dessous dans l'Article 5(a)) ;

"**Date de Détermination du Coupon**" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt (tel que défini ci-dessous dans l'Article 5(a)) et une Période d'Intérêts Courus (telle que définie ci-dessous dans l'Article 5(a)), la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux Jours Ouvrés (tels que définis ci-dessous dans l'Article 5(a)) TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est l'euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'euro, le jour se situant deux Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées avant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus ;

"**Date de Paiement du Coupon**" signifie la ou les dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Date de Référence**" signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés conformément aux Modalités, qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons (à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation) ;

"**Date de Période d'Intérêts Courus**" signifie chaque Date de Paiement du Coupon ou toutes autres dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Date de Valeur**" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte ;

"**Définitions FBF**" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF ou les additifs techniques, qui sont disponibles sur le site internet de la FBF (www.fbf.fr), chapitre "Contexte réglementaire international", section "Cadre juridique", page "Codes et conventions" ;

"**Devise Prévue**" signifie la devise indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune devise n'est indiquée, la devise dans laquelle les Titres sont libellés ;

"**Durée Prévue**" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page (telle que définie ci-dessous dans l'Article 5(c)(iii)(B)) à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5(c)(ii) ;

"**Euroclear France**" signifie le dépositaire central de titres français situé 66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France.

"**Heure de Référence**" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"heure locale" signifie, pour l'Europe et la Zone-Euro en tant que Place Financière de Référence, 11.00 (a.m.) heure de Bruxelles ;

"**Jour Ouvré**" signifie

(i) pour l'euro, un jour où le Système TARGET2 (Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel qui utilise une plate-forme unique et partagée et qui a été lancée le 19 novembre 2007 (ou tout système qui lui succéderait) ("**TARGET2**")), fonctionne (un "**Jour Ouvré TARGET**") ; et/ou

(ii) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise ; et/ou

(iii) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées (le(s) "**Centre(s) d'Affaires**"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centres d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués ;

"**Méthode de Décompte des Jours**" signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts (tel que défini ci-dessous dans l'Article 5(a)), ci-dessous la "**Période de Calcul**") :

(i) si les termes "**Base Exact/365**" ou "**Base Exact/365 – FBF**" ou "**Base Exact/Exact – ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisée par 365) ;

(ii) si les termes "**Base Exact/Exact – ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :

(A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours au cours de la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et

(B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :

(x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et

(y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas la "Période de Détermination" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination (exclue) ;

(iii) si les termes "**Base Exact/Exact – FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés durant cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :

(x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;

(y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué précédemment.

Par exemple, pour une Période de Calcul du 10/02/94 au 30/06/97 on considère les deux périodes ci-dessous :

30/06/94 au 30/06/97 = 3 ans

10/02/94 au 30/06/94 = 140/365 ;

(iv) si les termes "**Base Exact/365**" (Fixe) sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;

(v) si les termes "**Base Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;

(vi) si les termes "**Base 30/360**", "**Base 360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;

(vii) si les termes "**Base 30/360 – FBF**" ou "**Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine**)" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la Base 30E/360 – FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

En notant :

D1 (jj1, mm1, aa1) la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) la date de fin de période

La fraction est :

si jj2 = 31 et jj1 ≠ (30, 31)

1 / 360 x [(aa2 – aa1) x 360 + (mm2 – mm1) x 30 + (jj2 – jj1)]

ou :

1/360 x [(aa2 – aa1) x 360 + (mm2 – mm1) x 30 + Min (jj2, 30) – Min (jj1, 30)] ;

(viii) si les termes "**Base 30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date

d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) ;

(ix) si les termes "**Base 30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où la date de fin de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-dessus pour Base 30/360 – FBF, la fraction est :

1/360 x [(aa2 – aa1) x 360 + (mm2 – mm1) x 30 + Min (jj2, 30) – Min (jj1, 30)] ;

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts à payer et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le "**Montant de Coupon Fixe**" ou le "**Montant de Coupon Brisé**", selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Montant Donné**" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné ;

"**Page**" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (notamment Reuters) qui peut être désigné afin de fournir un Taux de Référence (tel que défini ci-dessous dans l'Article 5(a)) ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou partie d'un document de ce service d'information ou de tout autre service d'information qui pourrait la remplacer, dans chaque cas telle que désignée par l'entité ou par l'organisme qui fournit ou qui assure la diffusion de l'information qui y apparaît afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence ;

"**Période d'Intérêts**" signifie la Période commençant à la Date de Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue) ;

"**Période d'Intérêts Courus**" signifie la Période commençant à la Date de Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus suivante (exclue) ;

"**Place Financière de Référence**" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est indiquée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (qui devra être la Zone-Euro dans le cas de l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou de l'EONIA (ou TEMPE en français) et Londres dans le cas du LIBOR et dans le cas du Taux CMS, la place financière de référence relative à la Devise Prévue) ou, à défaut, Paris ;

"**Référence de Marché**" signifie le taux de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Taux d'Intérêt**" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées ;

"**Taux de Référence**" signifie le taux de Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est compatible avec la Référence de Marché) ; et

"**Zone Euro**" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel que modifié par le Traité sur l'Union Européenne.

(b) **Intérêts des Titres à Taux Fixe**

Chaque Titre à Taux Fixe porte intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Si un Montant de Coupon Fixe ou un Montant de Coupon Brisé est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, le cas échéant, au Montant de

Coupon Brisé tel qu'indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

(c) **Intérêts des Titres à Taux Variable**

(i) *Date de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte intérêts calculés sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées comme étant une(des) Date(s) de Paiement du Coupon prévue(s), ou, si aucune Date de Paiement du Coupon prévue n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une période autre indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêt, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré (telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives), ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux variable (telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives), cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la Convention de Jour Ouvré "Suivant" (telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives), cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié" (telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives), cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la Convention de Jour Ouvré "Précédent" (telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives), cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

(iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé selon la méthode prévue dans les Conditions Définitives concernées, et les stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF soit la Détermination du Taux sur Page s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge (telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives). Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une Transaction (telle que définie ci-dessous) conformément à une Convention-Cadre FBF complétée par l'"**Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêts et de Devises**" aux termes desquelles :

(a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et

(b) la Date de Détermination du Taux Variable est le premier jour de la Période d'Intérêts ou toute autre date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**", "**Date de Détermination du Taux Variable**", "**Transaction**", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF, étant précisé que "**Euribor**" signifie le taux calculé pour les dépôts en euros qui apparaît sur la Page EURIBOR01.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêt concernée.

(B) Détermination du Taux sur Page pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant le mode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour

chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous (lequel Taux sera diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées) de la Marge) :

(a) si la Source principale pour le Taux Variable (telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives) est constitué par une Page, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :

(i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique) ou

(ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page, dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon.

(b) si la Source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul et

(c) dans le cas où le Taux de Référence est un taux interbancaire, si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives) ou Taux d'Intérêt Maximum (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives) ou Minimum (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives) applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

(d) si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que, dans le cas d'un Taux de Référence autre qu'un taux interbancaire, pour une raison quelconque, le Taux de Référence n'est plus publié ou que moins de trois cotations sont fournies à l'Agent de Calcul en application du paragraphe (b) ci-dessus, le Taux de Référence sera déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêt concernée.

(e) Nonobstant les dispositions des paragraphes (a) à (c) ci-avant, si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une page écran et que le Taux de Référence indiqué dans les Conditions Définitives concernées est le Taux CMS (tel que défini ci-dessous), le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-dessous, sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base du taux annuel applicable à une opération d'échange de conditions d'intérêts (*swap*) pour un swap dans la Devise Prévue dont l'échéance est la Durée Prévue, exprimé en pourcentage, tel qu'il apparait sur la page écran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon concernée (le "**Taux CMS**") et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge.

Si la page écran applicable n'est pas disponible, l'Agent de Calcul devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir ses estimations du Taux de Swap de Référence (tel que défini ci-après) à l'Heure de Référence ou environ à cette heure pour la Date de Détermination du Coupon. Si au moins trois des Banques de Référence proposent de telles estimations à l'Agent de Calcul, le Taux CMS pour la Période d'Intérêts Courus concernée sera la moyenne arithmétique de ces estimations, après élimination de l'estimation la plus haute (ou, en cas d'égalité, l'une des plus hautes) et de l'estimation la plus basse (ou, en cas d'égalité, l'une des plus basses). Si, à n'importe quelle Date de Détermination du Coupon, moins de trois ou aucune Banque de Référence ne fournit les estimations prévues au paragraphe précédent à l'Agent de Calcul, le Taux CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base commerciale considérée comme pertinente par l'Agent de Calcul à son entière discrétion, en conformité avec la pratique de marché standard.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (e) :

"**Taux de Swap de Référence**" signifie :

(i) lorsque la Devise Prévue est l'Euro, le taux de swap annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en euros avec une échéance égale à la Durée Prévue commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif (tel que défini ci-dessous) avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, où la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, est équivalent au EUR-EURIBOR-Reuters (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévue déterminée par l'Agent de Calcul par référence aux standards de la pratique et/ou aux Définitions ISDA ;

(ii) lorsque la Devise Prévue est la Livre Sterling, le taux de swap semi-annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/365 (Fixe), applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en Livre Sterling avec une échéance égale à la Durée Prévue commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, où la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/365 (Fixe), et équivalente (A) si la Durée Prévue est supérieure à un an, au GBP-LIBOR-BBA (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévue de six mois ou (B) si la Durée Prévue est une année ou moins, au GBP-LIBOR-BRA avec une Durée Prévue de trois mois ;

(iii) lorsque la Devise Prévue est le Dollar américain, le taux de swap semi-annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en Dollar américain avec une échéance égale à la Durée Prévue commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, où la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, et équivalente au USD-LIBOR-BBA (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévue de trois mois ; et

(iv) lorsque la Devise Prévue est une autre devise ou, si les Conditions Définitives en disposent autrement, le taux de swap médian sur le marché (*mid market swap rate*) indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

"**Montant Représentatif**" signifie un montant représentatif pour une même transaction sur le marché et au moment pertinent.

(d) **Titres à Coupon Zéro**

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt (telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives) spécifiée serait Coupon Zéro et, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, qui serait remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une option de l'Emetteur selon les dispositions de l'Article 6(c) ou, conformément à l'Article 6(e) ou de toute autre manière indiquée dans les présentes modalités et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6(e)(i)).

(e) **Production d'Intérêts**

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5, et ce jusqu'à la Date de Référence.

(f) **Marge, Taux d'Intérêt et Montants de Remboursement Minimum et Maximum, Coefficients Multiplicateurs et arrondis**

(i) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs sous-période(s) d'intérêt(s), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x) ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.

(ii) Si un Taux d'Intérêt ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ces Taux d'Intérêt ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.

(iii) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (x) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(g) **Calculs**

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables à chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(h) **Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Remboursement Anticipé**

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives), le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives), obtiendra la cotation correspondante, ou procèdera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et le Montant de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée si ces informations sont déterminées avant cette date dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publié pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(i) **Agent de Calcul et Banques de Référence**

L'Emetteur fera en sorte qu'il y ait à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire en vertu des Modalités) possédant au moins une agence sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 4). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son agence concernée) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant une agence sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou le cas échéant sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus adapté aux calculs et aux déterminations devant être effectués par l'Agent de Calcul (intervenant par le biais de son agence principale à Paris ou à Luxembourg, selon le cas, ou toute autre agence intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

6. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

(a) **Remboursement final**

Chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance applicable en vertu des Conditions Définitives concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal), à moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, ou que son échéance n'ait été prorogée par suite de l'exercice d'une option, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées, et notamment d'une option de l'Emetteur, conformément à l'Article 6(c).

(b) **Remboursement par versement échelonné**

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé conformément au présent Article 6 ou à moins que la Date de Versement Echelonné (telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives) concernée (c'est à dire une des dates indiquées à cette fin dans les Conditions Définitives concernées) ne soit repoussée à la suite de l'exercice d'une option de l'Emetteur ou d'un titulaire de Titres conformément à l'Article 6(c) ou 6(d), chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné (tels qu'indiqués dans les Conditions Définitives) sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

(c) **Option de Remboursement au gré de l'Emetteur et Remboursement Partiel**

Si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, à condition de respecter toutes les lois, règlements et directives applicables et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14, procéder au remboursement ou encore exercer toute Option (dont il bénéficie) relative à la totalité ou, le cas échéant, à une partie des Titres et selon le cas, à la Date du Remboursement Optionnel ou à la Date de l'Exercice de l'Option. Chacun de ces remboursements de Titres ou exercices d'option sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut dépasser le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés ou l'option de l'Emetteur qui leur est applicable sera exercée à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article. En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés ou pour lesquels une telle option a été exercée. Ces Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur soit (i) par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas, le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément à l'article R.213-16 du Code monétaire et financier et aux stipulations des Conditions Définitives concernées, et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

(d) **Option de remboursement au gré des Titulaires**

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées dès lors qu'ils seront supérieurs à quinze (15) jours calendaires), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notification d'Exercice**") dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

(e) **Remboursement Anticipé**

(i) *Titres à Coupon Zéro*

(A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9, égal à la "**Valeur Nominale Amortie**", calculée selon les modalités définies ci-après, de ce Titre.

(B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant de Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission), capitalisé annuellement.

(C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 5(d).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) *Autres Titres*

Le Montant de Remboursement Anticipé payable pour tout Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f), ou lorsqu'il devient exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

(f) **Remboursement pour raisons fiscales**

(i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes qui seraient entrés en vigueur après la date d'émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable) rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur pourra effectuer un paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.

(ii) Si le paiement par l'Emetteur de l'intégralité des montants dus aux Titulaires de Titres, Titulaires de Reçus ou Titulaires de Coupons était prohibé par la législation française lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b), l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours adressé aux Titulaires de Titres conformément à l'Article 14, devra rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, sauf stipulation contraire, de tout intérêt couru jusqu'à la date fixée pour le remboursement, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement au titre de ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires de Titres sera la plus tardive de (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou le cas échéant des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(g) **Rachats**

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des achats de Titres en bourse ou hors bourse par voie d'offre ou par tout autre moyen à un quelconque prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés) dans le respect des lois et réglementations boursières en vigueur.

Sauf disposition contraire des Conditions Définitives, les Titres ainsi achetés par l'Emetteur peuvent être détenus et revendus conformément à l'article L.213-1 A du Code monétaire et financier afin de favoriser la liquidité des Titres (étant entendu que dans ce cas l'Emetteur ne pourra pas conserver les Titres pendant une période excédant un an à compter de leur date d'acquisition, conformément à l'article D.213-1-A du Code monétaire et financier).

(h) **Annulation**

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour annulation par ou pour le compte de l'Emetteur seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, ainsi que tous les droits attachés au paiement des intérêts et des autres montants relatifs à de tels Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France et, dans le cas de Titres Matérialisés, auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces titres ou auxquels il aurait été renoncé, en restituant à l'Agent Financier le Certificat Global Temporaire et les Titres Matérialisés au porteur en question ainsi que tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés. Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres. Dans la mesure où les Titres sont cotés et admis à la négociation sur Euronext Paris, l'Emetteur informera Euronext Paris d'une telle annulation.

7. PAIEMENTS ET TALONS

(a) **Titres Dématérialisés**

Tout paiement en principal ou échelonné de principal le cas échéant et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré) par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès du (des) Teneur(s) de compte concerné(s), au profit du Titulaire concerné et (ii) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur), par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (définie ci-après) désignée par le Titulaire concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de compte libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

(b) **Titres Matérialisés**

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Matérialisés, devra, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, être effectué sur présentation et restitution des Titres Matérialisés correspondants (pour le paiement des intérêts tel que précisé dans l'Article 7(f)(v)) ou, le cas échéant, des Coupons (pour le paiement d'intérêts, sous réserve des stipulations de l'Article 7 (f)(v)) ou des Reçus correspondants (pour le paiement de Montants de Versement Echelonné à une date autre que la date prévue de remboursement et à condition que le Reçu soit présenté au paiement accompagné du Titre y afférent), auprès de l'agence désignée de tout Agent Payeur située en dehors des Etats-Unis d'Amérique. Ce paiement sera effectué soit par chèque libellé dans la devise dans laquelle ce paiement doit être effectué, soit, au choix du Titulaire, par inscription en compte libellée dans cette devise, et ouvert auprès d'une Banque, telle que définie ci-dessous.

Le terme "**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la devise concernée a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET2.

(c) **Paiements aux Etats-Unis d'Amérique**

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés au porteur est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès de l'agence que tout Agent Payeur aura désignée à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (i) l'Emetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des agences en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'elles seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces agences est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Emetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

(d) **Paiements sous réserve de la législation fiscale**

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les Titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(e) **Désignation des Agents**

L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Emetteur pour les Titres Dématérialisés ainsi que leurs agences respectives désignées sont énumérés à la fin de ce Prospectus de Base. Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent Payeur affilié à Euroclear France et Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le ou les Agent(s) de Calcul comme expert(s) indépendant(s) et, dans chaque cas, ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des Titulaires ou des Titulaires de Coupons. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier ou de tout Agent Payeur, de l'Agent de Calcul ou de l'Etablissement Mandataire et de nommer d'autres Agents Payeurs ou des Agents Payeurs supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur affilié à Euroclear France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exigera, (iv) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (v) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout Marché Réglementé sur lequel les Titres pourraient être admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Emetteur désignera immédiatement un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances décrites au paragraphe (c) ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'une agence désignée devra faire l'objet d'un avis transmis immédiatement aux Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14.

(f) **Coupons et Reçus non-échus et Talons non-échangés**

(i) A moins que des Titres Matérialisés ne prévoient que les Coupons afférents seront annulés à la date de remboursement de ces Titres, ceux-ci devront être présentés au remboursement accompagnés, le cas échéant, de l'ensemble des Coupons non-échus afférents, à défaut un montant égal à la valeur nominale de chaque Coupon non-échu manquant (ou dans le cas d'un paiement partiel, la fraction du Coupon non-échu manquant calculé proportionnellement au montant du principal payé par rapport au montant total du principal exigible) sera déduit, selon le cas, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel exigible. Tout montant ainsi déduit sera payé de la manière décrite ci-dessus, contre restitution du Coupon manquant avant le 1er janvier de la quatrième (4ème) année suivant la date d'exigibilité de ce montant.

(ii) Si les Titres Matérialisés le prévoient, les Coupons non-échus afférents à ces Titres (qu'ils leur soient ou non attachés) deviendront caducs à la date de remboursement prévue et aucun paiement relatif à ces Titres Matérialisés ne pourra être effectué.

(iii) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé, tout Talon non encore échangé relatif à ce Titre Matérialisé au Porteur (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement de Coupon y afférent ne pourra être effectué.

(iv) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé remboursable par versements échelonnés, tout Reçu relatif à ce Titre Matérialisé avec une Date de Versement Echelonné tombant à cette date ou après cette date (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement y afférent ne pourra être effectué.

(v) Lorsque les Modalités d'un Titre Matérialisé prévoient que les Coupons non échus y afférents deviendront caducs à compter de la date à laquelle le remboursement de ces Titres Matérialisés devient exigible et que ce Titre Matérialisé est présenté au remboursement non accompagné de tous les Coupons non-échus y afférents, et lorsqu'un Titre Matérialisé est présenté pour remboursement sans aucun Talon non encore échangé, le remboursement ne pourra être effectué qu'après acquittement d'une indemnité fixée par l'Emetteur.

(vi) Si la date prévue pour le remboursement d'un Titre Matérialisé n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts courus à compter de la précédente Date de Paiement du Coupon ou, le cas échéant, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts ne seront payables que sur présentation (et, le cas échéant, restitution) du Titre Physique correspondant. Les intérêts courus pour un Titre Matérialisé qui ne porte intérêt qu'après sa Date d'Echéance, seront payables lors du remboursement de ce Titre Matérialisé, sur présentation de celui-ci.

(g) **Talons**

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis à l'agence que l'Agent Financier aura désignée en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui seraient prescrits en vertu de l'Article 10).

(h) **Jours Ouvrés**

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le Titulaire ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans ce paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Définitives concernées et (C) (i) (en cas de paiement dans une devise autre que l'euro), lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la devise concernée, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière où cette devise a cours ou (ii) (en cas de paiement en euros) qui est un Jour Ouvré TARGET.

8. FISCALITE

(a) **Retenue à la source en France**

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requise par la loi.

(b) **Montants Supplémentaires**

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre ou Coupon dans les cas où :

(i) **Autre lien** : le Titulaire des Titres, Reçus ou Coupons (ou un tiers agissant en son nom) est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ;

(ii) **Présentation plus de trente (30) jours calendaires après la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le porteur de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours ;

(iii) **Paiement à un autre Agent Payeur** : dans le cas de Titres Matérialisés, ce prélèvement ou cette retenue est effectué(e) par ou pour le compte d'un Titulaire qui pourrait l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné pour paiement à un autre Agent Payeur situé dans un état membre de l'UE .

Les références dans les présentes Modalités à (i) "**principal**" sont réputées comprendre toute prime payable afférent des Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 6, (ii) "**intérêt**" sera réputé comprendre tous les Montants d'Intérêts et autres montants payables conformément à l'Article 5, et (iii) "**principal"** et/ ou "**intérêt**" seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**"), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 11), (a) de sa propre initiative ou (b) à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que défini à l'Article 11) à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) dans le cas visé au (a) ci-dessus, ou de tous les Titres détenus par l'auteur de ladite demande, dans le cas visé au (b) ci-dessus ; ou (ii) en cas d'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de tous les Titres détenus par l'auteur de ladite notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

(a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon (y compris le paiement de la majoration prévue par les stipulations de l'Article 8(b) ci-dessus) sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou

(b) l'une des stipulations des présentes modalités des Titres n'est pas, ou cesse, pour quelques raisons que ce soit, d'être valable ou d'être opposable à l'Emetteur ; ou

(c) l'inexécution par l'Emetteur de toute autre stipulation des présentes modalités des Titres s'il n'y est pas remédié dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification écrite dudit manquement ; ou

(d) l'Émetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ; ou

(e) (i) le non-remboursement ou le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre de tout endettement financier autre que les Titres, à sa date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée et le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce contractuel applicable, pour autant que cet endettement financier représente un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros ; ou

(ii) le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigibles et est (sont) appelée(s), pour autant que le montant de cette ou ces garantie(s) représente un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros; ou

(iii) toute somme d'un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros due par l'Emetteur au titre de tout endettement financier autre que les Titres est ou peut être déclarée exigible ou devient exigible avant son terme en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle que soit la qualification) ; ou

(f) la modification du statut ou régime juridique de l'Émetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur; ou

(g) la perte par l'Emetteur du statut de personne morale de droit public.

10. PRESCRIPTION

Toutes actions relatives au paiement des intérêts ainsi qu'au remboursement du principal des Titres, des Reçus et des Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective (en application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968).

11. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la "**Masse**").

La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-48, L.228-59, L. 228-65 II, L.228-71, R.228-63, R.228-67 et R.228-69 et sous réserve des stipulations suivantes :

(a) **Personnalité civile**

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires (l'"**Assemblée Générale**"). La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres.

(b) **Représentant**

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

(i) l'Emetteur, les membres de son Conseil Général ou ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou

(ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, ou leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou

(iii) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou de gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de ses suppléants seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès des agences désignées de chacun des Agents Payeurs.

(c) **Pouvoirs du Représentant**

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant. Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(d) **Assemblée Générale**

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra(ont) adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris en vue de la désignation d'un mandataire qui convoquera l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 14.

Chaque Titulaire a droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire ou par correspondance. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant nominal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

(e) **Pouvoirs de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas augmenter les montants payables par les Titulaires ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les résolutions des Assemblées Générales seront adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou représentés.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

(f) **Information des Titulaires**

Pendant la période de quinze (15) jours précédant la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale qui sera tenu à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Emetteur, auprès des agences désignées des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(g) **Frais**

L'Emetteur supportera tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(h) **Masse unique**

Les Titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément à l'Article 13, aux Titres de la Souche mentionnée ci- dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

Dans le présent Article 11, l'expression "Titres en circulation" (telle que définie à l'Article 4) n'inclut pas les Titres souscrits ou achetés par l'Emetteur conformément à l'Article L.213-1 A du Code monétaire et financier et qui sont détenus par lui et n'ont pas été annulés.

12. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES REÇUS, DES COUPONS ET DES TALONS

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, mutilé, rendu illisible ou détruit, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables, auprès de l'agence de l'Agent Financier ou auprès de l'agence de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie et indemnisation (dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement (ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires)), il sera payé à l'Emetteur, sur demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires. Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires, Talons mutilés ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. EMISSIONS ASSIMILABLES

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des Titulaires ou des Titulaires de Reçus ou de Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés pour former une Souche unique avec les Titres à condition que ces Titres et les nouveaux titres confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission ou du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Définitives concernées) et que les modalités de ces titres supplémentaires prévoient une telle assimilation. Les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. **AVIS**

(a) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième (4ème) Jour Ouvré (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (ii) au gré de l'Emetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

(b) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un quelconque marché (réglementé ou non) et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

(c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, un avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de langue anglaise reconnu et de large diffusion en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.

(d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14 (a), (b) et (c) ci-dessus étant entendu toutefois que (i) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché et (ii) les avis relatifs à la convocation et aux décisions des Assemblées générales conformément à l'Article 11 devront également être publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe.

15. **DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS**

(a) **Droit applicable**

Les Titres (et, le cas échéant, les Coupons, Reçus et Talons) ainsi que le Contrat de Service Financier sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

(b) **Langue**

Ce Prospectus de Base a été rédigé en anglais et en français. Seule la version française fait foi.

(c) **Tribunaux compétents**

Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur qui est une personne morale de droit public.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

Certificats Globaux Temporaires

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis. Après le dépôt initial de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg (le "**Dépositaire Commun**"), Euroclear ou Clearstream, Luxembourg créditera le compte de chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé. Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Inversement, un montant nominal de Titres initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra dans les mêmes conditions être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, Luxembourg ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

Echange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, en totalité et non en partie, sans frais pour le porteur, dès la Date d'Echange (telle que définie ci-dessous), contre des Titres Physiques, à condition de fournir l'attestation selon laquelle les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains et dont le modèle est annexé au Contrat de Service Financier (à moins que les Conditions Définitives concernées n'indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis conformément aux Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", "Restrictions de vente")).

Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant aux Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, les "**Titres Physiques**" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (en y attachant, si nécessaire, les Coupons ou Reçus qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée conforme en substance aux modèles figurant dans les Annexes au Contrat de Service Financier.

Date d'Echange

"**Date d'Echange**" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés conformément à l'Article 13, avant ce jour la Date d'Echange devra être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

DESCRIPTION DE LA VILLE DE LYON

A. ORGANISATION INSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE DE L'ÉMETTEUR 42
1. FORME JURIDIQUE ET ORGANISATION DE L'ÉMETTEUR 42
(a) Forme juridique et généralités 42
(b) Organisation politique et administrative 43
2. LE PÉRIMÈTRE DES COMPÉTENCES COMMUNALES 49
(a) Généralités 49
(b) Les compétences d'attribution de la commune 49
B. RENSEIGNEMENTS ÉCONOMIQUES 50
1. SOLVABILITÉ DE LA VILLE DE LYON 50
(a) Le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité 50
(b) Notation financière de la Ville de Lyon 50
2. ENVIRONNEMENT DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE DE LA VILLE DE LYON 51
(a) Généralités 51
(b) La population de la Ville de Lyon 51
3. L'ÉCONOMIE DE LA VILLE DE LYON 52
(a) Activités et emploi 52
(b) Principaux secteurs économiques 53
C. FINANCES PUBLIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR 55
1. SYSTÈME FISCAL ET BUDGÉTAIRE 55
(a) Cadre général 55
(b) Procédures d'audit et de contrôle 56
2. LE BUDGET PRIMITIF 2016 (BP 2016) 58
A. Section de fonctionnement 59
1. Evolution des principales dépenses 59
(a) Charges à caractère général (112,5 M€) 60
(b) Charges de personnel (327,5 M€) 60
(c) Subventions (66,7 M€) 61
(d) Autres charges de gestion courante (39,3 M€) 62
(e) Autres charges (10,7 M€) 62
(f) Frais financiers (11,6 M€) 62
2. Evolution des principales recettes 63
(a) Dotations versées par l'Etat 64
(b) Autres dotations et participations (33,1 M€) 66
(c) Fiscalité directe consolidée (402,07 M€) 66
(d) Fiscalité indirecte 67
(e) Produits des services et du domaine (45,5 M€) 67
(f) Autres produits de gestion courante (10,2 M€) 68
B. Section d'investissement 68
1. Evolution des principales dépenses 68
2. Evolution des principales recettes 69
(a) Le Fonds de Compensation pour la TVA ("FCTVA") (12 M€) 69
3. LES COMPTES POUR L'EXERCICE 2015 70
A. Section de fonctionnement 72
1. Evolution des principales dépenses 72
(a) Charges à caractère général 74

(b) Subventions et participations 74
(c) Autres charges 75
(d) Masse salariale 75
(e) Charges exceptionnelles 76
2. Evolution des principales recettes 76
(a) Produits des services et du domaine 77
(b) Recettes fiscales 77
(c) Dotations de l'Etat 84
(d) Autres participations 86
(e) Autres produits de gestion courante 86
B. Section d'investissement 87
1. Principales dépenses 87
2. Principales recettes 88
(a) Le FCTVA 88
C. Gestion active de la dette 89
1. La gestion de la dette 89
(a) Répartition de l'encours de dette par type d'emprunt 90
(b) Répartition de l'encours de dette par établissements prêteurs 93
(c) Répartition de l'encours de dette par taux : 95
2. La gestion de la trésorerie 97
3. Le coût financier de la gestion de la dette et de la trésorerie 99
4. Evénements Récents 100

INFORMATIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ÉMETTEUR

Dénomination légale de l'Émetteur et position dans le cadre gouvernemental national

L'Émetteur est la Ville de Lyon, une commune française.

La commune est un type de collectivité territoriale. Les collectivités territoriales sont des structures administratives françaises, distinctes de l'administration de l'Etat, dotées de la personnalité morale (ce qui leur permet d'agir en justice). Elles détiennent des compétences propres, qui leur sont confiées par le législateur ; elles exercent un pouvoir de décision, qui prend la forme de délibérations votées au sein d'un conseil de représentants élus.

Depuis la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 définit comme « collectivités territoriales de la République » :

- les communes ;
- les départements ;
- les régions ;
- les collectivités à statut particulier, comme la collectivité territoriale de Corse ;
- les collectivités d'outre-mer, comme Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

En France, la commune est, parmi les divisions administratives du territoire, la plus petite. Une commune correspond généralement au territoire d'une ville. Sa superficie et sa population peuvent varier considérablement (la plus peuplée, Paris, compte plus de deux millions d'habitants, la moins peuplée un habitant).

Ses organes sont le Conseil Municipal, le Maire et, le cas échéant, un ou plusieurs adjoints. Il s'agit d'une circonscription administrative qui est administrée par le Maire en tant qu'agent déconcentré de l'Etat, placé sous l'autorité hiérarchique du préfet pour ce qui est de ses attributions administratives, ou du procureur de la République pour ce qui est de ses attributions judiciaires. En ce sens, la commune est une entité autonome disposant de la personnalité juridique.

Au 1er janvier 2016, la France compte 35 885 communes réparties entre la métropole et l'outre-mer (dont 35 756 communes en France métropolitaine) et 129 dans les départements d'outre-mer. A cette même date, il existait 2 062 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre soit une métropole, 11 communautés urbaines, 196 communautés d'agglomération, 1 842 communautés de communes.

Siège, situation géographique, forme juridique, adresse et numéro de téléphone auxquels l'Émetteur peut être contacté

Siège

L'Hôtel de Ville de Lyon est situé au 1, place de la Comédie, 69205 Lyon Cedex 01

Le numéro de téléphone de la mairie de la Ville de Lyon est le + (33) 04 72 10 30 30.

Situation géographique

Situation de la Ville de Lyon en France

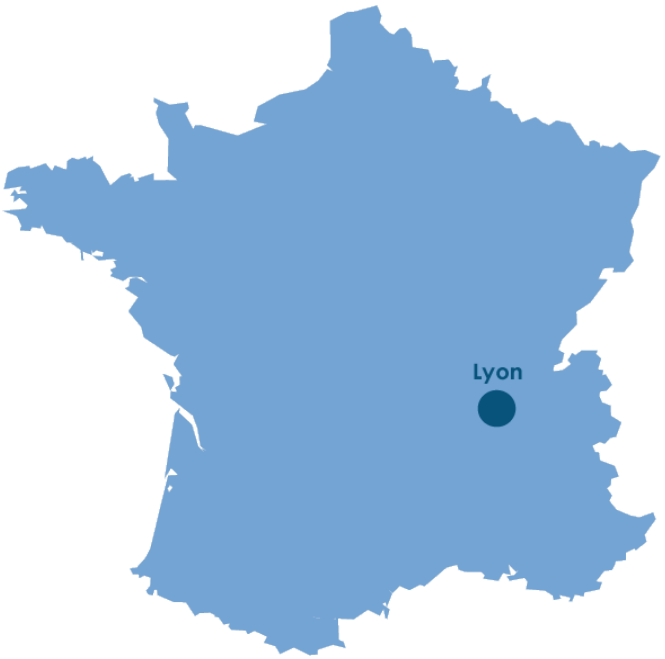

Numéro d'immatriculation

N° SIRET 2169012310011

Code APE (Activité principale exercée) 751 A

A. ORGANISATION INSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE DE L'ÉMETTEUR

1. FORME JURIDIQUE ET ORGANISATION DE L'ÉMETTEUR

(a) Forme juridique et généralités

La loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon, et des établissements publics de coopération intercommunale, dite « loi PLM » d'après le nom des villes concernées (Paris – Lyon – Marseille) , fixe un statut administratif particulier applicable à ces trois villes les plus peuplées de France. Elle a été adoptée dans le contexte de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, dite loi Defferre.

Les mairies d'arrondissement sont des structures élues à l'échelon local. Elles ne sont toutefois pas des mairies de plein exercice, et ne lèvent notamment pas d'impôts, mais répartissent les crédits qui leur sont délégués par la mairie centrale.

La loi PLM a été codifiée aux articles L.2511-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Selon cette loi, la Ville de Lyon est subdivisée en 9 arrondissements.

Les 9 arrondissements de la Ville de Lyon

Les élections municipales se déroulent par arrondissement. Chaque arrondissement élit ses conseillers (221 au total), dont 73 siègent à la mairie centrale (soit 33,03 % du total).

En sa qualité de personne morale de droit public, la Ville de Lyon n'est pas soumise aux procédures collectives prévues par le Code de commerce. Cette prérogative vise à protéger les biens et les deniers publics, qui sont insaisissables.

(b) Organisation politique et administrative

(i) *Le Conseil Municipal*

La Ville de Lyon est administrée par un organe délibérant composé de conseillers municipaux élus par les habitants de la Ville de Lyon inscrits sur les listes électorales.

Les 73 conseillers municipaux, élus au suffrage universel direct pour une durée de 6 ans, composent le Conseil Municipal. Le Conseil Municipal actuel a été élu pour la période 2014-2020.

Le Conseil Municipal, présidé par le Maire, règle par ses délibérations les affaires de la Commune, qui comprennent notamment (i) l'élection du Maire et de ses adjoints, (ii) la discussion et le vote du budget, (iii) la désignation des représentants de la Commune dans diverses organisations et institutions, (iv) la gestion du patrimoine communal, (v) la création et l'organisation des services publics municipaux, (vi) la participation aux dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé ou encore (vii) la gestion des équipements culturels et sportifs de la Commune.

Les 73 membres du Conseil Municipal se répartissent comme suit depuis les élections municipales de mars 2014 :

Groupe Socialiste et apparentés	27
Groupe Ensemble pour Lyon – UMP et apparentés	13
Groupe UDI et apparentés	8
Groupe Lyon Centristes et Indépendants	5
Groupe Lyon Gauche Solidaires	5
Groupe Centre Démocrate	5
Groupe Lyon Ecologie	3
Groupe Europe Ecologie Les Verts	3
Groupe Lyon Citoyenne et Solidaire	3
Non inscrit	1

(ii) *Le Maire*

Le Maire est élu par le Conseil Municipal lors de sa première réunion au scrutin uninominal à trois tours. Son rôle se divise en trois missions.

Tout d'abord, il est l'exécutif du Conseil Municipal. Cette mission lui confie le soin d'assurer l'exécution des décisions du Conseil Municipal, d'ordonner les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes. A ce titre, il prépare le budget communal et le soumet au vote du Conseil Municipal, administre les biens communaux, signe des contrats d'achats et de ventes, de travaux et de marchés.

Le Maire est également le chef hiérarchique du personnel municipal et le chef de la police municipale, ainsi que le responsable de la délivrance des permis de construire et de démolir, des certificats d'urbanisme et des autorisations de lotissement.

Enfin, le Maire est représentant de l'Etat. A cet égard, il exécute certaines obligations administratives au nom de l'Etat, notamment l'application des lois dans la commune, le recensement et l'organisation des élections. Il est également chargé, en sa qualité de représentant de l'Etat, d'exécuter des mesures de sûreté générale, d'être le correspondant de tous les services de l'appareil étatique et d'exercer des attributions judiciaires (il est officier de l'état civil, et doit à ce titre établir les actes intéressants l'état des personnes, et officier de police judiciaire).

Dans l'accomplissement de ces trois missions, le Maire de la Ville de Lyon (actuellement Monsieur Gérard Collomb) est assisté par 21 adjoints au Maire et 3 conseillers délégués qui ont chacun reçu une délégation de compétences dans un ou plusieurs domaines de l'action municipale.

(iii) *Les adjoints au Maire*

Les 21 adjoints au maire sont élus immédiatement après le Maire par le Conseil Municipal lors de sa première réunion au scrutin de liste à trois tours. Bien que seul chargé de l'administration, le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints. A ce titre, le Maire est responsable des actes de son délégué et peut, à tout moment révoquer sa délégation.

Le tableau ci-après donne la liste des adjoints au Maire et conseillers délégués selon leurs responsabilités respectives.

1er Adjoint	Monsieur Georges KEPENEKIAN	Culture – Grands évènements – Droits des citoyens
2ème Adjoint	Madame Anne BRUGNERA	Education – Education populaire – Vie étudiante – Réussite et promotion universitaire
3ème Adjoint	Monsieur Jean-Yves SECHERESSE	Sécurité – Salubrité – Tranquillité publique – Occupations non commerciale du domaine publique – Déplacements – Eclairage Public
4ème Adjoint	Madame Zohra AIT MATEN	Affaires sociales et Solidarités
5ème Adjoint	Monsieur Richard BRUMM	Finances – Commande publique
6ème Adjoint	Madame Nicole GAY	Préservation et développement du patrimoine immobilier
7ème Adjoint	Monsieur Guy CORAZZOL	Relation et qualité des services aux usagers - Mairies d'arrondissements - Administration générale
8ème Adjoint	Madame Fouziya BOUZERDA	Commerce – Artisanat – Développement économique
9ème Adjoint	Monsieur Alain GIORDANO	Espaces verts – Cadre de vie – Nouveaux modes de vie urbains – Qualité de l'environnement
10ème Adjoint	Madame Anne-Sophie CONDEMINE	Emploi – Insertion – Egalité des chances
11ème Adjoint	Monsieur Gérard CLAISSE	Ressources humaines et dialogue social
12ème Adjoint	Madame Karine DOGNIN-SAUZE	Relations internationales et affaires européennes – Coopération décentralisée et solidarité internationale
13ème Adjoint	Monsieur Jean-Dominique DURAND	Patrimoine – Mémoire – Anciens combattants
14ème Adjoint	Madame Blandine REYNAUD	Petite enfance – Centres sociaux – Maisons de l'enfance
15ème Adjoint	Monsieur Michel LE FAOU	Aménagement – Urbanisme – Habitat – Logement
16ème Adjoint	Madame Françoise RIVOIRE	Liens intergénérationnels – Personnes âgées
17ème Adjoint	Madame Thérèse RABATEL	Egalité femmes-hommes – Personnes en situation de handicap

18ème Adjoint	Monsieur Yann CUCHERAT	Sports
19ème Adjoint	Madame Dounia BESSON	Economie sociale et solidaire
20ème Adjoint	Monsieur Loïc GRABER	Démocratie participative
21ème Adjoint	Madame Sandrine FRIH	Tourisme – Promotion du modèle lyonnais
Conseillère Municipale déléguée auprès de la 4ème Adjointe	Madame Céline FAURIE-GAUTHIER	Hôpitaux – Prévention – Santé
Conseiller Municipal délégué auprès de la 2ème Adjointe	Monsieur Charles-Franck LEVY	Vie associative – Jeunesse et Maisons des jeunes et de la culture
Conseiller Municipal délégué auprès du 15ème Adjoint	Monsieur Ali KISMOUNE	Politique de la ville – Vie des quartiers

(iv) Les Commissions

Il existe 10 Commissions chargées d'assister le Conseil Municipal dans l'exercice des différentes missions qui lui sont dévolues. Chaque Commission est présidée par un adjoint au Maire et est composée de membres du Conseil Municipal. Le Maire de Lyon est membre de droit de toutes les Commissions.

Les points soumis au Conseil Municipal sont ainsi préalablement examinés, à titre consultatif, dans une ou plusieurs des 10 Commissions comme décrit dans le tableau suivant :

Conférence des Présidents	Monsieur Gérard COLLOMB	
Commission n° 1 (21 membres)	Présidée par : Monsieur Georges KEPENEKIAN	Culture, Patrimoine, Droits des citoyens, Evènements
Commission n° 2 (21 membres)	Présidée par : Jean-Yves SECHERESSE	Sécurité, Déplacement, Voirie
Commission n° 3 (22 membre)	Présidée par : Madame Karine DOGNIN-SAUZE	Relations Internationales, Economie, Commerce et Artisanat
Commission n° 4 (22 membres)	Présidée par : Madame Anne BRUGNERA	Education, Petite enfance, Université
Commission n° 5 (22 membres)	Présidée par : Monsieur Richard BRUMM	Finances, Commande Publique, Administration générale
Commission n° 6 (22 membres)	Présidée par : Madame Nicole GAY	Immobiliers, bâtiments
Commission n° 7 (22 membres)	Présidée par : Monsieur Yann CUCHERAT	Sports, Jeunesse, Vie associative
Commission n° 8 (22 membres)	Présidée par : Monsieur Gérard CLAISSE	Ressources Humaines
Commission n° 9 (22 membres)	Présidée par : Madame Zohra AIT MATEN	Affaires Sociales, Solidarité, Santé
Commission n° 10 (22 membres)	Présidée par : Michel LE FAOU	Urbanisme, Logement, Cadre de Vie, Environnement

(v) *L'Administration Municipale*

L'effectif de la Ville de Lyon au 31 décembre 2014 est de 5 905,9 agents titulaires et stagiaires et 1 085,6 agents non titulaires soit un effectif total de 6 991,5 agents en équivalent temps plein (contre 6 113 agents titulaires et stagiaires et 1 745 agents non titulaires soit un effectif total de 7 858 agents en 2013).

Ces agents travaillent soit au sein du cabinet du Maire et des services qui y sont rattachés, soit au sein des services placés sous l'autorité du Directeur Général des Services: Monsieur Benoît Quignon.

Les services sont regroupés autour d'un pôle dit de« réseau », la délégation générale au service au public et à la sécurité, de trois pôles fonctionnels et de trois pôles opérationnels.

- Les trois pôles fonctionnels sont les suivants :

- la délégation générale finances – gestion, systèmes d'information et commande publique ;
- la délégation générale aux ressources humaines ;
- la délégation générale à l'immobilier, travaux sécurité juridique.

➢ Les trois pôles opérationnels sont les suivants :

- la délégation générale aux affaires sociales, aux sports, à l'éducation et à l'enfance ;
- la délégation générale au développement urbain ;
- la délégation générale à la culture.

L'ensemble de ces délégations se divisent en directions, elles-mêmes constituées de services.

(vi) *Les Conseils d'Arrondissement*

La Ville de Lyon est découpée en 9 arrondissements depuis la loi n°82-1169 du 31 décembre 1982. Chacun des 9 arrondissements dispose de son Conseil d'Arrondissement, composé des conseillers municipaux et des conseillers d'arrondissement, élus au suffrage universel direct dans l'arrondissement, et de son Maire d'arrondissement, élu au sein du Conseil d'Arrondissement parmi les membres du Conseil Municipal.

Le Conseil d'Arrondissement est consulté par la municipalité sur toute question intéressant l'arrondissement, notamment en matière d'urbanisme. Il gère par ailleurs les équipements publics municipaux intéressant directement la population du secteur considéré (crèches, jardins d'enfants, garderies, stades, gymnases, espaces verts, etc.) et dispose à cet effet d'un budget qui lui est propre.

(vii) *Les Conseils de Quartier*

Depuis 2002, il existe à Lyon 34 Conseils de Quartier, définis comme des instances de concertation et de consultation de la population, mis en place afin de favoriser la prise en compte de l'avis des habitants qui souhaitent s'exprimer sur les projets de la ville.

En 2014, comme en 2013, ces Conseils de Quartier rassemblaient environ 2 500 habitants de la Ville de Lyon.

(viii) *La structure intercommunale : la Métropole de Lyon*

La Ville de Lyon est une des 59 communes membres de la Métropole de Lyon.

Depuis le 1er janvier 2015, en application de l'article L. 3611-1 crée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi "**MAPAM**", la Métropole de Lyon est une collectivité territoriale et non plus un établissement public de coopération intercommunale.

Riche d'environ 1 281 971 habitants, la Métropole de Lyon s'étend sur 538 km². En terme de richesse, elle représente environ 577 000 emplois et 50 000 entreprises.

La Métropole de Lyon

(en rouge, le territoire de la Ville de Lyon)

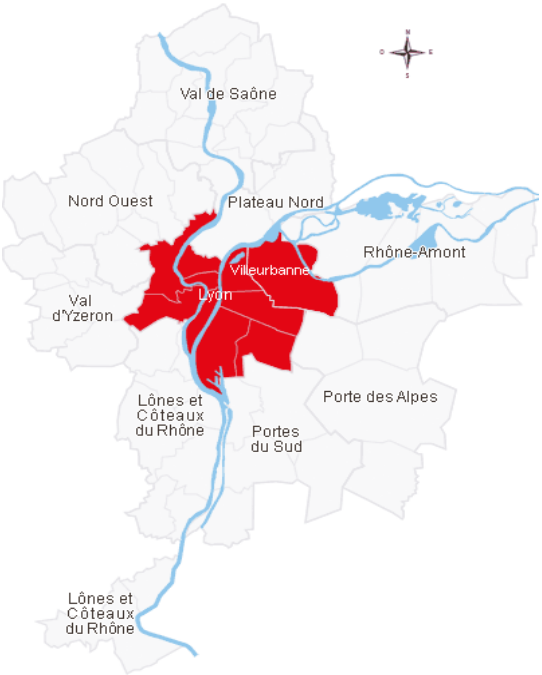

Organisation politique de la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon est administrée par un Conseil de la Métropole (équivalent du Conseil Municipal au sein d'une Commune), qui prend toutes les décisions importantes pour le fonctionnement et l'avenir de l'agglomération. Il est composé de 165 conseillers métropolitains. A titre transitoire, entre le 1er janvier 2015 et 2020, les conseillers communautaires élus en mars 2014 ont vocation à exercer le mandat de conseiller métropolitain (par application de l'article 33 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPAM).

Les compétences de la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon est une collectivité territoriale unique en France créée par la fusion de la Communauté urbaine de Lyon et du Conseil Général du Rhône sur les 59 communes qui composent le territoire du Grand Lyon. Ses compétences sont les suivantes :

- Le développement économique : innovation et action économique – relations internationales – insertion et emploi – attractivité et tourisme – foncier et immobilier ;

- Education, culture, loisirs : culture – sports – vie associative – collège – prospective et dialogue public – archives et patrimoines ;

- Solidarités : personnes âgées – personnes handicapées – enfance et famille – santé et développement social – politique de la ville ;

- Cadre de vie : habitat et logement – déplacements – nature – aménagement urbain – énergie – environnement et écologie ;

Gestion au quotidien : eau et assainissement – nettoiement des espaces publics – collecte des déchets – voirie.

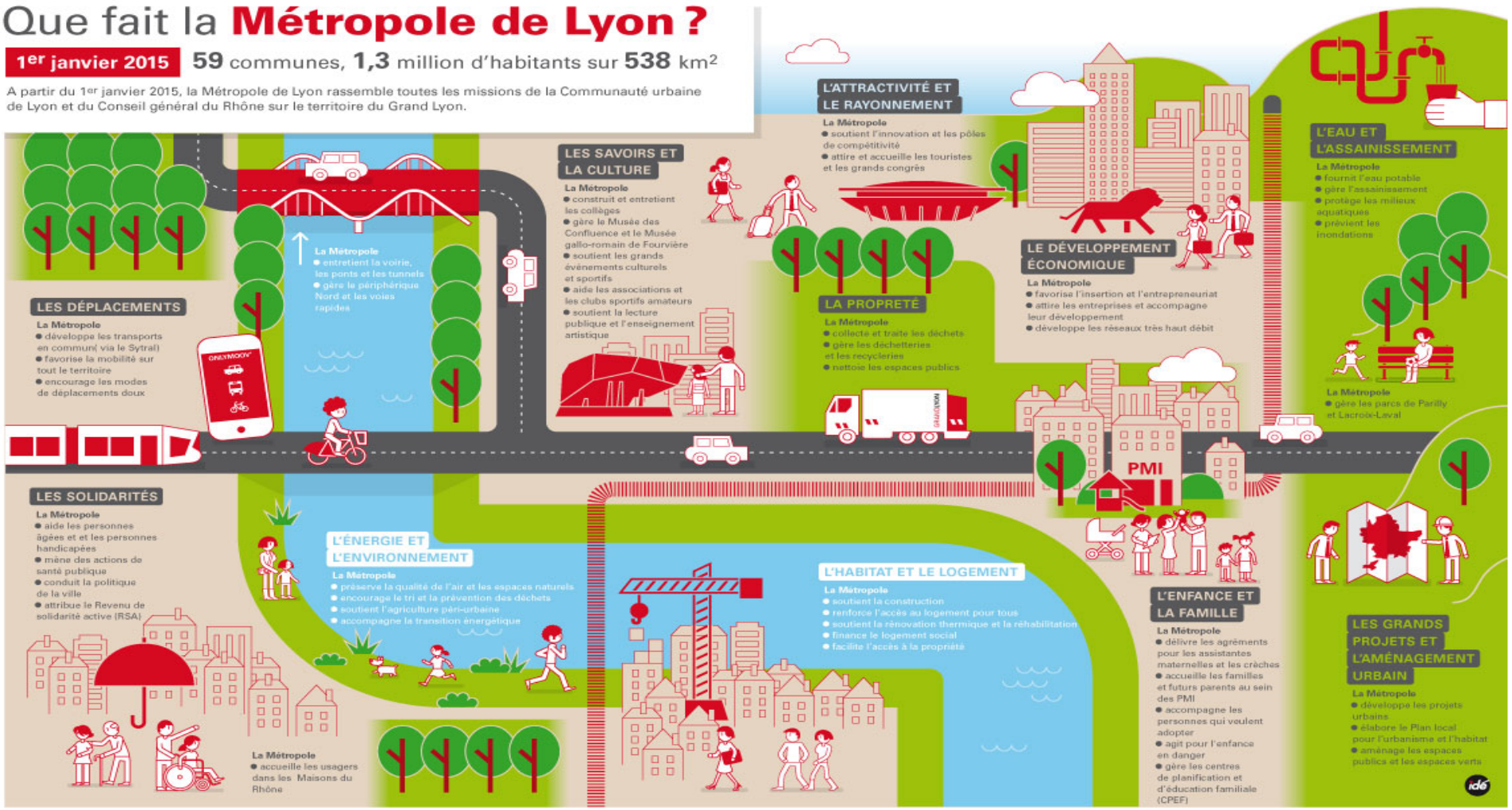
Que fait la Métropole de Lyon ?
1er janvier 2015
59 communes, 1,3 million d'habitants sur 538 km²
A partir du 1er janvier 2015, la Métropole de Lyon rassemble toutes les missions de la Communauté urbaine de Lyon et du Conseil général du Rhône sur le territoire du Grand Lyon.
LES DÉPLACEMENTS
La Métropole
● développe les transports en commun(via le Sytral)
● favorise la mobilité sur tout le territoire
● encourage les modes de déplacements doux
La Métropole
● entretient la voirie, les ponts et les tunnels
● gère le périphérique Nord et les voies rapides
LES SAVOIRS ET LA CULTURE
La Métropole
● construit et entretient les collèges
● gère le Musée des Confluence et le Musée gallo-romain de Fourvière
● soutient les grands événements culturels et sportifs
● aide les associations et les clubs sportifs amateurs
● soutient la lecture publique et l'enseignement artistique
L'ATTRACTIVITÉ ET LE RAYONNEMENT
La Métropole
● soutient l'innovation et les pôles de compétitivité
● attire et accueille les touristes et les grands congrès
LA PROPRETÉ
La Métropole
● collecte et traite les déchets
● gère les déchetteries et les recycleries
● nettoie les espaces publics
LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
La Métropole
● favorise l'insertion et l'entrepreneuriat
● attire les entreprises et accompagne leur développement
● développe les réseaux très haut débit
L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT
La Métropole
● fournit l'eau potable
● gère l'assainissement
● protège les milieux aquatiques
● prévient les inondations
La Métropole
● gère les parcs de Parilly et Lacroix-Laval
PMI
LES SOLIDARITÉS
La Métropole
● aide les personnes âgées et et les personnes handicapées
● mène des actions de santé publique
● conduit la politique de la ville
● attribue le Revenu de solidarité active (RSA)
La Métropole
● accueille les usagers dans les Maisons du Rhône
L'ÉNERGIE ET L'ENVIRONNEMENT
La Métropole
● préserve la qualité de l'air et les espaces naturels
● encourage le tri et la prévention des déchets
● soutient l'agriculture péri-urbaine
● accompagne la transition énergétique
L'HABITAT ET LE LOGEMENT
La Métropole
● soutient la construction
● renforce l'accès au logement pour tous
● soutient la rénovation thermique et la réhabilitation
● finance le logement social
● facilite l'accès à la propriété
L'ENFANCE ET LA FAMILLE
La Métropole
● délivre les agréments pour les assistantes maternelles et les crèches
● accueille les familles et futurs parents au sein des PMI
● accompagne les personnes qui veulent adopter
● agit pour l'enfance en danger
● gère les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF)
LES GRANDS PROJETS ET L'AMÉNAGEMENT URBAIN
La Métropole
● développe les projets urbains
● élabore le Plan local pour l'urbanisme et l'habitat
● aménage les espaces publics et les espaces verts

2. LE PÉRIMÈTRE DES COMPÉTENCES COMMUNALES

(a) Généralités

La Commune, comme toute autorité administrative, ne dispose de compétences que l'Etat lui a conféré. Les autorités communales ne peuvent agir qu'en vertu d'un texte national et dans les limites de ce texte. Réciproquement, ces transferts sont de plein droit : la Commune ne peut se soustraire juridiquement à l'exercice de compétences obligatoires imposées par la Constitution et par la loi.

Selon l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales (parmi lesquelles figure la Commune) de leurs compétences et de leurs ressources.

Les compétences de la Commune sont d'une grande hétérogénéité, compte tenu en particulier de ce qui est communément appelé la « clause générale de compétence » de la Commune, qui lui permet de se saisir de toute affaire d'intérêt communal dans tout domaine de l'action publique dès lors qu'elle ne se heurte pas à un interdit légal. Cette compétence générale figure à l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, en vertu duquel « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* ».

(b) Les compétences d'attribution de la commune

L'article 145, alinéa 1er de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales, dispose que *« les communes constituent le premier niveau d'administration publique et le premier échelon de proximité. Les communes et leurs groupements ont vocation à assurer, à égalité de droits avec la région et le département, les responsabilités qui sont exercées localement. »*.

La Commune, premier niveau d'encadrement administratif de la population, est naturellement vouée à exercer des attributions de proximité.

(i) *Les compétences en matière de police municipale, d'urbanisme et d'environnement*

Les compétences d'autorité de la Commune sont de nature exclusivement préventive. Aux termes des articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé de la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Si le Maire a l'obligation d'agir pour préserver l'ordre, il doit s'assurer de l'utilité et de la proportionnalité des mesures prises.

La Commune dispose également de compétences en matière d'urbanisme, en particulier à travers le plan local d'urbanisme dont elle a la responsabilité aux termes des articles L.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Ce plan commande les autorisations individuelles d'occupation des sols, dont les permis de construire, qui sont délivrées par le Maire. Cette compétence partagée avec le Grand Lyon. A titre d'exemple, sur le territoire du Grand Lyon, 135 000 logements sociaux sont gérés par 28 bailleurs sociaux différents.

Par ailleurs, la Commune dispose de compétences environnementales, dont l'essentiel consiste à mettre en œuvre des prescriptions nationales dans le cadre des missions particulières de la Commune : lutte contre les pollutions de l'eau, assainissement, responsabilité des déchets, lutte contre les animaux nuisibles, etc.

(ii) *Les compétences de gestion de la commune*

Dans le domaine sanitaire et social, le centre communal d'action sociale, qui a le statut d'établissement public communal, a pour mission la gestion de foyers de personnes âgées. L'ensemble des activités en lien avec la petite enfance, tels que les garderies et crèches, sont gérées directement par la Ville de Lyon et non par le centre communal d'action sociale. La petite enfance est une priorité importante de la Ville de Lyon : la Commune dispose de 14 établissements multi-accueil et 85 % des enfants de 0 à 3 ans y sont accueillis en crèche, gardés à domicile ou scolarisés.

La Commune est encore l'échelon administratif privilégié pour l'installation de réseaux de télécommunication, lesquels passent nécessairement par l'utilisation du domaine communal. Cette mission s'ajoute à l'ensemble des services culturels traditionnellement pris en charge par les communes en application de la loi, comme la gestion des bibliothèques et des musées.

La politique culturelle représente environ 20 % du budget communal et se décline sur 3 axes :

- faire de Lyon une métropole de création ;
- favoriser l'accès de tous à la culture ;
- accompagner la transformation de la ville et la valorisation du patrimoine.

Plusieurs festivals et grands rendez-vous font de Lyon une ville de caractère. Si la Fête des Lumières est l'événement emblématique de la ville, d'autres manifestations participent au rayonnement culturel de Lyon : la Biennale de la Danse, les Nuits Sonores, les Nuits de Fourvière ou le Festival Lumière, dédié à l'histoire du cinéma.

Les principaux établissements culturels gérés par la Ville de Lyon sont le Musée d'Art Contemporain, le Musée des Beaux-Arts, les Musées Gadagne, le Musée de l'Imprimerie, le Musée de l'Automobile Henri Malartre et le Centre d'Histoire de la Résistance et de la Déportation.

Enfin, en matière d'enseignement public, il revient à la Commune de décider de la création et de l'implantation des écoles maternelles et élémentaires, avec la charge d'en assurer la construction, l'entretien et le fonctionnement, conformément à l'article L.212-4 du Code de l'éducation.

De l'entrée à l'école maternelle jusqu'aux études supérieures, la Ville de Lyon compte de nombreux établissements. L'action de la Ville de Lyon se prolonge au-delà du cadre purement scolaire sous la forme d'activités éducatives proposées aux 34 000 élèves scolarisés en maternelle et en élémentaire aux heures de déjeuner, après l'école et dans le temps extrascolaire.

B. RENSEIGNEMENTS ÉCONOMIQUES

1. SOLVABILITÉ DE LA VILLE DE LYON

(a) Le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a supprimé toute tutelle de l'État sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités locales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à simplifier les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont en principe régies par le droit privé et la liberté contractuelle dont la valeur constitutionnelle a été reconnue à l'égard des collectivités territoriales par le Conseil constitutionnel.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; et
- le remboursement du capital doit être intégralement couvert par des ressources propres constituées par le prélèvement sur les recettes de fonctionnement (c'est-à-dire l'épargne brute) augmenté des recettes définitives d'investissement – autres que l'emprunt.

Le paiement des intérêts de la dette et le remboursement de la dette en capital constituent, en vertu des articles L.2321-1 et L.2321-2, 30° du Code général des collectivités territoriales, des dépenses obligatoires pour la collectivité. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. En cas de non-respect de cette obligation, le législateur français a prévu une procédure (article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales) permettant au Préfet, après avis de la Chambre Régionale des Comptes, saisie soit par le Préfet, soit par le Comptable Public, soit par toute personne y ayant intérêt, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de paiement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L. 1612-16 du Code général des collectivités territoriales) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

A cet égard, la carence du Préfet dans la mise en œuvre de cette procédure est susceptible d'engager la responsabilité de l'État français pour faute ou sans faute, le cas échéant, à hauteur de la totalité des dépenses impayées.

Ce mécanisme est notamment lié au principe d'insaisissabilité des biens des collectivités publiques françaises. En vertu de ce principe, l'Émetteur étant une collectivité territoriale, il ne peut faire l'objet d'une voie d'exécution de droit commun telle que la saisie de ses biens. En effet, l'article L. 2311-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ("**CG3P**") prévoit que « *les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 sont insaisissables* ».

Au-delà, le recours aux instruments financiers à terme (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels…) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, en vertu de la circulaire interministérielle n° NOR IOCB 1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Les opérations de type spéculatif sont proscrites.

L'Émetteur applique ce cadre juridique strictement et les swaps conclus par la Commune ne visent uniquement qu'à réduire ou limiter l'impact des frais financiers et à neutraliser totalement et systématiquement le risque de change en cas d'opération en devises.

(b) Notation financière de la Ville de Lyon

La Ville de Lyon bénéficie de la part de l'agence de notation Standard & Poor's d'une notation AA perspective stable pour sa dette à long terme.

2. ENVIRONNEMENT DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE DE LA VILLE DE LYON

(a) Généralités

Selon les données de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), la population de la Ville de Lyon au 1er janvier 2016 est de 509 233 habitants (contre 505 094 au 1er janvier 2015), ce qui en fait la troisième commune la plus peuplée de France. La population de la Ville de Lyon est répartie sur une superficie totale de 47,9 km^2, soit une densité moyenne de 10 631 habitants au km^2.

Entre 2008 et 2013, le taux annuel moyen de variation de la population s'est élevé à 1,1 %.

Sur une période équivalente, la région Rhône-Alpes a connue une croissance démographique moins soutenue, avec un rythme de croissance annuelle de + 0,9%.

Taux d'évolution de la population de la Ville de Lyon de 1968 à 2009[2] :

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009
Variation annuelle de la population en %	-2,1	-1,4	+0,1	+0,8	+0,7

(b) La population de la Ville de Lyon

(i) *Lyon : de l'évasion à l'attractivité résidentielle*

Entre 1968 et 1982, la Commune a connu une période de déclin démographique significatif marquée par la perte de près de 115 000 habitants, soit près de 22% de sa population, alors que l'ensemble du territoire de l'agglomération lyonnaise gagnait 59 000 habitants environ sur la même période.

A la suite de cette période de déclin, la Ville de Lyon a amorcé une croissance progressive de sa population. Sans pour autant atteindre le niveau de 1968 (527 000 habitants), la population passe de 415 487 habitants en 1990 à 479 803 en 2009, marquant le regain de l'attractivité résidentielle de Lyon, qui concentre aujourd'hui 38% de la population de l'agglomération lyonnaise et 28% de la population du département du Rhône.

A l'échelle infra-urbaine, les dynamiques démographiques montrent des disparités importantes. Même si l'ensemble des arrondissements gagne en population, certains le font de manière plus significative. Ainsi, le 3ème arrondissement passe de 70 278 habitants en 1990 à 92 366 en 2008, soit un gain de plus de 31%. Le 7ème arrondissement affiche un gain de près de 16 000 habitants sur la même période, soit près de 30% d'augmentation de sa population, là où le 8ème arrondissement a vu sa population augmenter de 18% entre 1990 et 2008, représentant un gain de près de 11 580 habitants.

(ii) *Un territoire où se mêlent qualité et densité*

Cœur politique, économique et culturel de l'agglomération lyonnaise, Lyon bénéficie d'un site géographique remarquable dont témoigne le classement du centre historique de la ville au patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO).

Le patrimoine bâti de la Ville de Lyon, vieux parfois de plus de 2 000 ans, participe au rayonnement et à l'attractivité locale et internationale de la Commune. Il compte 274 édifices classés au titre des Monuments Historiques en 2009, dont 195 édifices classés et 79 édifices inscrits.

Ce territoire est un patrimoine habité. En effet, la construction lyonnaise contemporaine s'intègre à ce tissu urbain privilégié, ce qui participe au renforcement de ses fonctions de centralité et accroît son attractivité territoriale. Cette qualité architecturale et patrimoniale se fond au sein d'un milieu urbain particulièrement dense. Disposant d'un territoire d'une superficie de 47,9 km^2, la Ville de Lyon présente une densité moyenne importante : 10 631 habitants au km^2, contre 2 500 habitants au km^2 pour l'agglomération lyonnaise dans son ensemble.

(iii) *Une prédominance de jeunes adultes*

En 2013, 53% des lyonnais sont des femmes et 47% sont des hommes (même proportion qu'en 2009). La Ville de Lyon présente des particularités quant à sa structure démographique : une prédominance des jeunes adultes au détriment des enfants et des classes d'âges plus mûres

---

[2] Sources : INSEE, RP1968 à 1990 dénombrements – RP1999 et RP2009 exploitations principales – Etat civil.

Cette spécificité est liée, d'une part, à l'attractivité de Lyon qui polarise massivement les étudiants et les jeunes actifs et d'autre part, à la fuite des familles avec enfant(s) qui pour répondre à leurs besoins (rapport taille/prix du logement, qualité du cadre de vie, proximité des espaces verts et naturels, volonté de s'éloigner des nuisances urbaines, etc.) portent davantage leur choix résidentiel vers la périphérie.

Population par sexe et âge en 2013[3] :

	Hommes	**%**	**Femmes**	**%**
Ensemble	234 972	100,0	265 743	100,0
0 à 14 ans	39 909	17,00	37 830	14,20
15 à 29 ans	67 443	28,70	78 679	29,60
30 à 44 ans	54 205	23,10	52 796	19,90
45 à 59 ans	36 276	15,40	40 721	15,30
60 à 74 ans	24 298	10,30	30 322	11,40
75 à 89 ans	11 678	5,00	21 504	8,10
90 ans ou plus	1 163	0,50	3 892	1,50

0 à 19 ans	55 996	23,80	57 046	21,50
20 à 64 ans	151 865	64,60	164 991	62,10
65 ans ou plus	27 111	11,50	43 706	16,40

3. L'ÉCONOMIE DE LA VILLE DE LYON

(a) Activités et emploi[4]

- *Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans par sexe et âge en 2013*

	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	**352 159**	**256 987**	**73,0**	**222 235**	**63,1**
15 à 24 ans	*96 465*	*37 481*	*38,9*	*28 647*	*29,7*
25 à 54 ans	*210 026*	*192 254*	*91,5*	*168 912*	*80,4*
55 à 64 ans	*45 668*	*27 251*	*59,7*	*24 676*	*54,0*
Hommes	**167 952**	**128 746**	**76,7**	**111 500**	**66,4**
15 à 24 ans	*43 162*	*17 870*	*41,4*	*13 592*	*31,5*
25 à 54 ans	*104 044*	*97 698*	*93,9*	*86 082*	*82,7*
55 à 64 ans	*20 746*	*13 177*	*63,5*	*11 825*	*57,0*
Femmes	**184 207**	**128 241**	**69,6**	**110 735**	**60,1**
15 à 24 ans	*53 303*	*19 612*	*36,8*	*15 055*	*28,2*
25 à 54 ans	*105 981*	*94 556*	*89,2*	*82 830*	*78,2*
55 à 64 ans	*24 922*	*14 074*	*56,5*	*12 850*	*51,6*

Source : Insee, RP2013 exploitation principale.

[3] Source: INSEE, RP2009 exploitation principale.

[4] Source Insee : http://www.insee.fr/fr/themes/dossier_complet.asp?codgeo=COM-69123

- *Population active de 15 à 64 ans selon la catégorie socioprofessionnelle*

	2013	Dont actifs ayant un emploi	2008	Dont actifs ayant un emploi
Ensemble	**257 057**	**222 306**	**238 429**	**211 785**
Dont				
Agriculteurs exploitants	*103*	*92*	*88*	*82*
Artisans, commerçants, chefs entreprise	*10 855*	*9 844*	*9 556*	*8 776*
Cadres et professions intellectuelles supérieures	*76 116*	*72 182*	*65 383*	*62 523*
Professions intermédiaires	*73 885*	*65 362*	*69 032*	*62 502*
Employés	*63 400*	*52 666*	*61 734*	*53 377*
Ouvrier	*29 022*	*22 160*	*30 541*	*24 524*

Sources : Insee, exploitations complémentaires - Données retraitées par l'Insee.

- *Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans*

	2013	**2008**
Nombre de chômeurs	**34 752**	**26 599**
Taux de chômage en %	13,5	11,2
Taux de chômage des hommes en %	13,4	10,8
Taux de chômage des femmes en %	13,7	11,5
Part des femmes parmi les chômeurs en %	50,4	51,2

(b) **Principaux secteurs économiques**

- *Nombre d'entreprise*[5]*par secteur d'activité au 1er janvier 2015 (activités marchandes hors* agriculture)

	Ensemble	%
Ensemble	**45 454**	**100,00**
Industrie	2 004	4,3
Construction	2 760	5,9
Commerce, transport, hébergement et restauration	11 252	24,2
Services aux entreprises	19 628	42,3
Services aux particuliers	10 810	23,3

- *Créations d'entreprises par secteur d'activité en 2015*

	Ensemble	%
Ensemble	**7 319**	**100,00**
Industrie	252	3,4

[5] Le terme "entreprise" tel qu'issu de l'étude est défini par l'Insee comme "la plus petite combinaison d'unités légales qui constitue une unité organisationnelle de production de biens et de services jouissant d'une certaine autonomie de décision, notamment pour l'affectation de ses ressources courantes".

Construction	373	5,1
Commerce, transport, hébergement et restauration	1 719	23,5
Services aux entreprises	3 342	45,7
Services aux particuliers	1 633	22,3

- *Création d'entreprises individuelles par secteur d'activité en 2015 :*

	Entreprises individuelles créées	Part en % dans l'ensemble des créations d'entreprises
Ensemble	**4 932**	**67,4**
Industrie	180	71,4
Construction	207	55,5
Commerce, transport, hébergement et restauration	1 041	60,6
Services aux entreprises	2 088	62,5
Services aux particuliers	1 416	86,7

- *Créations d'établissements par secteur d'activité en 2015* (activités marchandes hors agriculture) :

	Ensemble	%
Ensemble	**8 271**	**100,00**
Industrie	293	3,5
Construction	387	4,7
Commerce, transport, hébergement et restauration	1 986	24,0
Services aux entreprises	3 761	45,5
Services aux particuliers	1 844	22,3

- *Nombre d'établissements*[6] *par secteur d'activité au 1er janvier 2015* (activités marchandes hors agriculture) :

	Ensemble	%
Ensemble	**53 797**	**100,00**
Industrie	2 426	4,5
Construction	2 917	5,4
Commerce, transport, hébergement et restauration	14 130	26,3
Services aux entreprises	22 664	42,1
Services aux particuliers	11 660	21,7

[6] Le terme "établissement" tel qu'issu de l'étude de l'Insee est défini par l'Insee comme "une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise. Un établissement produit des biens ou des services : ce peut être une usine, une boulangerie, un magasin de vêtements, un des hôtels d'une chaîne hôtelière, la « boutique » d'un réparateur de matériel informatique...L'établissement, unité de production, constitue le niveau le mieux adapté à une approche géographique de l'économie".

- *Etablissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2014* (ensemble des activités) :

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salarié (s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés et plus
Ensemble	**72 153**	**100,0**	**54 461**	**16 569**	**1 943**	**1 304**	**876**
Agriculture, sylviculture et pêche	74	0,1	66	6	1	1	0
Industrie	2 442	3,4	1 615	638	81	49	59
Construction	3 759	5,2	2 971	665	61	43	19
Commerces, transports, services divers	55 719	77,2	39 002	13 991	1 388	852	486
Dont commerce et réparation automobile	9 824	13,6	5 839	3 519	270	134	62
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	10 159	14,1	7 807	1 269	412	359	312

- *Postes salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2014* (ensemble des activités) :

	Total	%	1 à 9 salarié (s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés et plus
Ensemble	**285 246**	**100,0**	**47 581**	**26 094**	**38 993**	**32 764**	**139 814**
Agriculture, sylviculture et pêche	67	0,0	8	14	45	0	0
Industrie	17 136	6,0	2 237	1 068	1 391	1 865	10 575
Construction	6 131	2,1	1 857	781	1 220	817	1 456
Commerces, transports, services divers	159 008	55,7	39 512	18 489	25 458	18 972	56 577
Dont commerce et réparation automobile	26 070	9,1	10 543	3 503	3 940	2 801	5 283
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	102 904	36,1	3 967	5 742	10 879	11 110	71 206

C. FINANCES PUBLIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

1. SYSTÈME FISCAL ET BUDGÉTAIRE

(a) Cadre général

(i) *Rappel des grands principes budgétaires des finances publiques locales*

Le Code général des collectivités territoriales ainsi que les nomenclatures comptables applicables aux collectivités fixent le cadre budgétaire et comptable applicable à la Commune, dont les grands principes sont les suivants :

- le **principe d'annualité** exige que le budget soit défini pour une période de douze mois allant du 1er janvier au 31 décembre et que chaque collectivité adopte son budget pour l'année suivante avant le 1er janvier. Un délai leur est laissé par la loi jusqu'au 31 mars de l'année à laquelle le budget s'applique, ou jusqu'au 15 avril, les années de renouvellement des assemblées locales. Toutefois, l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'aménagement des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales assouplit fortement ce principe en élargissant les mécanismes de pluri-annualité.
- la **règle de l'équilibre réel** implique l'existence d'un équilibre entre les recettes et les dépenses des collectivités, ainsi qu'entre les différentes parties du budget : sections de fonctionnement et d'investissement.
- le **principe d'unité** suppose que toutes les recettes et les dépenses figurent dans un document budgétaire unique, le budget général de la collectivité. Toutefois, d'autres budgets, dits « annexes », peuvent être ajoutés au budget général afin de retracer l'activité de certains services.
- le **principe d'universalité** implique que les dépenses et les recettes soient indiquées dans leur intégralité dans le budget et les budgets annexes, et que les recettes soient rassemblées en une masse unique couvrant indistinctement l'ensemble des dépenses, sauf exceptions prévoyant l'attribution d'une recette particulière à certaines dépenses. Cela rejoint l'exigence de sincérité des documents budgétaires qui précisent que les recettes financent indifféremment les dépenses.

- le **principe de sincérité budgétaire** signifie que l'ensemble des informations financières contenues dans le budget doivent être exhaustives, cohérentes et exactes.

L'élaboration des budgets locaux fait l'objet d'un contrôle exercé par le préfet, en liaison avec la Chambre Régionale des Comptes.

(ii) *L'instruction budgétaire et comptable*

L'instruction budgétaire et comptable applicable aux communes est l'instruction dite « M14 », qui fixe le cadre de l'élaboration du budget et la nomenclature comptable. Cette instruction régit notamment les règles de tenue de la comptabilité et d'exécution des dépenses et des recettes. Il s'agit d'une comptabilité tenue en partie double (inscription simultanée en débit et en crédit) tenue par un comptable du Trésor.

(iii) *Le cadre budgétaire des collectivités territoriales*

Les collectivités territoriales, en tant que personnes morales, disposent d'un patrimoine et d'un budget propres. Pour mettre en œuvre ses multiples compétences, chaque collectivité territoriale dispose d'une autonomie financière reconnue par la loi. Cette autonomie financière se traduit par le vote annuel des budgets primitifs qui prévoient et autorisent les recettes et les dépenses. Les opérations constatées sont ensuite retracées dans les comptes administratifs votés par la collectivité. Les budgets sont préparés par l'exécutif de la collectivité et adoptés par son organe délibérant.

Le budget est un document qui prévoit limitativement les dépenses et évalue les recettes. En cours d'année, des budgets supplémentaires ou rectificatifs peuvent être nécessaires, afin d'ajuster les dépenses et les recettes aux réalités de leur exécution.

Pour toutes les collectivités territoriales, la structure d'un budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement.

La **section de fonctionnement** regroupe notamment :

- toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de la collectivité (charges à caractère général, de personnel, de gestion courante, intérêts de la dette, dotations aux amortissements, provisions) ; et
- toutes les recettes que la collectivité peut percevoir des transferts de charges, de prestations de services, des dotations de l'État, des impôts et taxes, et éventuellement, des reprises sur provisions et amortissements que la collectivité a pu effectuer.

La **section d'investissement** comporte notamment :

- en dépenses : le remboursement du capital de la dette, les dépenses d'équipement de la collectivité (travaux en cours ou encore opérations pour le compte de tiers) et les subventions d'équipement accordées par celle-ci ;
- en recettes : le produit de certains impôts et taxes (taxe d'aménagement et contribution aux dépenses d'équipement publics), le produit des emprunts, les subventions d'investissement et d'équipement reçues.

Le Code général des collectivités territoriales impose une contrainte financière aux collectivités territoriales qui leur interdit d'emprunter pour rembourser le capital de leur dette. En effet, aux termes de l'article L. 1612-4 du Code général des collectivités territoriales, « *le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* ».

(b) Procédures d'audit et de contrôle

La loi du 2 mars 1982 a supprimé tout contrôle *a priori* sur les actes pris par les collectivités territoriales. Les budgets votés par chaque collectivité sont désormais exécutoires de plein droit dès leur publication et leur transmission au préfet, représentant de l'État dans le Département, excepté dans certains cas particuliers où, en raison du retard dans l'adoption du budget, celui-ci est réglé par la Chambre Régionale des Comptes et rendu directement exécutoire par le préfet en application de l'article L.1612-2 du Code général des collectivités territoriales.

(i) *Le contrôle du comptable public*

Le comptable public exécute les opérations financières et tient un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la collectivité.

Il vérifie que les dépenses sont décomptées sur le bon chapitre budgétaire et l'autorisation de percevoir la recette. Il ne peut pas contrôler la légalité des actes ou des contrats qui lui sont fournis à titre de pièces justificatives, pas plus qu'il ne peut effectuer un contrôle d'opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités puisqu'elles s'administrent librement et, dans le cas contraire, l'ordonnateur peut requérir le comptable, c'est-à-dire le forcer à payer.

Dès lors que le comptable détecte une irrégularité, celui-ci rejette le paiement décidé par l'ordonnateur.

Les comptables publics engagent leur responsabilité pécuniaire et personnelle sur les paiements qu'ils effectuent. En cas de problème, le ministre des Finances peut émettre un ordre de reversement, qui contraint le comptable à verser immédiatement, sur ses propres deniers, la somme correspondante.

(ii) *Le contrôle de légalité*

L'ensemble des délibérations et autres décisions des organes de la commune sont soumises au contrôle de légalité, exercé par le préfet du département du Rhône (le « **Préfet** »), conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et selon les trois principes suivants :

- les délibérations et actes des autorités communales entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat, le Préfet, sous réserve d'être publiés ou notifiés. Le contrôle de légalité s'exerce donc a posteriori ;
- aucun contrôle d'opportunité ne peut être exercé ;
- l'annulation d'une délibération ou d'une autre décision ne peut être prononcée que par une juridiction, qui est en règle générale le Tribunal administratif dont la décision est susceptible d'appel devant la Cour administrative d'appel et d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

Le contrôle de légalité est une procédure par laquelle le Préfet s'assure de la conformité à la loi des actes pris par la Commune. Bien que le Préfet puisse exercer ce contrôle sur tout type d'actes administratifs (même ceux qui ne doivent pas obligatoirement lui être soumis), il est en pratique impossible au Préfet de contrôler l'ensemble des actes d'une collectivité. Ce contrôle s'exerce donc prioritairement sur certaines décisions, notamment sur :

- les décisions prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police, à l'exception de la circulation et du stationnement ;
- les marchés publics conclus par la commune d'un montant excédant un certain seuil ;
- les décisions relatives à la carrière des fonctionnaires territoriaux ;
- les permis de construire et certificats d'urbanisme.

(iii) *Les contrôles exercés par la Chambre Régionale des Comptes*

La loi du 2 mars 1982 a créé les Chambres Régionales des Comptes, composées de magistrats inamovibles : cela constitue une contrepartie à la suppression de la tutelle a priori sur les actes des collectivités territoriales. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi mais sont également reprises dans le Code des juridictions financières, aux articles L. 211-1 et suivants.

La compétence d'une Chambre Régionale des Comptes s'étend à toutes les collectivités territoriales de son ressort géographique, qu'il s'agisse des communes, des départements et des régions, mais également de leurs établissements publics. Par ailleurs, la Cour des comptes a donné aux Chambres Régionales des Comptes délégation pour contrôler certains établissements publics nationaux, comme certaines universités ou encore les chambres d'agriculture.

Dans ce cadre, les Chambres Régionales des Comptes sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle. Il s'agit tout d'abord d'un contrôle budgétaire, qui s'est substitué à celui exercé par le préfet antérieurement à la loi du 2 mars 1982. Le deuxième contrôle est de nature juridictionnelle, et vise à s'assurer de la régularité des opérations engagées par le Comptable Public. Le troisième est enfin un contrôle de gestion, ayant pour finalité le contrôle de la régularité des recettes et des dépenses des communes.

- *Le contrôle budgétaire*

Aux termes des articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du Code général des collectivités territoriales, le contrôle budgétaire porte sur le Budget Primitif ("BP"), les décisions modificatives et le compte administratif. La Chambre Régionale des Comptes intervient dans quatre cas :

- lorsque le BP est adopté trop tardivement (après le 31 mars, sauf année de renouvellement des assemblées délibérantes, délai jusqu'au 15 avril de l'exercice) et passé un délai de transmission de quinze jours, le Préfet doit saisir sans délai la Chambre Régionale des Comptes qui formule des propositions sous un mois ;
- en cas d'absence d'équilibre réel du budget voté (les recettes ne correspondant pas aux dépenses), trois délais se succèdent : 30 jours pour la saisie de la Chambre Régionale des Comptes par le préfet ; 30 jours pour que celle-ci formule ses propositions ; un mois pour que l'organe délibérant de la collectivité régularise la situation, faute de quoi le préfet procède lui-même au règlement du budget ;
- en cas de défaut d'inscription d'une dépense obligatoire, des délais similaires (trois fois un mois) s'appliquent mais la Chambre Régionale des Comptes, qui peut être saisie soit par le Préfet, soit par le Comptable Public, soit par toute personne y ayant intérêt, adresse une mise en demeure à la collectivité en cause ; et
- lorsque l'exécution du budget est en déficit (lorsque la somme des résultats des deux sections du compte administratif est négative) de plus de 5 % ou 10 % des recettes de la section de fonctionnement, selon la

taille de la collectivité, la Chambre Régionale des Comptes lui propose des mesures de rétablissement dans un délai d'un mois à compter de sa saisie. En outre, elle valide le BP afférent à l'exercice suivant.

- *Le contrôle juridictionnel*

La Chambre Régionale des Comptes juge l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités et de leurs établissements publics. Ce contrôle juridictionnel est la mission originelle des Chambres Régionales des Comptes. Il s'agit d'un contrôle de la régularité des recettes et dépenses décrites dans la comptabilité et de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs. La Chambre Régionale des Comptes règle les comptes par des jugements.

- *Le contrôle de la gestion*

Les Chambres Régionales des Comptes ont également une mission de contrôle de la gestion des collectivités territoriales. L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. En revanche, l'opportunité du choix des objectifs ne peut pas faire l'objet d'un contrôle.

(iv) *Contrôle interne*

L'organisation administrative de la Ville de Lyon comprend une Direction de la Gestion depuis de nombreuses années. Sa mission est double :

- D'une part, elle s'occupe du contrôle des organismes externes dans lesquels la Ville de Lyon dispose de participations financières, supporte des garanties d'emprunts ou verse des subventions d'un montant significatif ;
- D'autre part, elle a pour mission le contrôle de gestion interne.

2. LE BUDGET PRIMITIF 2016 (BP 2016)

Le BP 2016 de la Ville de Lyon intègre pour la troisième année consécutive les effets de la contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques. Cette contribution se traduira pour la Ville de Lyon par une nouvelle diminution de sa dotation forfaitaire à hauteur de 11,6 M€, soit en cumulé depuis 2014, une perte globale de recettes de ce simple fait de près de 28 M€.

Il traduit également une nouvelle étape dans le déploiement du plan dit « marges de manœuvre ». Ce plan, arrêté dans son ensemble par l'exécutif de la collectivité en juin 2015, a pour objectif majeur d'ajuster graduellement le budget de la collectivité aux conséquences de la baisse drastique des dotations de l'Etat. Il doit conjointement conduire à réduire les dépenses de la Ville de Lyon et à dégager des ressources nouvelles, afin de faire converger dans le temps les évolutions des recettes et des dépenses de la section de fonctionnement. Les actions d'ores et déjà déployées en 2015, associées à celles qui impacteront 2016, ont ainsi pour effet premier de quasi-neutraliser au budget 2016, l'effet ciseaux qui, sans ces actions, aurait naturellement et fortement animé l'évolution des dépenses et recettes de cette section.

La poursuite des efforts engagés, notamment dans le cadre du plan "marges de manœuvre", permet, tel que refleté dans le tableau ci-après, une évolution légèrement positive (+ 0,1 %) des recettes de gestion de la Ville qui s'établissent au BP 2016 à 637,4 M€. Leur progression, certes ténue, aurait cependant été négative (- 0,6 %) en excluant les décisions tarifaires et fiscales adoptées pour l'année 2016.

Les dépenses de gestion voient leur propre progression limitée à + 0,6 %. Elles s'établissent au BP 2016 à 569,5 M€. Cette évolution a également été contrainte par les efforts engagés dans le cadre du plan marges de manœuvre (sans ces efforts, cette évolution aurait été de près de 2 %).

Au total, le plan « marges de manœuvre » se traduit au BP 2016 par des recettes supplémentaires à hauteur de 3,5 M€ et des moindres dépenses, à hauteur de 5,5 M€. Présentant un impact global de 9 M€, il permet de limiter, à 4,2 %, la baisse de l'épargne de gestion retraitée (67,9 M€).

La diminution, à hauteur de 10,2% de la charge nette de la dette (solde entre les charges et les recettes liées à la gestion de la dette et de la trésorerie), permet d'atténuer largement la baisse de l'épargne brute retraitée, qui s'établit à 57,1 M€ (en recul de moins de 3 %).

Détermination de l'épargne brute	**BP 2015**	**BP 2016**	***Evolution***	
			M€	***%***
Recettes de gestion	*641,4*	*637,7*	*-3,7*	*-0,6%*
Recettes de gestion retraitées	**636,9**	**637,4**	**0,5**	**0,1%**
Dépenses de gestion	*566,9*	*571,5*	*4,6*	*0,8%*
Dépenses de gestion retraitées	**566,0**	**569,5**	**3,4**	**0,6%**
EPARGNE DE GESTION	***74,5***	***66,2***	***-8,3***	***-11,2%***

Détermination de l'épargne brute	**BP 2015**	**BP 2016**	***Evolution***	
			M€	***%***
EPARGNE DE GESTION RETRAITEE	**70,9**	**67,9**	**-3,0**	**-4,2%**
Charge nette de la dette	12,1	10,9	*-1,2*	*-10,2%*
EPARGNE BRUTE	***62,4***	***55,4***	***-7,1***	***-11,3%***
EPARGNE BRUTE RETRAITEE	**58,8**	**57,1**	**-1,7**	**-2,9%**
Amortissement de la dette principale	53,2	47,4	*-5,8*	*-10,8%*

Besoin de financement de l'investissement

	M€
Dépenses d'investissement	**116**
Recettes propres	**22**
Epargne nette	**8**
Besoin d'emprunt	**86**

A. Section de fonctionnement

1. Evolution des principales dépenses

	OPERATIONS REELLES	**BP 2015 en €**	**BP 2016 en €**	***% évolution***
011	**CHARGES A CARACTERE GENERAL**	**110 160 613**	**112 501 801**	**2,1%**
	Charges à caractère général retraitées BP 2016 (1)	***110 160 613***	***110 501 801***	***0,3%***
012	**CHARGES DE PERSONNEL ET ASSIMILES**	**326 104 801**	**327 528 848**	**0,4%**
65	**AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE**	**120 598 729**	**120 047 121**	**-0,5%**
	Subventions aux personnes de droit privé	**66 659 316**	**66 728 291**	**0,1%**
	Subventions aux personnes de droit privé retraitées (2)	***65 795 140***	***66 728 291***	***1,4%***
	Subventions aux personnes de droit public	**14 560 606**	**14 037 505**	**-3,6%**
	dont subvention au CCAS	*12 989 856*	*12 289 856*	*-5,4%*
	TOTAL des subventions	***81 219 922***	***80 765 796***	***-0,6%***
	TOTAL des subventions retraitées (2)	***80 355 746***	***80 765 796***	***0,5%***
	Participation à l'équilibre du budget annexe des Célestins	**4 839 381**	**4 839 381**	**0,0%**
	Participation à l'équilibre du budget annexe de l'Auditorium ONL	**9 124 367**	**9 124 367**	
	Participations aux organismes de regroupement	**16 115 417**	**15 933 242**	**-1,1%**
	dont participation ENSBAL	*6 883 433*	*6 650 000*	*-3,4%*
	dont participation CRR	*8 170 584*	*8 220 442*	*0,6%*
	Autres charges de gestion courante retraitées (2)	***119 734 553***	***120 047 121***	***0,3%***
656	**FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES D'ELUS**	**695 720**	**682 233**	**-1,9%**
014	**ATTENUATIONS DE PRODUITS**	**4 138 000**	**5 447 000**	**31,6%**
	Dont FPIC	*4 000 000*	*5 100 000*	*27,5%*
	DOTATIONS AUX ARRONDISSEMENTS	**5 194 000**	**5 265 000**	**1,4%**
66	**CHARGES FINANCIERES**	**13 484 938**	**11 589 500**	**-14,1%**
	dont intérêts de la dette et de la trésorerie	12 082 697	10 850 000	-10,2%
	dont intérêts de la dette	11 539 801	10 388 000	-10,0%

OPERATIONS REELLES		BP 2015 en €	BP 2016 en €	*% évolution*
67	**CHARGES EXCEPTIONNELLES**	**1 084 183**	**883 304**	**-18,5%**
	TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	**581 460 984**	**583 944 807**	**0,4%**
	TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT RETRAITEES	**580 596 808**	**581 944 807**	**0,2%**
	TOTAL DEPENSES DE GESTION COURANTE (hors charges financières et charges exceptionnelles)	**566 891 863**	**571 472 003**	**0,8%**
	TOTAL DEPENSES DE GESTION COURANTE RETRAITEES	**566 027 687**	**569 472 003**	**0,6%**

Retraitements BP 2016

(1) Dépenses retraitées de la dépense exceptionnelle de 2M€ destinée à l'accueil de l'Euro 2016.

(2) Dépenses 2015 retraitées des crédits en lien avec la réforme des rythmes scolaires inscrits en 2015, mais relatifs à 2014 (0,864 M€)

(a) Charges à caractère général (112,5 M€)

Ce poste est en progression de 2,1% par rapport à l'exercice 2015 (110,2 M€). Il est à noter que, hors mise en œuvre du plan "marges de manœuvre", cette évolution aurait été portée à +4 %.

Une fois retraitée des dépenses exceptionnelles inscrites au titre de l'Euro 2016 (2 M€), évènement sportif majeur de l'année qui a accueilli six matchs de football sur le territoire métropolitain, cette évolution est ramenée à 0,3 % entre 2015 (110,2 M€) et 2016 (110,5 M€). Cette quasi-stagnation recèle des évolutions contrastées, à la hausse (liées à l'extension de l'offre de service public ou à des éléments exogènes) ou à la baisse, résultant notamment de la mise en œuvre du plan "marges de manœuvre".

Dans le détail, l'exercice 2016 étant une année de Biennale de la Danse, le Musée d'Art Contemporain ("MAC") organisera une grande exposition, consacrée cette année à Yoko Ono. Les crédits de l'équipement sont donc relevés à hauteur de 330 K€ afin de permettre la réalisation de cet évènement. En parallèle, 41 K€ seront de surcroit consacrés au déménagement, sur un nouveau site, du stockage des œuvres d'art du MAC, le lieu de dépôt actuel ne répondant plus aux normes d'hygiène et de sécurité requises pour la conservation du patrimoine entreposé. La prise en compte en année pleine de l'entretien horticole du parc du Vallon et du clos Layat génère, pour sa part, une augmentation de près de 300 K€ des crédits dédiés.

Les augmentations constatées résultent également de mesures exogènes :

- Le seul impact des hausses tarifaires de l'électricité se traduit par une augmentation de 326 K€ des dépenses consacrées à l'éclairage public ;

- Les augmentations tarifaires, combinées aux augmentations de surfaces prises en charge, engendrent une évolution des dépenses liées aux fluides et à la maintenance de plus de 600 k€.

Ces augmentations sont toutefois largement compensées par des diminutions de dépenses, résultats des efforts engagés par la Ville de Lyon, et de la mise en œuvre du plan marges de manœuvre.

La reprise de l'entretien par la Métropole des micro-espaces publics et des traboules, l'interruption dans le cadre du plan marges de manœuvre, du service de collecte des encombrants remplacé par l'installation de bennes mobiles à la Duchère, ainsi que les fermetures de parcs en période hivernale permettent des économies à hauteur respectivement de 99 K€, 175 K€ et 50 K€. Le départ de l'Olympique Lyonnais du stade de Gerland permet une économie de 546 k€, au titre notamment de l'entretien de la pelouse – l'arrêt de la luminothérapie conduit ainsi à lui seul à une économie de 110 K€. Enfin, un objectif de réduction des coûts consacrés à la formation des agents, avec maintien d'un niveau de prestation équivalent, a été fixé à hauteur de 300 k€ sur ces crédits.

(b) Charges de personnel (327,5 M€)

Les dépenses de personnel enregistrent une progression de +0,4 % par rapport au BP 2015 (326,1 M€).

Les charges de personnel se répartissent entre plusieurs programmes budgétaires :

- **Les moyens permanents :** ils représentent à eux-seuls 87 % du budget (284,8 M€). Les dépenses de personnel sont calculées en tenant compte essentiellement :

  - du solde Glissement Vieillesse Technicité (GVT) comprenant les avancements d'échelon, de grade, les promotions internes et l'effet de noria lié à la mobilité des effectifs ;

- des différentes mesures nationales connues à ce jour : il s'agit notamment des hausses de taux de cotisation et de la première tranche du projet d'accord de « modernisation des parcours professionnels, des carrières et rémunérations », consistant, pour l'année 2016, à transformer une partie du régime indemnitaire des agents de catégorie B en traitement indiciaire ;

- des prévisions d'effectifs. Celles-ci prennent en compte :

- les effets reports du Plan de Gestion des Activités, Emplois et Compétences 2015 ("PGAEC"), importants du fait de recrutements tardifs

- le PGAEC 2016 qui enregistre un solde net négatif de 26 postes sur le Budget Principal (et – 31 en incluant le budget annexe des Célestins). Bien que des créations de postes soient prévues en 2016 pour permettre l'ouverture de deux gymnases, de deux bibliothèques, mais également pour accompagner la progression des effectifs scolaires (ouvertures de classes et augmentation du nombre d'enfants déjeunant au sein des restaurants scolaires), le nombre de suppressions de postes sera supérieur aux créations de postes du fait de la déclinaison des marges de manœuvre.

▪ **Les moyens non permanents et emplois d'insertion :** ils regroupent les dépenses des personnels saisonniers, occasionnels, vacataires, remplaçants, ainsi que celles des apprentis, stagiaires et agents en Contrats d'Accompagnement à l'Emploi ("CAE").

▪ **Les mesures sociales :** elles comprennent la prise en charge par la Ville de Lyon d'une partie du coût des titres restaurant et des mutuelles des agents, l'avance des dépenses de subrogation prévoyance permettant aux agents de conserver un salaire à taux plein en cas de maladie (ces dépenses sont remboursées par le prestataire) ainsi que les autres mesures de politique sociale (congés bonifiés, capital décès, vacances collectives).

▪ **Les dépenses de chômage,** la Ville de Lyon étant son propre assureur.

Les autres dépenses de personnel se rapportent aux dépenses de prévention, au recensement rénové de la population, aux dépenses prises en charges pour le compte du CCAS (ces dernières étant compensées par des recettes), ...

(c) Subventions (66,7 M€)

Elles enregistrent une progression de 0,1 % par rapport au BP 2015. Une fois retraitée du rattrapage des rythmes scolaires, versé en 2015 au titre de 2014, la progression s'établit à 1,4 %.

La mise en œuvre des "marges de manœuvre" permet une économie de près de 700 K€, elle compense intégralement les hausses liées aux extensions de périmètre d'intervention.

Dans le détail, les subventions attribuées aux équipements d'accueil de jeunes enfants en gestion associative sont majorées de 149 K€ entre 2015 et 2016. Cette évolution est la double-résultante des augmentations liées :

- A la prise en compte en année pleine des ouvertures intervenues en 2015, laquelle entraîne une majoration de 612 K€ des subventions versées ;

- A l'augmentation de 1 % des subventions par rapport à 2015 qui génère une augmentation de 166 K€.

Mais aussi des efforts consentis, notamment dans le cadre du plan "marges de manœuvre" :

- La fermeture de 2 équipements « Les Oursons » et « Ludélire » permettent une économie de 98 K€ ;

- La réduction de l'offre proposée par la crèche Mirabilis, et la non ouverture de la micro-crèche Simone de Beauvoir permettent une réduction des subventions versées à hauteur de 130 K€ ;

- Les enveloppes ajustement et ouverture sont réduites de 401 K€ du fait de la réduction du nombre de places créées entre les deux exercices (87 prévues en 2015, contre 8 en 2016).

La subvention versée par la Ville de Lyon au Comité des Œuvres Sociales, après avoir été minorée en 2015 de 400 K€ au titre de sa contribution au plan "marges de manœuvre", revient en 2016 sur son niveau de 2014. Ce montant sera de plus majoré de 120 K€, afin de tenir compte, suite aux recrutements intervenus dans le cadre de la mise en place des rythmes scolaires, de l'augmentation du nombre de bénéficiaires.

L'ensemble des autres grands secteurs subventionnés par la Ville de Lyon sont également concernés par la mise en œuvre du plan "marges de manœuvre" :

- Le sport : les subventions à l'Olympique Lyonnais et au Lou Rugby sont minorées, respectivement à hauteur de 265 K€ et 50 K€ ;

- La culture : avec la réduction de 100 K€ portant sur la subvention à l'association Les Subsistances,

- La solidarité :

- La subvention au Ludopôle est supprimée (-150 K€) ;

- L'enveloppe de subventions dédiée à la lutte contre les discriminations est minorée de 50 K€ ;

- Pour finir, le recentrage des actions de prévention santé, sur les quartiers prioritaires de la politique de la Ville, permet une réduction de 35 K€ de cette enveloppe.

Les subventions aux personnes de droit public enregistrent un repli de 3,6 % de 2015 (14,6 M€) à 2016 (14,0 M€). Sans déploiement du plan "marges de manœuvre" la progression des subventions aux personnes de droit public se serait établie à 9 % (15,9 M€). En effet, la subvention d'équilibre au Centre Communal d'Action Sociale ("CCAS") est minorée, en 2016, à hauteur de 700 K€. Cette baisse, qui se cumule avec celle intervenue en 2015 pour un montant de 1 M€, est rendue possible par :

- Le retour à l'équilibre des Etablissements d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes ("EPHAD") qui permet de minorer la subvention de la Ville de Lyon de 537 K€ (cet équilibre est aujourd'hui possible grâce aux majorations des contributions des autres financeurs de ces établissements) ;

- La fermeture des EHPAD Viricel et Nérard (-150 K€) ;

- Et la rationalisation des moyens généraux du CCAS, rendue possible par la dématérialisation (-40 K€).

L'interruption du programme d'éducation artistique et culturel Arts et langage ("marge de manœuvre" 2016) entraîne la fin du versement de la subvention de 159 k€ à la Caisse des écoles.

(d) Autres charges de gestion courante (39,3 M€)

Le poste enregistre une évolution de - 0,2% par rapport au BP 2015 (39,4 M€). Outre les subventions versées aux personnes de droit public et de droit privé, la Ville de Lyon, via le chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », verse sa contribution aux écoles de droit privé et contribue à l'équilibre à la fois de ses deux budgets annexes à caractère administratif (Théâtre des Célestins et Auditorium-ONL), mais aussi de diverses structures intercommunales auxquelles elle adhère.

Cette évolution résulte des décisions de politiques publiques suivantes :

- Les participations aux budgets annexes du Théâtre des Célestins et de l'Orchestre National de Lyon ("Auditorium-ONL") sont gelées, ce qui permet des économies respectivement à hauteur de 96 et 182 K€ par rapport à la norme d'évolution antérieure (2 %) ;

- La contribution à l'Ecole Nationale Supérieure des Beaux-Arts de Lyon ("ENSBAL") est minorée de 233 K€ ;

- Et la participation au Conservatoire à rayonnement régional évolue dans une proportion inférieure (0,75 %) à la norme d'évolution définie initialement (1,5 %), ce qui minore de 74 K€ l'évolution constatée.

(e) Autres charges (10,7 M€)

Le chapitre 014, « Atténuations de produits » enregistre une progression de près de 15 % par rapport au BP 2015 (9,3 M€). Cette évolution résulte pour l'essentiel de la progression du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales ("FPIC"). Le dispositif est toujours en phase de montée en puissance. Il devrait évoluer, au niveau national, de 28 % entre 2015 (780 M€) et 2016 (1 000 M€). Une progression similaire est retenue pour la contribution de la Ville de Lyon qui évolue de 4 M€ au BP 2015 à 5,1 M€ au BP 2016.

(f) Frais financiers (11,6 M€)

Le chapitre des frais financiers intègre la totalité des charges (service bancaire et intérêts) réglées au titre des emprunts, de la trésorerie et de la gestion active de la dette.

Les intérêts s'établissent en recul de 14,1 % de budget à budget, alors qu'ils avaient enregistré une augmentation de 14,2 % au BP 2015. Cette diminution résulte de deux éléments :

- l'encours de la dette sera tout d'abord stabilisé entre la fin de l'année 2014 (424 M€ au compte administratif 2014) et le début de l'année 2016 (423 M€ au 1er janvier 2016) ;

- quant aux taux d'intérêt, ils ont atteint des niveaux historiquement bas, réduisant considérablement les intérêts à verser (confère graphique ci-dessous).

En tenant compte des intérêts à recevoir au titre des swaps, le repli de la charge nette de la dette est ramené de son côté à 10,2 %.

Evolution des taux depuis 2011 :

	31/12/2011	30/06/2012	31/12/2012	30/06/2013	31/12/2013	30/06/2014	31/12/2014	30/06/2015	26/10/2015
Taux BCE	1,00 %	1,00 %	0,75 %	0,50 %	0,50 %	0,15 %	0,05 %	0,05 %	0,05 %
Eonia	0,629 %	0.382 %	0,089 %	0,208 %	0,446 %	0,336 %	0,082 %	- 0,06 %	- 0,14 %
Euribor 12 mois	1,947 %	1,213 %	0,624 %	0,527 %	0,556 %	0,488 %	0,34 %	0,164 %	0,11 %
TEC 10 ans	3,16 %	2,70 %	2,18 %	2,36 %	2,497 %	1,611 %	1,17 %	1,207 %	0,751 %

Evolution des taux d'intérêt en 2015 :

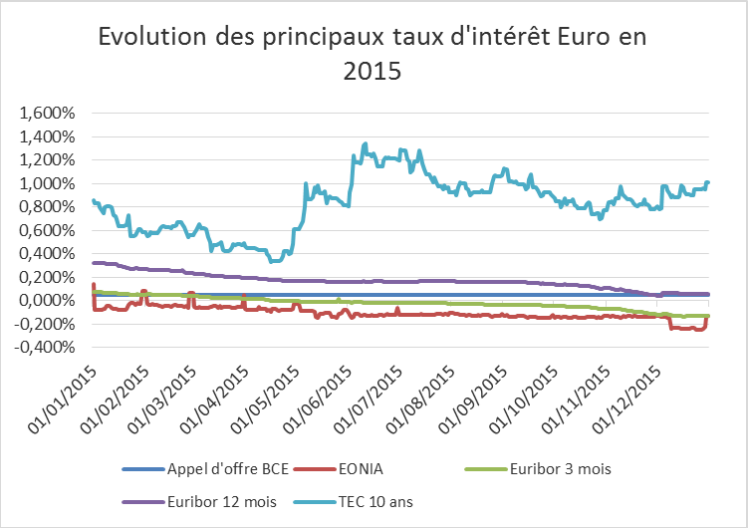

Les taux d'intérêt ont atteint des niveaux inégalés : depuis la fin de l'année 2014, les taux courts sont négatifs ; quant aux taux longs, même s'ils ont connu un pic dans leur évolution au cours de l'année 2015, ceux-ci sont restés à un niveau historiquement bas. Cette situation résulte de la volonté de la Banque Centrale Européenne de relancer l'inflation dans la zone Euro afin d'éviter le déclenchement d'une crise déflationniste.

Au regard des données chiffrées, le montant prévisionnel de l'annuité de la dette à payer en 2016 s'élève à 58,2 M€ (65,2 M€ au BP 2015), ainsi répartis :

- 47,4 M€ au titre de l'amortissement du capital de la dette (comptabilisé en section d'investissement) : cet amortissement est en baisse (-10,8%) par rapport au Budget Primitif 2015 (53,2 M€) ;

- 11,6 M€ au titre des intérêts dont 8,7 M€ au titre des échéances contractuelles, 0,5 M€ liés au recours aux lignes de trésorerie, 0,1 M€ au titre des intérêts courus non échus et 2,3 M€ relatifs aux swaps et aux indemnités de remboursement anticipé ;

- Enfin, les produits financiers provenant des recettes de swaps sont anticipés à hauteur de 0,7 M€ (1,4 M€ au BP 2015).

2. Evolution des principales recettes

OPERATIONS REELLES		BP 2015 en €	BP 2016 en €	% Evolution
70	**Produits des services et du domaine**	**43 638 525**	**45 484 461**	***4,2%***
	Produits des services et du domaine retraités (1)	***43 638 525***	***45 267 686***	***3,7%***
73	**Impôts & taxes**	**446 262 909**	**457 223 885**	***2,5%***
	dont produit fiscal	*335 751 000*	*345 717 000*	*3,0%*

OPERATIONS REELLES		BP 2015 en €	BP 2016 en €	% Evolution
	dontattribution de compensation et dotation solidarité communautaire	*51 844 000*	*51 844 000*	*0,0%*
	dont taxe additionnelle aux droits de mutation	*25 000 000*	*27 250 000*	*9,0%*
74	**Dotations & participations**	**136 514 063**	**123 152 644**	***-9,8%***
	dont dotation forfaitaire	*85 300 000*	*72 800 000*	*-14,7%*
	dont compensation taxes foncières	*660 000*	*650 000*	*-1,5%*
	dont compensation taxe d'habitation	*8 960 000*	*8 960 000*	*0,0%*
	dont Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSUCS)	*4 795 250*	*4 795 250*	*0,0%*
	dont dotation de compensation taxe professionnelle (DUCS-TP)	*614 000*	*440 000*	*-28,3%*
	FPIC	*4 000 000*	*5 100 000*	*27,5%*
	Dotations & participations retraitées (2)	***134 014 063***	***121 785 644***	***-9,1%***
Fiscalité directe consolidée (produit fiscal + compensations - FPIC)		**393 215 000**	**402 071 000**	***2,3%***
75	**Autres produits de gestion courante**	**13 827 254**	**10 153 780**	***-26,6%***
	Autres produits de gestion courante retraités (3)	***11 827 254***	***11 458 780***	***-3,1%***
013	**Atténuation de charges**	**1 165 800**	**1 662 500**	***42,6%***
76	**Produits financiers**	**1 628 081**	**926 706**	***-43,1%***
77	**Produits exceptionnels**	**1 249 035**	**1 287 020**	***3,0%***
	TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	**644 285 667**	**639 890 996**	***-0,7%***
	TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT RETRAITEES	**639 785 667**	**639 612 221**	***0,0%***
	TOTAL RECETTES DE GESTION COURANTE	**641 408 551**	**637 677 270**	***-0,6%***
	TOTAL RECETTES DE GESTION COURANTE RETRAITEES	**636 908 551**	**637 398 495**	***0,1%***

Retraitements BP 2016 :

(1) Recettes retraitées des travaux de remise en état du Parc de Gerland entièrement remboursés à la Ville de Lyon par le Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise ("SYTRAL") (2 M€ au BP14, 0 M€ au BP15, 0,2M€ au BP 16)

(2) Recettes retraitées pour tenir compte de la diminution du pourcentage de l'acompte versé par la Caisse d'Allocations Familiales ("CAF") au titre des recettes de l'enfance, qui s'établissait jusqu'alors à hauteur de 80% et qui sera désormais de 70%.

(3) Recettes retraitées des droits d'entrée sur Bail Emphytéotique Administratif ("BEA"), qui enregistrent de fortes variations d'une année sur l'autre (2 M€ en 2015, contre 0 M€ en 2016), des recettes de la chaufferie urbaine de la Duchère transférées à la Métropole de Lyon (-1 032 k€), et de l'impact de la gestion hors taxe des redevances de loyer de l'Opéra et des trois théâtres concédés (-273 k€)

(a) Dotations versées par l'Etat

Les relations financières de l'Etat avec les collectivités locales présentées dans le projet de loi de finances pour 2016 traduisent la volonté du Gouvernement de continuer à faire participer les collectivités à l'effort de redressement des comptes publics. En 2014, faisant écho au Pacte de confiance et de responsabilité établi entre l'Etat et les collectivités territoriales le 16 juillet 2013, la loi de finances prévoyait une baisse de 1,5 Md€ des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales répartie à hauteur de 840 M€ pour le bloc communal, 476 M€ pour les départements et 184 M€ pour les régions. En 2015, dans le cadre du programme de stabilité présenté en avril 2014 qui intégrait un plan d'économies de 50 milliards d'euros réparti sur les années 2015 à 2017, au sein duquel les collectivités locales participent à hauteur de 11 milliards d'euros, la loi de finances prévoyait une baisse de 3,67 milliards d'euros des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales.

Le projet de loi de finances pour 2016 poursuit le plan d'économies en maintenant une contribution des collectivités locales au redressement des comptes publics à hauteur de 3,67 milliards d'euros en 2016 (soit 2 071 M€ pour les communes et intercommunalités, 1 148 M€ pour les départements et 451 M€ pour les régions). Au sein du bloc communal, la répartition s'effectue entre les communes et leurs groupements à proportion des recettes réelles de fonctionnement (les communes supportent 70 % de la diminution, soit 1 450 M€, et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ("EPCI"), 30%, soit 621 M€). Entre communes, la diminution s'applique également au prorata des recettes réelles de fonctionnement. La baisse s'impute pour chaque commune, en premier lieu, sur le montant de la dotation forfaitaire puis en deuxième lieu, sur les compensations d'exonérations fiscales, ou à défaut, sur les douzièmes de fiscalité.

(i) La Dotation Globale de Fonctionnement ("DGF") *:*

La Ville de Lyon perçoit, au sein de la DGF, la dotation forfaitaire, la dotation nationale de péréquation et, depuis 2009, la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale.

- **La Dotation Forfaitaire (72,8 M€)**

La dotation forfaitaire progresse en fonction de l'évolution de la population. Elle supporte, pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 75 % du potentiel fiscal moyen par habitant, un écrêtement, plafonné selon les dispositions du projet de loi de finances pour 2016, à 3 % de la dotation forfaitaire perçue l'année précédente. C'est également sur la dotation forfaitaire que se porte la contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques.

La recette prévue au Budget Primitif 2016 est en retrait de 12,5 M€ par rapport au BP 2015 (85,3 M€), et de 13 M€ par rapport au montant réellement perçu en 2015 (85,8 M€). La prévision est fondée sur les hypothèses suivantes ;

- Une augmentation de la population de 1,1 % ;

- Un écrêtement de la dotation forfaitaire de 2,6 % ;

- La nouvelle contribution de la ville au redressement des finances publiques, estimée à 11,6 M€, qui se cumule avec celles subies en 2015 et en 2014.

- **La Dotation Nationale de Péréquation (2,4 M€)**

La part principale de la dotation nationale de péréquation, à laquelle la Ville de Lyon est éligible, est répartie entre les communes qui satisfont à une double condition de potentiel financier et d'effort fiscal. Le montant global de l'enveloppe attribuée aux communes de plus de 200 000 habitants est déterminé à partir d'un montant figé en euro par habitant depuis 1995. La prévision 2016 pour la Ville de Lyon correspond à la recette perçue en 2015.

- **La Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (4,8 M€)**

La recette estimée au Budget Primitif 2016 reproduit le montant perçu en 2015, le gel de cette dotation étant prévu pour les dernières communes éligibles, et la Ville de Lyon se situant, depuis 2009, parmi les dernières communes du classement (704e rang en 2015).

Le projet de loi de finances pour 2016 devrait préfigurer une réforme en profondeur de la dotation globale de fonctionnement de la dotation globale de fonctionnement des communes et intercommunalités, sur la base du rapport parlementaire de Christine Pirès-Beaune et Jean Germain présenté en juillet 2015, intitulé « *Pour une dotation globale de fonctionnement équitable et transparente : osons la réforme* ». La réforme simplifie l'architecture de la dotation forfaitaire des communes en remplaçant les cinq composantes actuelles par trois dotations :

- Une dotation de base, attribuée à chaque commune en fonction du seul critère de sa population (75,72 € par habitant) ;

- Une dotation pour charges de ruralité, répartie en fonction de la densité géographique des communes ;

- Une dotation de centralité, répartie au niveau de l'ensemble intercommunal entre l'EPCI et ses communes-membres, et d'un montant compris entre 15 et 45 € par habitant.

La réforme accentue et cible l'effort de péréquation, d'une part, en supprimant la Dotation Nationale de Péréquation ("DNP") pour libérer les crédits destinés à abonder les Dotations de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale ("DSUCS") et la Dotation de Solidarité Rurale ("DSR") et, d'autre part, en recentrant sur les 2/3 des communes, et non plus les ¾, l'éligibilité à la DSUCS des communes de plus de 10 000 habitants.

Cette réforme ne sera toutefois pas appliquée au 1er janvier 2016, contrairement à ce qui avait été initialement proposé. Pour répondre aux attentes des élus locaux, Manuel Valls a en effet annoncé le 3 novembre 2015, le report de l'application de cette réforme, dont les grands principes resteront cependant inscrits dans le projet de loi de finances pour 2016, au 1er janvier 2017. Une clause de revoyure, susceptible de faire évoluer la réforme, serait de surcroît fixée au mois d'avril 2017.

(ii) La Dotation Unique des Compensations Spécifiques à la Taxe Professionnelle ("DUCSTP") *« variable d'ajustement » (0,44 M€)*

A l'origine, elle avait pour vocation de compenser les pertes de taxe professionnelle engendrées par des mesures d'allègements fiscaux. Constituant la variable d'ajustement historique de l'enveloppe normée, elle a davantage les caractéristiques d'une dotation que d'une allocation compensatrice. En fiscalité professionnelle unique, le montant de la DUCSTP « variable d'ajustement » reste attribué, selon les mêmes règles, aux communes et à l'intercommunalité ce qui tend à confirmer qu'elle a perdu sa fonction de compensation.

La recette estimée au BP 2016 prévoit une baisse de 33,9% de cette dotation.

(b) Autres dotations et participations (33,1 M€)

Le solde du chapitre 74 est en recul de 2,1% par rapport à 2015 (33,8 M€).

Cette évolution s'établit à + 1,2 % une fois retraitée la révision, par la Caisse d'Allocations Familiales, des modalités de versement de la Prestation de Service Unique ("PSU"), la répartition antérieure du versement de la somme (80 % au titre de l'acompte en année n et le solde, à hauteur de 20 % en années n+1) ayant évolué (70 % / 30 %).

L'essentiel de la progression constatée résulte de la subvention de 350 K€ dont la Ville de Lyon bénéficiera suite à la signature d'une nouvelle convention avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ("FIPHFP"), dont l'objectif est de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap.

(c) Fiscalité directe consolidée (402,07 M€)

Composé des contributions directes (minorées du prélèvement prévisionnel au titre du FPIC), des versements provenant de la Métropole du Grand Lyon et des allocations compensatrices versées par l'Etat, le produit global de fiscalité directe consolidée représente plus de la moitié des recettes réelles de fonctionnement de la Ville de Lyon.

Par rapport au Budget Primitif 2015, la recette progresse de 2,3%.

(i) Les contributions directes (345,72 M€)

Depuis le passage en taxe professionnelle unique, les recettes des contributions directes de la ville sont uniquement composées des impôts "ménages" :

	Prévision B.P. 2016	Progression B.P. 2016 / B.P. 2015
Taxe d'habitation	180,81 M€	2,9 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	163,60 M€	2,4 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,31 M€	4,7 %

Ces estimations de produits sont fondées sur les hypothèses suivantes :

- Le vote par le Parlement d'une majoration forfaitaire des bases (Coefficient de Majoration Forfaitaire dit "CMF") de 0,5 % ;

- Une croissance physique de la base taxable de taxe d'habitation de 1,3 % ainsi que l'instauration de la majoration (20 %) de cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires ;

- Une croissance physique de la base taxable de taxe foncière sur les propriétés bâties de 1,9 % due, pour partie (0,4 %), à la suppression partielle de l'exonération de 2 ans de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation non financés au moyen de prêts aidés de l'Etat ou prêts conventionnés ;

- Une stagnation de la base de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

La Ville de Paris prévoit de surcroit des rôles supplémentaires pour un montant de 1 M€.

A ces prévisions de produits est retranchée la contribution estimée de la Ville de Lyon au FPIC en 2016, soit 5,1 M€ qui correspondent à une montée en puissance de la contribution de la Ville de Lyon au même rythme que l'enveloppe nationale.

(ii) Les versements provenant de la Métropole du Grand Lyon

- L'attribution de compensation (48,87 M€) : elle a pour fonction de neutraliser financièrement les transferts d'impôts (« impôts ménages » et fiscalité professionnelle) ainsi que les transferts de charges entre la Ville et la Métropole. Son montant varie du fait de la prise en compte de nouveaux transferts de charges. Depuis la réforme de la taxe professionnelle, son montant peut aussi varier par délibérations concordantes prises par la métropole et ses communes-membres ou en cas de diminution des bases imposables réduisant le produit global disponible. Le montant prévu pour 2016 est identique à celui perçu en 2015.

- La dotation de solidarité communautaire (2,97 M€) : elle constitue un versement obligatoire des communautés urbaines et métropoles sous le régime de fiscalité professionnelle unique vers leurs communes-membres. L'estimation pour 2016 reconduit le produit attendu pour 2015.

(iii) Les allocations compensatrices d'allègements fiscaux (9,61 M€) dont taxe d'habitation (8,96 M€) et taxes foncières (0,65 M€)

À l'origine, elles ont pour objectif de compenser les pertes de recettes supportées par les communes du fait des mesures d'allégement décidées par l'Etat :

- les allègements de cotisations de taxe d'habitation et de taxe foncière accordées aux contribuables de condition modeste ;

- les abattements sur valeur locative accordés pour certains locaux situés en zone urbaine sensible ou les exonérations accordées aux logements sociaux (taxes foncières).

Depuis 2009, elles sont intégrées dans l'enveloppe normée du contrat de stabilité et les allocations compensatrices de taxes foncières font fonction de variable d'ajustement : après leur calcul fondé sur le montant des allègements à compenser à la Ville de Lyon, elles subissent une réfaction estimée à 26,6 % pour 2016.

(d) Fiscalité indirecte

Les principales taxes indirectes sont les suivantes :

- La taxe additionnelle aux droits de mutation (27,25 M€) : cette taxe, dont tous les paramètres (taux, conditions d'exonérations) sont fixés par l'Etat, est assise sur les mutations à titre onéreux. Elle est directement dépendante de l'activité du marché immobilier ce qui conduit à une estimation de recettes pour 2016 équivalente à celle attendue pour 2015.

- La taxe sur la consommation finale d'électricité (9,4 M€) : la loi MAPTAM (loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) a transféré la compétence « *concession de la distribution publique d'électricité et de gaz*» à la métropole de Lyon ainsi que la taxe sur la consommation finale d'électricité. La métropole de Lyon a décidé, par délibération du 21 septembre 2015, de reverser l'intégralité du produit de la part communale de cette taxe perçue à compter du 1er janvier 2015 sur le territoire de la Ville de Lyon, à cette dernière. La Ville de Lyon a pour sa part, par délibération du 28 septembre 2015, accepté ce reversement. La recette prévue au BP 2016 correspond donc au reversement de la taxe, net des frais de déclaration et de versement prélevés au profit des fournisseurs.

- Prélèvement sur les produits des jeux (4,6 M€) : cette recette correspond à :

- un prélèvement sur le produit des jeux dans les casinos en faveur de la commune égal à 15 % des recettes réalisées par le Casino ;

- un reversement de 10 % du prélèvement sur le produit des jeux dans les casinos effectué par l'Etat ;

- un reversement issu du prélèvement effectué par l'Etat sur les jeux de cercle en ligne institué par la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

Conformément à la loi du 30 décembre 1995, le casino bénéficie d'un abattement sur le produit du reversement au titre du financement qu'il apporte pour des manifestations artistiques, parmi lesquelles la biennale de la Danse et la biennale d'Art Contemporain.

Cet abattement donne lieu à un reversement partiel du prélèvement sur le produit des jeux qui est estimé à 0,327 M€, ce qui ramène la recette nette à 4,29 M€.

- Les droits de stationnement (14,4 M€) : la recette enregistre un repli de 6 % (-869 k€) par rapport au Budget Primitif 2015.

- La taxe locale sur la publicité extérieure (2,1 M€) : la recette prévisionnelle enregistre une progression de 2,7 % par rapport au Budget Primitif 2015, elle est ajustée à la recette attendue sur 2015 augmentée de l'évolution anticipée pour 2016.

- Les droits de place (1,6 M€) : ce poste correspond aux recettes liées aux marchés. Il enregistre une légère progression de 39 K€ liée à une révision tarifaire.

(e) Produits des services et du domaine (45,5 M€)

Ils sont en progression de 4,2 %. Par rapport au BP 2015 (43,6 M€). Néanmoins, une fois retraitée du remboursement par le SYTRAL des travaux de remise en état du parc de Gerland consécutifs à l'extension de la ligne B du métro, la recette enregistre une progression de 3,7 % de BP à BP.

La principale évolution constatée résulte de l'activité de la restauration scolaire (+1 M€ entre 2015 et 2016) et s'explique par un double phénomène : hausse de fréquentation anticipée de l'ordre de 2,6 % (liée en partie à une augmentation des effectifs scolaires de 4 %) d'une part et revalorisation de 1 % des tarifs de restauration scolaire à compter du 1er janvier 2016 d'autre part.

Les recettes de la culture contribuent également à la dynamique de ce poste avec une évolution positive :

- Les chantiers de fouille réalisées par le service archéologique de la Ville de Lyon génèrent une recette de 370 K€ en 2016 (275 K€ pour l'Hôtel Dieu et 70 K€ pour le quai Saint-Antoine) ;

- Les recettes des six musées municipaux de Lyon sont en nette progression, de près de 758 K€ au Budget Primitif 2016, et sont en grande partie la résultante de l'application de la nouvelle grille tarifaire approuvée au Conseil Municipal du 9 juillet 2015.

Dans le même temps, les recettes enregistrées par les activités déployées dans le secteur des sports connaissent aussi une forte évolution liée à la fois à la hausse de la fréquentation dans les piscines (+ 311 k€) et à la refonte des tarifs dans les piscines et patinoires votée en juin 2014. Le départ du Stade de Gerland de l'Olympique Lyonnais se traduit en revanche par la perte de la redevance d'un montant de 862 K€.

Enfin, un certain nombre de mesures viendront également majorer ce poste de recettes :

- Reclassement du zonage des rues avec un impact sur les recettes des terrasses ;

- Refacturation des prestations de logistiques aux organisateurs d'évènements ;

- Location de places en crèches municipales au secteur marchand.

Sans la mise en place de l'ensemble de ces mesures, l'évolution des produits du service et du domaine aurait été limitée à 1 %.

(f) Autres produits de gestion courante (10,2 M€)

Par rapport au BP 2015 (13,8 M€) ils sont en repli de 26,6 % Cette évolution est toutefois à retraiter des éléments suivants :

- les droits d'entrée sur Bail Emphytéotique Administratif (BEA), qui enregistrent de fortes variations d'une année sur l'autre (2 M€ en 2015, contre 0 M€ en 2016)

- les recettes de la chaufferie urbaine de la Duchère transférées à la Métropole de Lyon (- 1 032 K€)

- l'impact de la gestion hors taxe des redevances de loyer de l'Opéra et des trois théâtres concédés (-273 K€)

Une fois ces éléments retraités, ces recettes sont en diminution de 3,1% passant d'un BP 2015 de 11,83 M€ à un BP 2016 de 11,46 M€.

B. Section d'investissement

1. Evolution des principales dépenses

Le plan d'équipement du mandat 2014-2020 a été présenté au Conseil Municipal du 9 juillet 2015, à hauteur d'un engagement maximal fixé à 858 M€ sur la période (y compris les soldes des opérations du précédent mandat qui restent à réaliser), et qui correspond à une réalisation de crédits de paiement maximale anticipée de 600 M€, soit 100 M€ en moyenne annuelle sur les années 2015 à 2020.

Au BP 2016, les dépenses d'équipement s'élèvent à 116 M€. Elles enregistrent un repli logique par rapport à 2015 (136 M€) et se caractérisent surtout par une nouvelle répartition entre types de dépenses d'investissement :

- 64 M€ pour les travaux (93 M€ en 2015) ;

- 22 M€ pour les acquisitions (19 M€ en 2015) ;

- 22 M€ pour les subventions d'équipement versées (20 M€ en 2015) ;

- 7,5 M€ pour les frais d'études et concessions (contre 3 M€ en 2015).

Ainsi, si l'année 2015, avec 93 M€ de crédits de paiement pour les travaux, avait permis de terminer certains projets importants du mandat précédent, 2016 sera marquée par un recul des dépenses de travaux (64 M€), en partie compensé par une augmentation des dépenses d'études et d'acquisitions, préalables nécessaires aux opérations d'équipement du nouveau plan de mandat 2014-2020.

L'évolution des dépenses de subvention d'équipement (+ 2 M€) s'explique en partie par l'augmentation du soutien de la Ville de Lyon au projet de modernisation de l'Hôpital Edouard Herriot conduit par les Hospices Civil de Lyon (7,1 M€ au Budget Primitif 2016 contre 3,3 M€ en 2015).

Le tableau ci-dessous présente quelques-unes des principales opérations qui se dérouleront sur l'exercice.

Secteur	Opérations	Montant total de l'opération (M€)	Crédits 2016
Solidarités et jeunesse	**L'Hôpital Édouard-Herriot ("HEH") -** Subvention d'équipement pour la modernisation de l'HEH	20,0	**7,1**
Scolaire	**Groupe scolaire PUP Berliet -** Acquisition terrain et études	4,1	**4,0**
Espaces publics	**Rives de Saône -** Aménagement des rives sur les 1er, 2è, 4è, 5è et 9è arrondissements	13,7	**3,4**
Culture et patrimoine	**Bibliothèque Quadrilatère 6ème arrondissement -** Etudes, acquisition volume et aménagement	5,1	**3,1**
Aménagement urbain et Habitat	**Production de logement social**	30,0	**4,9**
Scolaire	**Restaurants scolaires** / Réhabilitation, mobilier et transformation en self-service 2015-2020	10,3	**2 ,0**
Sport	**Gymnase Viviani** / Rénovation extension et accueil pôle France	6,2	**2,0**
Sport	**Zone d'Aménagement Concerté du "Bon Lait"** / Aménagement d'un gymnase	7,9	**1,9**
Solidarités et jeunesse	Rénovation **des résidences des personnes âgées** SAHLMAS et CCAS (subventions) 2015-2020	9,6	**1,8**
Sport	**Halle aux Fleurs** / Création de 2 salles d'évolution sportive	4,6	**1,4**

2. Evolution des principales recettes

(a) Le Fonds de Compensation pour la TVA ("FCTVA") (12 M€)

Le FCTVA a pour objet de compenser la charge de TVA supportée par les collectivités territoriales dans leurs dépenses d'investissement. Il ne s'applique qu'aux dépenses d'immobilisation répondant à un certain nombre de critères. L'immobilisation doit notamment entrer définitivement dans le patrimoine de la Ville de Lyon. Le FCTVA 2016 est calculé est assis sur les dépenses du compte administratif 2014 auquel on applique un taux de 15,761% au montant TTC des dépenses éligibles.

L'estimation actuelle pour l'année 2016 est de 12 M€. Ce recul par rapport au Budget Primitif 2015 (14,5 M€), à niveau de dépenses d'équipement équivalent (soit 152,7 M€ en 2013 et 153,0 M€ en 2014) résulte de plusieurs facteurs :

- Le volume de subventions d'équipement versées, non concernées par le FCTVA a augmenté entre les deux exercices de référence ; par répercussion, les dépenses réelles d'équipement potentiellement éligibles (chapitres 20, 21 et 23 du budget) enregistrent un recul de 6 %,

- Parmi les dépenses réelles d'équipement, les constructions sur sol d'autrui, inéligibles, sont en forte progression en lien avec les travaux opérés sur le centre nautique du Rhône.

Il est à noter enfin, que le projet de loi de finances pour 2016 prévoit d'élargir le FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics, dépenses qui sont imputées en section de fonctionnement. Cette disposition est en soi favorable aux collectivités qui disposent d'un patrimoine propre important, comme c'est le cas de la Ville de Lyon. Il reste qu'en l'absence à ce jour de la publication de la publication des décrets d'application de cette nouvelle mesure, il est encore difficile d'estimer la majoration à attendre sur cette recette.

(i) Le produit des cessions d'immobilisations (4,4 M€)

Plusieurs cessions de biens immobiliers interviendront en 2016, et notamment, pour les plus importantes d'entre elles :

- la cession d'un terrain de 2000 m² situé à Gerland,

- la cession, rue Berty Albrecht, dans le 8ème arrondissement, d'une parcelle issue de la division d'un terrain qui accueille aujourd'hui un groupe scolaire : la cession de cette parcelle à Alliade Habitat permettra à la fois de réhabiliter un bâtiment existant et de construire un immeuble neuf de logements sociaux,

- la cession enfin d'un terrain rue des docteurs Cordier dans le 9ème arrondissement.

(ii) Les autres recettes d'investissement (3,1 M€)

La Ville de Lyon bénéficiera en 2016 de financements de la CAF qui intervient en appui de la création des équipements (EAJE) Rochaix, Delore et Créqui-Villeroy pour un montant de 1,1 M€.

Elle bénéficiera également, dans le cadre du Projet Urbain Partenarial (PUP) Berliet, de la participation financière de l'opérateur à la réalisation des équipements publics programmés (équipement d'accueil de jeunes enfants, groupe scolaire, éclairage public, extension du réseau ERDF) pour un montant de 1,9 M€.

(iii) La taxe d'aménagement (0,50 M€)

La Métropole du Grand Lyon reverse 1/8e de la taxe générée par les permis de construire délivrés sur le territoire de chaque commune. Le montant de ce reversement est estimé à 500 K€ pour l'année 2016.

3. LES COMPTES POUR L'EXERCICE 2015

Le tableau ci-dessous présente les grands équilibres financiers tels qu'ils ressortent au compte administratif 2015, ainsi que leur évolution par rapport à l'exercice 2014.

Les recettes et dépenses de gestion ont été retraitées afin de permettre des comparaisons à périmètre constant entre ces deux exercices. Le détail des retraitements apparaît dans les tableaux relatifs aux dépenses et recettes de fonctionnement de la Ville, ils concernent pour l'essentiel les dépenses et recettes relatives à l'Orchestre National de Lyon, dont l'activité a été basculée dans un nouveau budget annexe entre les deux exercices 2014 et 2015.

En M€	*CA 2014*	*CA 2015*	*EVOLUTION (%)*
Recettes de gestion	*633,3*	*654,9*	*3,4%*
Recettes de gestion retraitées	**624,1**	**647,4**	***3,7%***
Dépenses de gestion	549,9	555,8	*1,1%*
Dépenses de gestion retraitées	**543,5**	**552,9**	***1,7%***
EPARGNE DE GESTION	*83,4*	*99,2*	*19,0%*
EPARGNE DE GESTION RETRAITEE	***80,6***	***94,5***	***17,2%***
Produits financiers	**1,1**	**1,3**	***14,7%***
Charges financières	**11,1**	**11,9**	***7,1%***
Résultat financier	***-9,9***	***-10,6***	***6,3%***
EPARGNE BRUTE	*73,4*	*88,6*	*20,7%*
EPARGNE BRUTE RETRAITEE	***70,7***	***83,9***	***18,8%***
Capital de la dette	**53,1**	**49,9**	***-6,0%***

En M€	*CA 2014*	*CA 2015*	*EVOLUTION (%)*
EPARGNE NETTE	***20,4***	***38,7***	***90,2%***
EPARGNE NETTE RETRAITEE	***17,6***	***34,0***	***93,6%***
Dépenses réelles d'équipement	153,0	103,0	-32,7%
Autres dépenses d'investissement	1,8	5,2	191,8%
Recettes exceptionnelles	2,9	-0,3	-
Recettes réelles d'investissement hors emprunts (y/c produit des cessions et droits d'entrée dans les BEA)	27,6	34,1	23,5%
EMPRUNTS MOBILISES SUR L'EXERCICE	***86,2***	***48,6***	*-43,6%*

Les recettes de gestion retraitées s'établissent à 647,4 M€. Elles enregistrent, par rapport à 2014, une évolution soutenue de 3,7 %, malgré la diminution à hauteur de 12,9 M€ de la Dotation Globale de Fonctionnement ("DGF") que la Ville de Lyon perçoit de l'Etat (résultante de la contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques).

Les dépenses de gestion retraitées, 552,9 M€, enregistrent une progression de 1,7 %, soit une évolution maîtrisée au regard d'un contexte qui s'est principalement caractérisé par de nouvelles ouvertures d'équipements, par le déploiement de la réforme des rythmes scolaires pour la première fois en année pleine et par la poursuite de la montée en puissance du FPIC, qui enregistre encore cette année une progression de 1 M€ (35,7 %). Cette évolution modérée est le résultat de la gestion rigoureuse qui caractérise la Ville de Lyon depuis de nombreuses années, mais aussi et surtout des efforts de gestion spécifiques engagés par la collectivité depuis 2014, en cohérence avec l'annonce par l'Etat de son plan d'économies de 50 milliards d'euros.

Les effets des premières actions déclenchées dans le cadre de ces efforts spécifiques ont ainsi concouru, sur le volet des dépenses, au recul de 1,1 M€ (- 1 %) des charges à caractère général, à l'évolution très modérée des subventions versées aux personnes de droit privée (+ 0,8 %) et au repli des subventions versées aux organismes de droit public (- 2,3 %). Plus globalement, ces effets se sont élevés au total à hauteur de plus de 7 M€ sur l'exercice 2015, dont 5,4 M€ d'économies de dépenses et 1,8 M€ de recettes complémentaires

Traduction des évolutions qui viennent d'être relatées, l'épargne de gestion 2015 retraitée (solde entre les recettes et les dépenses de gestion) s'est nettement améliorée en s'établissant à 94,5 M€ contre 80,2 M€ en 2014. Elle progresse de 14,3 M€, et signe une inversion de l'effet ciseaux (augmentation des dépenses supérieure à l'augmentation des recettes) observé dans les précédents comptes administratifs (2012 à 2014).

L'épargne brute (83,9 M€) est également en nette progression, + 13,3 M€ (+ 18,8 %), sous l'effet de l'amélioration de l'épargne de gestion et malgré un résultat financier en léger repli par rapport à 2014. Ce léger repli est essentiellement imputable au règlement d'indemnités de remboursement anticipé en 2015 d'un montant total de 2,565 M€ contre 1,855 M€ en 2014.

L'épargne brute a bénéficié des premiers effets, sur l'exercice 2015, des efforts spécifiques engagés par la Ville de Lyon. Hors ces derniers, elle aurait été de moins de 77 M€, en progression de 6,3 M€.

Au cours de l'année 2015, la Ville de Lyon a levé trois emprunts nouveaux pour un montant total de 40 M€ afin de contribuer au financement de ses dépenses d'équipement. Cela porte l'encours de dette, qui s'établissait à 423,9 M€ au 31 décembre 2014 à 413,9 M€ fin 2015. Il convient toutefois de majorer cet encours du montant du prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations consenti à la Ville de Lyon à hauteur de 7 066 324 € sur les travaux réalisés en 2015. Si ce préfinancement a été règlementairement comptabilisé comme une dotation (conformément à la révision de la nomenclature M14 en juin 2015), il doit toutefois s'analyser comme un prêt. Ce retraitement opéré, l'encours de dette s'élève au 31 décembre 2015 à 421 M€.

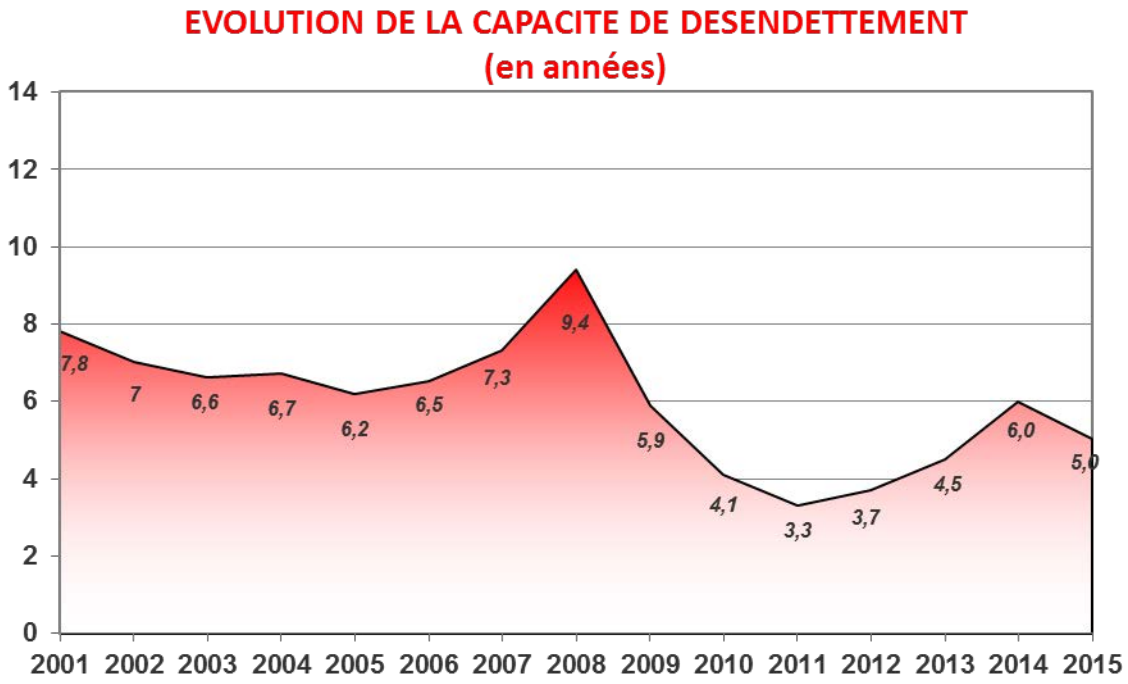

La stabilisation de l'encours de dette entre 2014 et 2015, combinée à l'amélioration de l'épargne brute entraîne une amélioration de la capacité de désendettement qui s'établit en 2015 à 5 ans.

A. Section de fonctionnement

1. Evolution des principales dépenses

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		CA 2014 (€)	CA 2015 (€)	% Evolution
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	109 563 478	104 521 672	-4,6%
	Charges à caractère général retraitées (1)	104 975 947	103 882 685	-1,0%
012	CHARGES DE PERSONNEL ET ASSIMILES	322 941 167	320 714 413	-0,7%
	Dont subrogation	526 744	1 037 625	
	Charges de personnel et assimilés retraitées (2)	311 916 215	319 584 417	2,5%
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	108 652 452	120 846 540	11,2%
	Subventions de fonctionnement personnes de dt privé	*63 831 310*	*66 046 110*	*3,5%*
	Subventions fonctionnement droit privé retraitées (3)	64 695 486	65 181 934	0,8%
	Subventions aux personnes de droit public	*15 060 906*	*15 145 259*	0,6%
	dont subvention au CCAS	13 239 856	12 897 856	-2,6%
	Subventions fonctionnement droit public retraitées (4)	15 274 990	14 931 175	-2,3%
	Participation à l'équilibre des budgets annexes	*4 882 404*	*14 262 703*	192,1%
	dont participation au budget annexe des Célestins	4 882 404	4 876 865	-0,1%
	dont participation au budget annexe de l'ONL	0	9 385 838	

	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	CA 2014 (€)	CA 2015 (€)	% Evolution
	Participations aux organismes de regroupement	***15 657 165***	***16 117 246***	**2,9 %**
	dont participation ENSBAL	6 533 433	6 883 433	5,4%
	dont participation CRR	8 077 837	8 186 784	1,3%
	Autres charges de gestion courante	***9 220 667***	***9 275 222***	**0,6 %**
	Autres charges de gestion courante retraitées (5)	**117 857 843**	**119 768 280**	**1,6 %**
656	**Frais de fonctionnement des groupes d'élus**	**591 393**	**599 476**	**1,4 %**
014	**Atténuations de produits (hors dotations aux arrondissements)**	**2 944 508**	**3 998 806**	**35,8 %**
	dont FPIC	2 927 158	3 970 800	35,7 %
	Dotations aux arrondissements	**5 233 888**	**5 076 894**	**- 3,0 %**
TOTAL DEPENSES DE GESTION		**549 926 885**	**555 757 801**	**1,1 %**
TOTAL DEPENSES DE GESTION RETRAITEES		**543 519 793**	**552 910 558**	**1,7 %**
66	**Charges financières**	**11 084 805**	**11 874 428**	**7,1 %**
	dont intérêts de la dette (hors ICNE) et de la trésorerie	8 956 803	8 739 706	- 2,4%
	dont indemnité de remboursement anticipé	1 855 000	2 565 270	
67	**Charges exceptionnelles**	**1 005 706**	**2 916 818**	**190, 0 %**
TOTAL DEPENSES REELLES		**562 017 396**	**570 549 047**	**1,5 %**
TOTAL DEPENSES REELLES RETRAITEES		**555 610 304**	**567 701 804**	**2,2 %**

(1) Charges à caractère général retraitées :
- des travaux de remise en état du parc de Gerland (1 418 k€ au CA 2014 et 639 k€ au CA 2015) compensés en recettes sur la période,
- des travaux portant sur l'atelier des décors (151 k€ au CA 2014 et 0 € au CA 2015) compensés par une recette d'assurance sur la période,
- et des dépenses de l'ONL basculé en budget annexe au 01/01/2015 (3 018 k€ en 2014 et 0 € en 2015).
Ces sommes sont retirées ou réintégrées pour comparaison à périmètre constant.

(2) Masse salariale retraitée :
- des dépenses assumées en 2015 au titre d'un redressement URSSAF portant sur les exercices 2012 à2014 (montant supporté en 2015 de 929 k€),
- des dépenses de l'ONL basculé en budget annexe au 01/01/2015 (11 340 k€ en 2014 et 0 € en 2015).
- et des dépenses assumées en 2015 au titre de l'Indemnité spécifique de services pour les techniciens portant sur les exercices 2012 à 2014.
Ces sommes sont retirées ou réintégrées pour comparaison à périmètre constant.
Les montants liés à la mise en place du principe de subrogation ne donnent plus lieu à retraitement, leurs montants sont indiqués à titre informatif (soit 526 k€ en 2014 et 1 038 k€ en 2015).

(3) (4) et (5) Subventions de fonctionnement et autres charges de gestion courante retraitées :
- de subventions aux MJC et Centres Sociaux pour la mise en place de la réforme des rythmes scolaires, réglées en 2015 au titre de l'exercice 2014 (soit 864 k€),
- d'une subvention versée en 2015 au titre de 2014 à la Métropole dans le cadre de la convention propreté Duchère (soit 214 k€),
- d'une participation au budget annexe de l'ONL reconstituée sur 2014 pour analyse à périmètre constant,
- et des dépenses de l'ONL sur ce chapitre basculé en budget annexe au 01/01/2015 (218 k€ en 2014 et 0 € en 2015).

(a) Charges à caractère général

Les charges à caractère général enregistrent une diminution de 4,6 % en 2015 par rapport au Compte Administratif 2014. Une fois retraitées des éléments suivants :

- l'Orchestre National de Lyon (ONL) a été basculé en budget annexe au 1er janvier 2015 ;

- travaux de remise en état du parc de Gerland ;

- atelier des décors,

Elles s'établissent à 103,9 M€ en 2015 contre 105 M€ en 2014, en repli de 1 %.

Ce repli a pour premier facteur le report de la Fête des Lumières de 2015 sur 2016, décidé suite aux attentats de Paris le 13 novembre 2015. L'annulation de la majeure partie de la programmation a représenté une diminution de 587 k€ du budget consacré à cet évènement.

Mais la diminution du poste « charges à caractère général » est également la résultante des efforts engagés par la Ville de Paris afin de maîtriser ses dépenses de fonctionnement, au titre desquels peuvent être cités :

- la mise sur le marché concurrentiel de la totalité des achats de gaz, (- 600 K€) ;

- l'arrêt progressif de la gestion des bennes mobiles et de la collecte des encombrants, compétence de la Métropole (- 190 K€) ;

- **la rationalisation et la modernisation des sanitaires publics qui a engendré des économies, tant sur les frais de location que sur les coûts de maintenance (- 214 K€) ;**

- la rationalisation des actions d'ouverture-fermeture des parcs et jardins (- 62 K€).

Les économies présentées ci-dessus ne doivent néanmoins pas occulter la poursuite de l'enrichissement de l'offre de service public intervenue en 2015:

- Augmentation du nombre d'élèves bénéficiant du service de restauration scolaire s'est traduite par une majoration d'environ 595 K€ des crédits destinés à l'achat de repas,

- Accueil des élèves sur les temps périscolaires, en lien avec la réforme des rythmes scolaires, a impliqué une augmentation des crédits alloués pour les fournitures et le transport d'environ 266 K€,

- Près de 30 hectares de surfaces nouvelles ont été prises en gestion horticole, telles que les Parcs du Vallon, Sergent Blandan et Clos Layat, générant ainsi une augmentation de dépenses de près de 190 K€,

- Dans le domaine du sport, l'ouverture du centre nautique Tony Bertrand en hiver, le contrôle des équipements de mesure et des installations de traitement d'eau pour améliorer la qualité de l'air et de l'eau dans les piscines, sont encore des éléments permettant d'expliquer l'augmentation de ce poste.

(b) Subventions et participations

Les subventions aux personnes de droit privé s'établissent à 66 M€ au Compte Administratif 2015. Elles enregistrent une progression de 3,5 % par rapport à 2014 (63,8 M€). Après retraitement des subventions liées à la mise en place des rythmes scolaires réglées en 2015 mais relative à 2014 (864 k€), cette progression est portée à 0,8 %

La majeure partie de cette évolution résulte précisément de la prise en charge pour la première fois en année pleine de la réforme des rythmes scolaires. Ceci s'est traduit par le versement de subventions, à hauteur de 5,3 M€ sur 2015 (contre 3,7 M€ en 2014), aux structures associatives organisant les activités des vendredis après-midi dans la moitié des groupes scolaires de la Ville de Paris.

D'autres éléments impactent également traditionnellement à la hausse les subventions aux personnes de droit privé :

- Les augmentations de périmètre d'activité des centres sociaux, Maison des Jeunes et de la Culture ("MJC"), Maisons de l'enfance et associations conventionnées ont eu comme conséquence une majoration des subventions globales de fonctionnement versées à ces structures ;

- La prise en compte en année pleine des ouvertures 2014 de places en crèches, des ouvertures nouvelles en 2015 et de la revalorisation conventionnelle de 1 % des subventions aux crèches associatives s'est traduite par une augmentation de 306 K€.

Ces évolutions à la hausse ont été cependant compensées par des premiers efforts de réduction engagés par la Ville de Lyon sur le niveau d'ensemble des subventions versées. Ainsi, la rationalisation recherchée dans le cadre des dialogues de gestion mis en place chaque année entre les directions de la Ville de Lyon et les associations a permis, au-delà de leurs évolutions de périmètre, de contenir l'évolution des subventions dans les domaines de l'enfance, de l'éducation et du social. Des efforts de réduction ont été

également engagés à l'égard de certains organismes culturels (-50 K€ à l'association Les Nouvelles Subsistances, - 45 K€ à la Compagnie Artistes Lyriques Associés et - 64 K€ au Théâtre Tête d'Or) ; dans le domaine de l'animation évènementielle, avec notamment l'annulation des manifestations « Street Day » et le regroupement des deux prix cyclistes lyonnais qui ont permis une économie cumulée de de 133 K€, la réduction du budget du festival « Tout L'Monde dehors » à hauteur de -30 K€, ou enfin la diminution complémentaire du budget global de soutien de la Ville de Lyon aux évènements sportifs. Le montant de la subvention au Comité des Œuvres Sociales de la Ville de Lyon a par ailleurs été exceptionnellement diminuée de 400 K€ en 2015, cette baisse correspond à un prélèvement sur le fonds de réserve de l'association.

Les subventions aux personnes de droit public enregistrent une progression de 0,6 % du compte administratif 2014 (15,06 M€) au Compte Administratif 2015 (15,14 M€). Une fois retraitée de la subvention versée en 2015 au titre de 2014 à la Métropole dans le cadre de la convention propreté Duchère (soit 214 K€), ces subventions diminuent de 2,3 %. La diminution constatée résulte pour l'essentiel de la baisse, à hauteur de 342 K€, de la subvention versée au CCAS, rendue possible par le retour à l'équilibre des EHPAD, et de la baisse à hauteur de 68 K€ de la subvention versée à la Caisse des écoles au titre de l'opération Arts et langage.

La participation au budget annexe du Théâtre des Célestins s'établit à 4,9 M€ en 2015, en retrait de 0,1 % ; cette évolution est le reflet des efforts de gestion engagés par le Théâtre pour absorber une moindre évolution de leur subvention d'équilibre.

La participation au budget annexe de l'ONL, nouvellement créé au 1er janvier 2015, s'élève à 9,4 M€. Ce nouveau budget annexe permet de valoriser l'ensemble des moyens dédié au fonctionnement de l'Auditorium-Orchestre National de Lyon.

Enfin, les participations aux organismes de regroupement enregistrent une augmentation globale de 2,9 %. Cette évolution est alimentée par la réévaluation conventionnelle de 1,5 % de la participation au Conservatoire à Rayonnement Régional (+ 109 K€), par le retour au niveau de 2013 (soit +350 K€) de la participation à l'ENSBAL et enfin par la majoration des participations versées aux écoles privées (+ 250 K€) en lien avec l'évolution à la hausse des effectifs.

(c) Autres charges

Regroupant les « Autres charges de gestion courante » hors les subventions et participations, les « Frais de fonctionnement des groupes d'élus » et les dépenses du chapitre « Atténuations de produits », le poste « autres charges » augmente globalement de près de 10,6 % au compte administratif 2015. Cette augmentation est essentiellement le fait du FPIC, qui poursuit sa montée en puissance et a ainsi mobilisé les crédits de la Ville de Lyon à hauteur de 4 M€ en 2015 contre 2,9 M€ en 2014 (+ 35,7 %).

Les dotations aux mairies d'arrondissement diminuent de 3 % (soit 157 K€) :

- Diminution de 113 k€ correspondant à une dépense exceptionnelle de 2014 (reversement d'une surfacturation d'EDF à une mairie d'arrondissement) ;

- Majoration volontaire par les mairies d'arrondissement, de la part de leur excédent qu'elles ont choisi d'affecter en section d'investissement plutôt qu'en section de fonctionnement (soit - 95 K€),

- Augmentation de la prise en charge par les mairies d'arrondissement du poste « couches » dans les crèches à hauteur de 70 K€.

(d) Masse salariale

La masse salariale s'établit au compte administratif 2015 à 320,7 M€. Elle enregistre une évolution de - 0,7 % par rapport à 2014 (322,9 M€). Cette évolution est néanmoins ramenée à la hausse (+ 2,5 %), une fois retraitée des éléments suivants :

- Le transfert sur le nouveau budget annexe des dépenses de masse salariale de l'ONL au 1er janvier 2015 ;

- Les dépenses assumées en 2015 au titre d'un redressement URSSAF portant sur les exercices 2012 à 2014 ;

- La prise en charge en 2015 des dépenses portant sur les exercices 2012 à 2014 au titre de l'Indemnité spécifique de service pour les techniciens.

Plusieurs facteurs sont à l'origine de cette évolution. Diverses mesures nationales ont en premier lieu pesé sur la masse salariale de la Ville, contribuant pour 0,76 % à la progression globale des dépenses de personnel. Peuvent être citées à ce titre la poursuite de la progression des charges sociales (hausse des taux de contribution employeur à la CNRACL, à l'IRCANTEC et à l'assurance vieillesse) ou encore la revalorisation des grilles indiciaires (2ème tranche) des catégories C et B[7]. En ce sens, la grille d'indices des catégories B et C a été revue par l'Etat et appliquée par la commune de Lyon.

Au-delà de ces mesures nationales, d'autres facteurs d'évolution ont également pesé sur la masse salariale, tels que :

- Le glissement vieillesse technicité ;

[7] Etant fonctionnaires territoriaux, les employés de la fonction publique sont "catégorisés" selon leur statut. La catégorie A regroupe le personnel d'encadrement, de conception et de direction et les "hauts" fonctionnaires. La catégorie B : concerne le personnel de secrétariat, de rédaction et d'encadrement dans une certaine mesure. La catégorie C : comporte les métiers d'exécution. Or, les fonctionnaires sont rémunérés selon une grille d'indice dépendant de leur catégorie et de leur ancienneté.

- Une progression limitée des effectifs liée à l'ouverture de plusieurs équipements sur l'exercice et qui s'inscrit dans l'objectif fixé sur le mandat d'une évolution de la masse salariale fixée à 2 % en moyenne annuelle.

Enfin, la rémunération des agents non permanents (besoins occasionnels et saisonniers, vacataires et remplacements) enregistre également une forte progression de 4,2 M€. Elle résulte très largement de l'effet d'application en année pleine de la réforme des rythmes scolaires, mise en œuvre à partir de septembre 2014.

(e) Charges exceptionnelles

Les charges exceptionnelles s'élèvent à 2,9 M€ en 2015. Elles sont en forte augmentation par rapport à 2014 (+ 1,9 M€), l'année 2015 ayant été largement impactée par la régularisation des écritures comptables liées, d'une part, au droit d'entrée du bail à construction pour le bâtiment du Quadrilatère dans le 6ème arrondissement (1,5 M€), et, d'autre part, aux produits constatés d'avance 2014 de l'ONL suite à la création du budget annexe au 1er janvier 2015 (0,6 M€).

2. Evolution des principales recettes

EVOLUTION DES COMPTES ADMINISTRATIFS

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		CA 2014 (€)	CA 2015 (€)	% Evolution
70	**Produits des services et du domaine**	**45 540 990**	**44 601 778**	**-2,1%**
	Produits des services et du domaine retraités (1)	**39 685 325**	**44 601 778**	**12,4%**
73	**Impôts & taxes**	**426 355 293**	**454 623 237**	**6,6%**
	dont contributions directes	315 280 158	341 089 618	8,2%
	dont attribution de compensation	48 871 423	48 871 423	0,0%
	dont dotation solidarité communautaire	2 973 647	2 973 647	0,0%
	dont taxe additionnelle aux droits de mutation	27 140 506	28 187 923	3,9%
	autres taxes indirectes	32 089 559	33 500 627	4,4%
	Impôts et taxes retraités (2)	**426 355 293**	**453 429 667**	**6,4%**
74	**Dotations & subventions**	**145 998 644**	**140 436 594**	**-3,8%**
	dont dotation forfaitaire	98 654 686	85 800 227	-13,0%
	dont DNP	2 384 913	2 378 765	-0,3%
	dont dotation de solidarité urbaine	4 795 250	4 795 250	0,0%
	dont compensations taxes d'habitation et foncières	8 908 328	9 807 284	10,1%
	dont dotation de compensation taxe professionnelle (DCTP)	1 007 247	665 460	-33,9%
	dont autres participations	30 248 220	36 989 608	22,3%
	Dotations & subventions retraitées (3)	**144 725 430**	**135 252 784**	**-6,5%**
75	**Autres produits de gestion courante**	**14 332 758**	**12 491 086**	**-12,8%**
	dont revenus des immeubles	12 483 890	11 660 989	-6,6%
	dont revenus des immeubles retraités	10 421 887	10 638 627	2,1%
	Autres produits de gestion courante retraités (4)	**12 269 145**	**11 326 786**	**-7,7%**
013	**Atténuation de charges**	**1 074 463**	**1 825 873**	**69,9%**
TOTAL RECETTES DE GESTION		**633 307 148**	**654 944 979**	**3,4%**
TOTAL RECETTES DE GESTION RETRAITEES		**624 114 655**	**647 403 299**	**3,7%**
76	**Produits financiers**	**1 143 356**	**1 311 337**	**14,7%**
77	**Produits exceptionnels**	**8 051 342**	**11 749 159**	**45,9%**
	dont cessions foncières	3 147 540	8 025 100	155,0%
	dont autres cessions	977 161	165 023	-83,1%

EVOLUTION DES COMPTES ADMINISTRATIFS

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	CA 2014 (€)	CA 2015 (€)	% Evolution
TOTAL RECETTES REELLES	**642 496 846**	**667 039 063**	**3,8%**
TOTAL RECETTES REELLES RETRAITEES	**633 304 353**	**659 497 383**	**4,1%**

(1) Produits des services et du domaine retraités de la recette du Sytral relative à la remise en état du Parc de Gerland (1 700 k€ en 2014 et 0 k€ en 2015) et des recettes de l'ONL basculé en budget annexe au 01/01/2015 (4 156 k€ en 2014 et 0 € en 2015).

(2) Impôts et taxes retraités du remboursement du crédit de TVA perçu en 2015 au titre de l'ONL (remboursement sur le budget principal), soit 1 194 k€.

(3) Dotations et subventions retraitées des recettes de l'ONL basculé en budget annexe au 01/01/2015 (1 194 k€ en 2014 et 0 € en 2015), d'une recette PSEJ 2014 (CEL) perçue exceptionnellement en 2015 (721 k€), d'une part de recettes non récurrentes liées aux rythmes scolaires, de la dotation spéciale instituteur 2014 perçue en 2015 (81 k€) et des recettes liées au financement des équipes de maitrise d'œuvre urbaine et social (EMOUS) au titre de 2015 qui n'ont été perçues qu'en 2016 (456 k€).

(4) Autres produits de gestion courante retraités de la part variable 2013 du loyer de la Halle Tony Garnier encaissée en 2014 (166 k€ retirés des recettes 2014), des droits d'entrée dans les BEA perçus (1,896 m€ en 2014 et 1,022 m€ en 2015), de la part variable de la redevance de la DSP du Transbordeur perçue en 2015 au titre des saisons 2012/2013 (62 k€) et 2013/2014 (80 k€) et des recettes de l'ONL basculées en budget annexe au 01/01/2015 (81 k€ en 2014 et 0 € en 2015).

(a) Produits des services et du domaine

Les produits des services et du domaine enregistrent une diminution de 2,1% en 2015 par rapport au Compte Administratif 2014.

Une fois retraitée de la recette du SYTRAL relative à la remise en état du parc de Gerland et des recettes de l'ONL basculées en budget annexe au 1er janvier 2015, ces produits s'établissent toutefois à 44,6 M€, soit une forte progression de 12,4 %. Cette évolution s'explique en premier lieu par la dynamique observée sur les recettes de la restauration scolaire (+ 1,56 M€), avec un double effet augmentation de la fréquentation (3,5 %) et revalorisation des tarifs (+ 1% au 1er février 2015) ; et en deuxième lieu par les recettes de participation des familles (+ 1,78 M€) au titre des activités périscolaires, 2015 étant la première année pleine de mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires.

Les recettes issues des piscines enregistrent également une forte progression (+ 684 K€) entre 2014 et 2015, résultante d'une hausse de la fréquentation (64 000 entrées supplémentaires) et d'une augmentation des tarifs.

La Ville de Lyon a également bénéficié du dynamisme des recettes issues de l'occupation du domaine public : les recettes liées aux terrasses, kiosques et aux halles et marchés enregistrent une progression globale de près de 180 K€, alors que les occupations liées aux grues et nacelles évoluent de près de 270 K€ à la faveur notamment d'une revalorisation de 10 % de cette redevance.

Enfin, la nouvelle redevance d'occupation privative du domaine public créée à compter du 1er février 2015 pour l'occupation de places de stationnement, par des véhicules 2 ou 3 roues destinés à la livraison de repas à domicile, a généré une recette de 102 K€ supplémentaires par rapport à 2014.

(b) Recettes fiscales

• La "recette consolidée" de fiscalité directe : 398,8 M€

Depuis le passage en Taxe Professionnelle Unique ("TPU") en 2003, la Ville de Lyon ne perçoit que le produit des "impôts ménages" : la taxe d'habitation et les taxes foncières ainsi que l'intégralité des allocations compensatrices d'exonérations portant sur ces taxes. Corrélativement, le Grand Lyon perçoit la totalité des recettes liées à la taxe professionnelle devenue, en 2010, contribution économique territoriale.

Deux nouvelles recettes qui provenaient de la communauté urbaine ont été créées lors du passage en TPU: l'Attribution de Compensation (AC) et la Dotation de Solidarité Communautaire ("DSC").

Par souci de cohérence, le produit de fiscalité directe doit être analysé sous la forme d'une recette consolidée qui comprend les trois postes suivants :

- Les contributions directes (produit fiscal) ;

- Les dotations provenant de la communauté urbaine devenue métropole au 1er janvier 2015 ;
- Les allocations compensatrices d'exonérations fiscales versées par l'Etat[8] .

La recette fiscale consolidée est minorée du reversement que la Ville effectue au titre du FPIC depuis 2012.

Le tableau ci-dessous, qui permet de constater une hausse globale de 6,9 % de cette recette consolidée, détaille le contenu de chaque poste :

Millions d'euros	2014	2015	Croissance 2014-2015	
			montant	%
RECETTE FISCALE CONSOLIDEE	**373,11**	**398,77**	**25,66**	**6,9%**
1/ Contributions directes (produit fiscal)	**312,35**	**337,12**	**24,77**	**7,9%**
taxe d'habitation	167,34	180,32	12,98	7,8%
taxe foncière sur les propriétés bâties	147,65	160,45	12,80	8,7%
taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,29	0,32	0,03	9,8%
prélèvement FPIC	-2,93	-3,97	-1,04	35,7%
2/ Allocations compensatrices versées par l'Etat	**8,91**	**9,81**	**0,90**	**10,1%**
taxe d'habitation	7,83	8,96	1,14	14,5%
taxes foncières	1,08	0,84	-0,24	-21,9%
3/ Reversements provenant du Grand Lyon	**51,85**	**51,85**	**0,00**	**0,0%**
attribution de compensation	48,87	48,87	0,00	**0,0%**
dotation de solidarité communautaire	2,97	2,97	0,00	0,0%

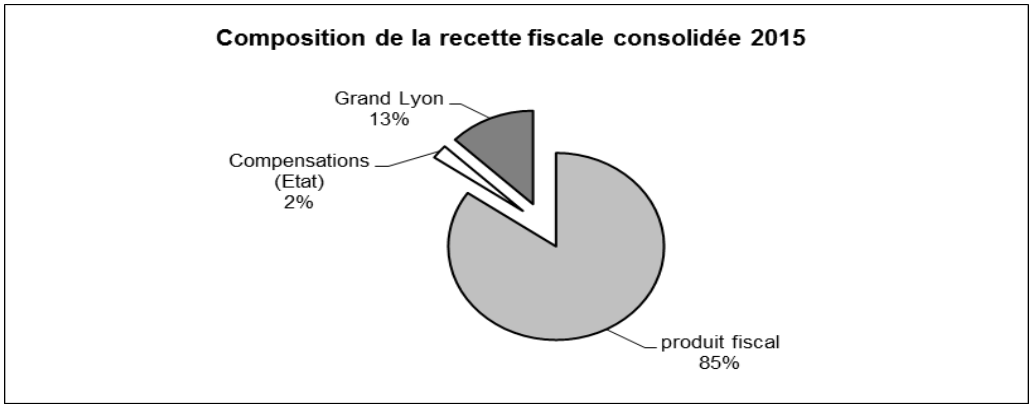

Le produit fiscal proprement dit ne représente que 85% de la recette totale brute, avant prélèvement du FPIC.

[8] *La partie de dotation de compensation spécifique à la taxe professionnelle que perçoit la Ville de Lyon n'est pas prise en compte dans cette consolidation. En effet, cette dotation a perdu son caractère d'allocation compensatrice, à telle enseigne qu'elle reste dans le budget communal après le passage en TPU.*

(i) **Les contributions directes (337,12 M€)**

La recette brute des contributions directes 2015 enregistre une croissance de 8,2 % par rapport à la recette constatée au compte administratif 2014. Elle comprend :

- le produit issu des rôles généraux, c'est-à-dire les rôles émis au titre de l'année en cours ;

- le produit issu des rôles supplémentaires, rôles rectificatifs émis par les services fiscaux qui portent en règle générale sur les années antérieures.

Le prélèvement de la Ville de Lyon au titre du FPIC a progressé de 35,7 % en 2015. Il s'agit d'une augmentation légèrement moins rapide que celle de l'enveloppe nationale (+ 36,8 %). La recette nette, après déduction du prélèvement au titre du FPIC, est de 337,12 M€, en hausse de 7,9 % par rapport à 2014.

Millions d'euros	**2014**	**2015**	**Croissance 2014-2015**	
			montant	**%**
Contributions directes (article 73111)	**315,28**	**341,09**	**25,81**	**8,2%**
taxe d'habitation	167,34	180,32	**12,98**	**7,8%**
taxe foncière sur les propriétés bâties	147,65	160,45	**12,80**	**8,7%**
taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,29	0,32	**0,03**	**9,8%**
dont rôles généraux	**313,34**	**338,92**	**25,58**	**8,2%**
taxe d'habitation	165,85	178,81	**12,96**	**7,8%**
taxe foncière sur les propriétés bâties	147,20	159,79	**12,59**	**8,6%**
taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,29	0,31	**0,02**	**8,7%**
dont rôles supplémentaires	**1,940**	**2,174**	**0,23**	**12,1%**
taxe d'habitation	1,48	1,51	0,02	**1,6%**
taxe foncière sur les propriétés bâties	0,45	0,66	0,21	**45,5%**
taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,004	0,007	0,004	**93,1%**
Prélèvement FPIC (article 73925)	**-2,93**	**-3,97**	**-1,04**	**35,7%**
Contributions directes nettes	**312,35**	**337,12**	**24,77**	**7,9%**

▪ Une hausse des taux d'imposition en 2015

Conformément aux engagements pris par la Municipalité afin de conserver à la Ville de Lyon des capacités à agir, l'année 2015 a été marquée par une hausse des taux d'imposition, elle sera la seule appliquée sur le mandat :

	Taux 2014	Taux 2015	*Croissance*
taxe d'habitation	21,30%	22,15%	*4,0%*
taxe foncière sur les propriétés bâties	17,17%	18,23%	*6,17%*
taxe foncière sur les propriétés non bâties	19,20%	19,97%	*4,0%*

En dépit de cette hausse, les taux d'imposition de la Ville de Lyon restent cependant modérés au regard de ceux appliqués dans les autres villes de sa strate de population (villes de plus de 200 000 habitants) :

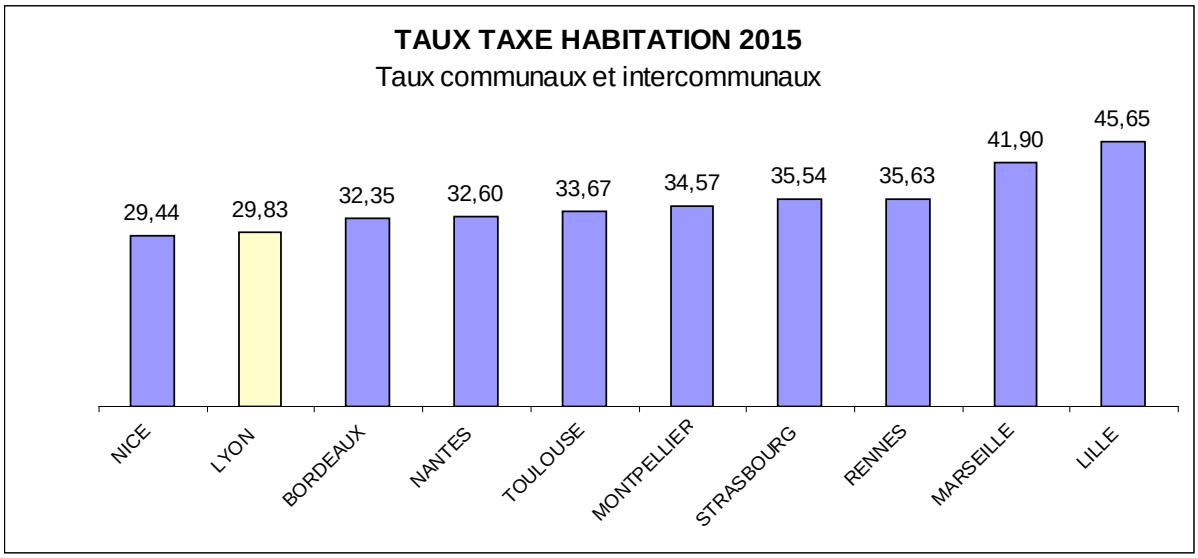

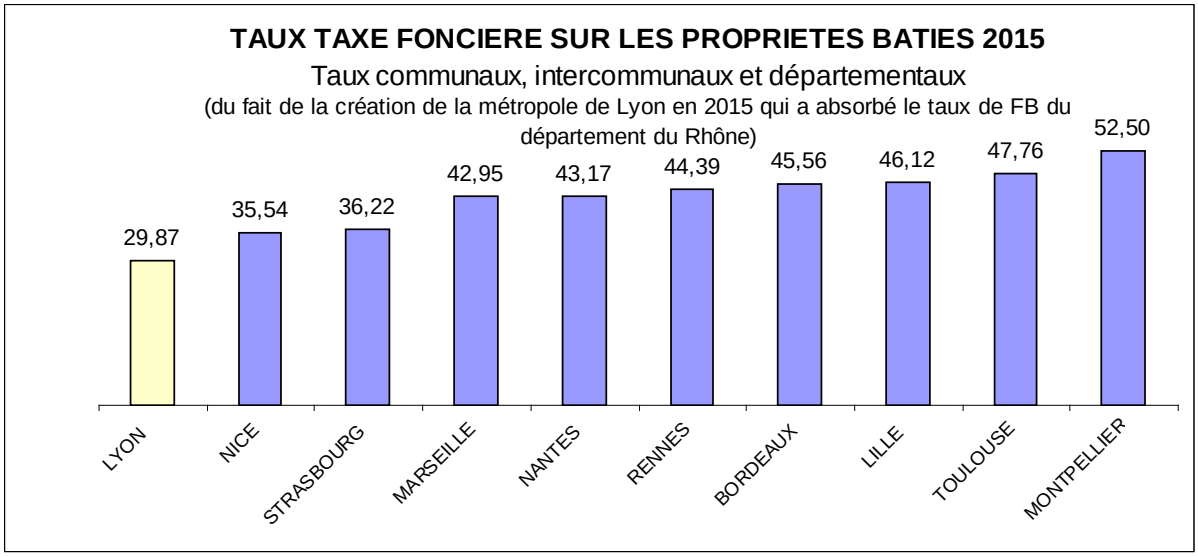

- La revalorisation générale des bases de 0,9 %

La loi de finances pour 2015 a prévu l'application d'un Coefficient de Majoration Forfaitaire (CMF) des bases de 0,9 %. Ce coefficient, qui correspond à la prise en compte de l'inflation, s'applique à l'ensemble des valeurs locatives qui servent d'assiette à la taxe d'habitation et aux taxes foncières.

La base de taxe d'habitation :

Millions d'euros	**2014**	**2015**	*Croissance*
Base brute	1 040,25	1 065,12	*2,4%*
	A déduire		
Abattements	198,38	204,77	*3,2%*
Exonérations	63,22	53,06	*-16,1%*
Base nette	**778,65**	**807,29**	***3,7%***

La base brute de taxe d'habitation est formée par l'ensemble des valeurs locatives des locaux soumis à la taxe : locaux d'habitation et locaux d'activités non soumis à la contribution économique territoriale. Cette base brute affiche une croissance de 2,4 % de 2014 à 2015 et la base nette de + 3,7 %. Une diminution très importante des bases exonérées est à relever en 2015 (- 16,1 %). Elle est la conséquence de dispositions nationales prévues dans le cadre de l'impôt sur le revenu (suppression de la demi-part pour les personnes seules ayant eu un enfant à charge pendant moins de 5 ans, fiscalisation des majorations de pensions de retraite des personnes ayant eu ou élevé au moins 3 enfants) qui ont entrainé une augmentation du revenu fiscal de référence de contribuables lyonnais auparavant exonérés de taxe d'habitation, ce qui les a fait entrer dans l'imposition. Par décision gouvernementale de fin d'année, ces nouveaux contribuables ont bénéficié d'un dégrèvement de taxe d'habitation intégralement pris en charge par l'Etat.

La croissance de la base nette se décompose de la manière suivante :

- + 0,90 % au titre de l'application du coefficient de majoration forfaitaire (CMF) ;
- + 2,80 % au titre de la variation physique.

La base de taxe foncière sur les propriétés bâties :

De 2014 à 2015, la base de taxe foncière sur les propriétés bâties a progressé de 2,24 % :

- + 0,90 % au titre de l'application du coefficient de majoration forfaitaire (CMF) ;
- + 1,33 % au titre de la variation physique.

La variation physique de la taxe foncière est constituée de 2 éléments :

- L'imposition pour la première fois de locaux existants arrivés en fin de période d'exonération. Ce mouvement apporte une croissance de 0,5 %,
- L'enrichissement du reste du bâti existant qui correspond à une croissance de 0,8 %.

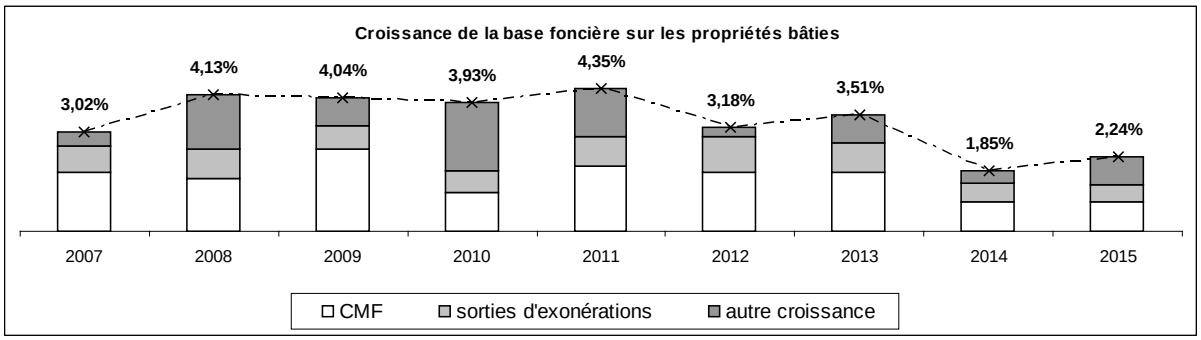

(ii) **Les allocations compensatrices d'allégements fiscaux (9,81 M€)**

Ces dotations ont pour objectif de compenser les pertes de recettes supportées par les communes en raison des mesures d'allégements fiscaux décidées par l'Etat au profit des contribuables. Cependant, leur mode de calcul tend souvent à les éloigner des pertes réelles de produit fiscal qu'elles ont vocation à compenser par :

- l'application d'un taux figé à l'année précédant la mesure d'allègement ;
- la prise en compte des bases exonérées l'année précédant le versement de la dotation ;
- le rôle de variable d'ajustement au sein de l'enveloppe normée que jouent désormais les dotations de compensation des taxes foncières.

La dotation de compensation de taxe d'habitation (8,96 M€)

Elle vise à compenser les exonérations en faveur des personnes de condition modeste et est calculée en appliquant à la base exonérée de l'année précédente (base exonérée 2014 pour la dotation 2015), le total des taux de taxe d'habitation de 1991 de la Ville de Lyon, des syndicats lyonnais et de la communauté urbaine. La forte progression de cette dotation en 2015 par rapport au Compte Administratif 2014, + 1,13 M€ soit + 14,4 %, est à relier à la forte progression de la base exonérée constatée en 2014 (55,60 M€) par rapport à 2013 (63,22 M€). Elle compense en partie la « perte » de produit fiscal 2014 liée à l'augmentation des exonérations constatées cette année-là (pour mémoire, la progression physiques des bases de taxe d'habitation avait été réduite à + 0,24 % en 2014 en raison de l'augmentation de ces exonérations, soit la plus faible progression physique répertoriée par la Ville de Lyon depuis plus de 20 ans).

Les dotations de compensation de taxe foncière : 0,84 M€

Trois allégements de la taxe foncière sur les propriétés bâties sont pris en compte :

- Les exonérations en faveur des personnes de condition modeste (0,16 M€) : le mode de calcul de la compensation est identique à celui de la taxe d'habitation ;

- Les abattements sur valeur locative accordés à certains locaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (0,26 M€) : la compensation est calculée en appliquant à la base exonérée de l'année en cours (soit 2015) le taux de foncier bâti communal et syndical de l'année précédente (soit 2014) ;

- Les exonérations de longue durée concernant certains logements sociaux et des constructions financées au moyen de prêts aidés par l'Etat qui entrainent une perte de recette importante pour la Ville de Lyon (0,42 M€).

En fin de calcul de leur montant, en tant que variables d'ajustement de l'enveloppe normée, ces dotations de compensation ont subi une baisse automatique de 33,9 % qui se cumule aux baisses subies depuis 2009.

(iii) Les dotations versées par la métropole (51,85 M€)

L'attribution de compensation (48,87 M€)

Cette dotation a pour but de neutraliser financièrement les transferts de charges et de recettes entre la commune et la métropole. Elle est le résultat de 2 démarches :

- La neutralisation du passage en TPU en 2003 : la dotation est égale à la différence entre le produit consolidé (produit fiscal + allocations compensatrices) de taxe professionnelle perçu par Lyon (fiscalité communale et fiscalité syndicale) au titre de 2002, et les produits consolidés de taxe d'habitation et de taxes foncières (impôts ménages) perçus par la communauté urbaine au titre de 2002, sur le territoire de la Ville de Lyon. Ce calcul aboutit à une recette pour la Ville de Lyon.

- La neutralisation des transferts de compétences : c'est la commission d'évaluation des charges, composée de représentants de la métropole et des communes membres, qui détermine les modalités d'estimation du coût de ces transferts.

Les montants ainsi déterminés ne sont soumis à aucune révision, sauf sous certaines conditions issues de la réforme de la taxe professionnelle. Une évolution de l'AC se produit dans le cas de perception de rôles supplémentaires portant sur l'année 2002 ou dans le cas de nouveaux transferts de charges entre la Ville de Lyon et la métropole.

Le montant perçu en 2015 se décompose ainsi :

1/ Passage en TPU	
Recette de taxe professionnelle perçue par Lyon au titre de 2002	135,95
A déduire : recette d'impôts ménages perçue par le Grand Lyon au titre de 2002	-85,90
Solde neutralisation du passage en TPU	50,05
2/ Transfert de compétences	
- Biennales (à compter de 2005)	-1,47
- Logement (à compter de 2006)	0,02
- Tourisme (à compter de 2010)	0,28
A déduire au titre des transferts de charges	-1,18
Montant de l'AC relative à 2015	**48,87**

La dotation de solidarité communautaire (2,97 M€)

Les communautés urbaines adoptant le régime de la TPU avaient l'obligation de mettre en place cette dotation dont l'objectif est de redistribuer une part de la croissance de la taxe professionnelle devenue contribution économique territoriale aux communes-membres de la communauté urbaine. Les critères et les règles de répartition, ainsi que le montant total à répartir sont déterminés par le conseil de communauté. En 2013, la DSC de l'agglomération lyonnaise était composée de 4 enveloppes :

- La fraction « solidarité intercommunale » tenait compte du potentiel financier, du revenu médian par habitant, d'un minimum de ressources, du logement social et de l'effort fiscal.

▪ La fraction « intéressement au développement économique » qui tendaient à encourager l'accueil, le développement ou le maintien des activités économiques sur le territoire de la commune après le passage en taxe professionnelle unique ne pouvait plus, depuis 2012, être calculée comme les années précédentes en raison de la réforme de la taxe professionnelle. Elle avait été revalorisée de 15% en 2012 et était stabilisée en 2013.

▪ Une troisième fraction tenait compte de la population des communes membres.

▪ La garantie globale d'évolution était telle qu'en 2013, la dotation perçue par chaque commune ne pouvait augmenter ou diminuer à un rythme supérieur à celui de l'enveloppe globale, soit 2,32%. La DSC de Lyon, hors prélèvements gens du voyage, diminuait pour sa part à hauteur de ce pourcentage.

Enfin, un prélèvement égal à 0,20 € par habitant était opéré sur la DSC afin de contribuer au financement de la compétence « gens du voyage ».

En 2015, l'enveloppe globale de la DSC ayant été maintenue à ses niveaux de 2013 et 2014, la DSC de Lyon a été reconduite à son niveau de 2013, sans décomposition des différentes fractions, comme en 2014.

M€	**2013**	**2014**	**2015**	***écart***
Solidarité intercommunale	*0,00*			
Intéressement au développement économique	*1,72*			
Population	*1,14*			
Sous total	**2,85**			
Evolution encadrée	*0,22*			
TOTAL DSC	**3,07**			
Prélèvement gens du voyage	*-0,10*			
DSC NETTE	**2,97**	**2,97**	**2,97**	**0,00**
		Croissance		**0,00%**

- **Autres recettes fiscales**

Le produit de la taxe additionnelle aux droits de mutation (28,186 M€)

Cet impôt qui frappe les mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit et dont tous les paramètres (taux, conditions d'exonérations) sont fixés par l'Etat est le reflet de l'activité du marché immobilier. Le produit brut atteint 28,188 M€ en 2015 mais il convient de déduire les restitutions et d'ajouter les compensations pour obtenir une recette nette de 28,186 M€. En 2015, la recette augmente de 1 M€, soit une nouvelle progression de 4 %.

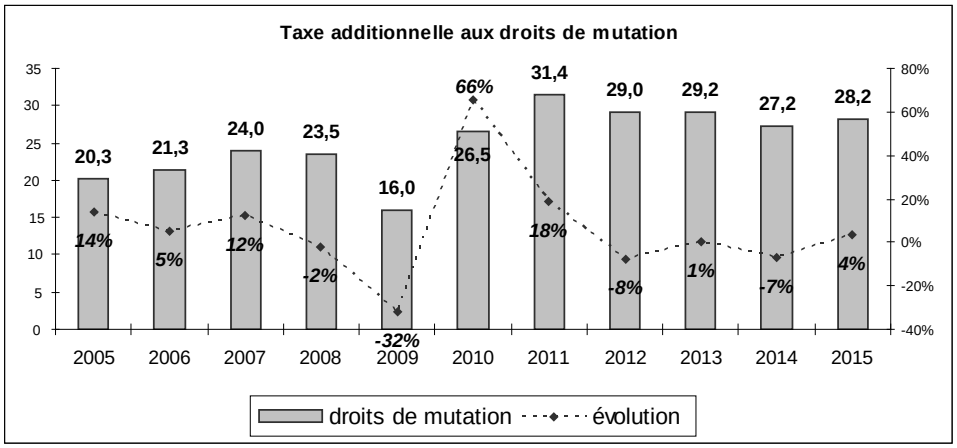

La taxe sur la consommation finale d'électricité (9,34 M€)

La loi loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi "MAPTAM", a transféré à la Métropole de Lyon la compétence « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz» ainsi que la taxe sur la consommation finale d'électricité.

La Métropole de Lyon a décidé, par délibération du 21 septembre 2015, de reverser l'intégralité du produit de la part communale de cette taxe perçue à compter du 1er janvier 2015 sur le territoire de la Ville de Lyon, à cette dernière. La Ville de Lyon a pour sa part, par délibération du 28 septembre 2015, accepté ce reversement, net des frais de déclaration et de versement prélevés au profit des fournisseurs.

La taxe étant perçue avec un trimestre de décalage, la Ville de Lyon a tiré en 2015 une recette brute de la taxe au titre du 4ème trimestre 2014 (elle a parallèlement mandaté la dépense correspondant aux frais de déclaration et de versement au profit des fournisseurs). A partir du 1er trimestre 2015, perçu au cours du 2ème trimestre de cette même année, la Ville de Lyon n'a reçu de la métropole que la recette nette de la taxe.

Le produit brut encaissé au titre de la taxe sur l'électricité en 2015 atteint 9,38 M€. Il convient de déduire le reversement au profit des fournisseurs au titre du 4ème trimestre 2014 qui est de 1,5 % du produit de la taxe (0,03 M€). Le produit net de cette taxe est donc de 9,34 M€, en baisse de 2,8 % par rapport à 2014.

Prélèvements sur les produits des jeux (4,65 M€)

Les prélèvements sont effectués sur 75% du produit brut des jeux des casinos. Le produit revenant à la Ville de Lyon est composé d'une part, d'un prélèvement de 15 % et d'autre part du reversement de 10 % du prélèvement effectué par l'Etat. Depuis 2011, par application de la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, la Ville de Lyon bénéficie de surcroît du reversement d'une partie du nouveau prélèvement effectué par l'Etat sur les jeux de cercle en ligne.

Le reversement du produit des jeux de cercle en ligne est de 0,17 M€ en 2015, en hausse de 4,2 % par rapport à 2014. Le produit brut des jeux des casinos constaté en 2015 atteint 4,48 M€, en baisse de 0,5 % par rapport à 2014. La Ville de Lyon n'a pas effectué, en 2015, de reversement au profit du casino dans le cadre de son action de financement des biennales ou d'autres manifestations culturelles. Le produit net de la taxe est donc de 4,65 M€.

(c) Dotations de l'Etat

Les relations financières de l'Etat avec les collectivités locales traduisent la volonté de l'Etat de faire participer activement ces dernières à l'effort de redressement des comptes publics. En 2014, suite au Pacte de confiance et de responsabilité établi entre l'Etat et les collectivités territoriales le 16 juillet 2013, la loi de finances prévoit une diminution en valeur des concours financiers de l'Etat, hors FCTVA et dotations issues de la réforme de la fiscalité directe locale, de 1,5 Mds€. En 2015, la diminution en valeur des concours financiers de l'Etat atteint 3,67 Mds€ suite au programme de stabilité 2014-2017 du 23 avril 2014 qui prévoit une contribution des collectivités locales à l'effort de redressement des comptes publics de 11 Mds€ entre 2015 et 2017.

La contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques est calculée comme en 2014 : elle est répartie entre les niveaux de collectivités à proportion de leurs recettes totales, soit 2 071 M€ pour les communes et intercommunalités, 1 148 M€ pour les départements et 451 M€ pour les régions.

La répartition au sein de chaque niveau de collectivité s'effectue à proportion des recettes réelles de fonctionnement. Les communes supportent 70% de la diminution, soit 1 450 M€, et les EPCI, 30%, soit 621 M€.

Entre communes, la diminution s'applique également au prorata des recettes réelles de fonctionnement. La baisse s'impute pour chaque commune, en premier lieu, sur le montant de la dotation forfaitaire puis en deuxième lieu, sur les compensations d'exonérations fiscales, ou à défaut, sur les douzième de fiscalité.

(i) Une baisse de la DGF en euros courants qui s'accentue

La Dotation Globale de Fonctionnement ("DGF") lyonnaise est composée de la Dotation Forfaitaire ("DF"), de la Dotation Nationale de Péréquation ("DNP") et, depuis 2009, de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale ("DSUCS").

La DGF lyonnaise diminue chaque année depuis 2010 (- 1,3 % en 2010 ; - 1,2 % en 2011 ; -1,8 % en 2012 ; - 1,4% en 2013 ; - 4,0 % en 2014 et – 12,2 % en 2015).

Millions d'euros	**2014**	**2015**	Ecart 2014-2015	
			montant	%
DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT	**105,8**	**93,0**	**-12,9**	**-12,2%**
DGF - dotation forfaitaire	98,7	85,8	**-12,9**	**-13,0%**

Millions d'euros	2014	2015	Ecart 2014-2015	
			montant	%
DNP	2,4	2,4	**0,0**	**-0,3%**
DSUCS	4,8	4,8	**0,0**	**0,0%**

Depuis 2009, la DGF lyonnaise a donc baissé de 20,4 % et perdu 23,8 M€.

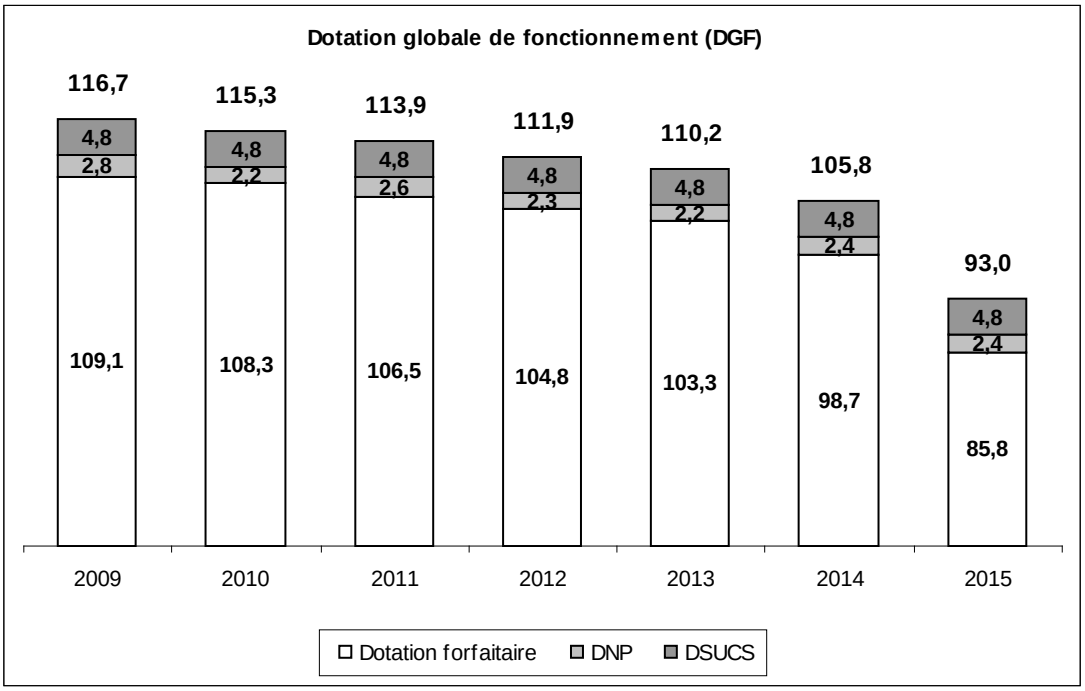

- La Dotation Forfaitaire (85,80 M€)

En 2015, la loi de finances initiale a simplifié l'architecture de la Dotation Forfaitaire des communes en regroupant les différentes parts en une Dotation Forfaitaire unique qui progresse, par rapport à la dotation perçue l'année précédente, en fonction de l'évolution de la population mais sur laquelle est également prévu un écrêtement, plafonné à 3 % de la Dotation Forfaitaire perçue l'année précédente, pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à 75 % du potentiel fiscal moyen par habitant. C'est également sur la Dotation Forfaitaire que se porte prioritairement la contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques en 2015.

Millions d'euros	2014		2015	Ecart 2014-2015	
				montant	%
dotation forfaitaire notifiée	**98,65**	**dotation forfaitaire notifiée**	**85,80**	**-12,85**	**-13,03%**
dotation de base	65,37	Dotation n-1 retraitée	98,62		
dotation superficiaire	0,02	Part dynamique population	0,71		
dotation de garantie	37,89	Ecrêtement	-2,07		
contribution au redressement des finances publiques	-4,63	Contribution au redressement des finances publiques	-11,46		

Minorée de sa contribution au redressement des finances publiques de 11,46 M€ en 2015, la Dotation Forfaitaire lyonnaise diminue au total de 13,03 % en 2015 (- 12,85 M€).

L'effet cumulé de sa contribution au redressement des finances publiques porte le manque à gagner sur sa dotation forfaitaire à hauteur de 16,09 M€ pour la Ville de Lyon et pour les deux seuls exercices 2014 et 2015.

- La Dotation Nationale de Péréquation (2,38 M€)

Le montant par habitant de l'enveloppe attribuée aux communes de plus de 200 000 habitants est gelé sur la base du montant distribué en 1994. La variation de la répartition entre chacune de ces communes traduit donc les écarts d'évolution des potentiels financiers et les évolutions de population. La DNP lyonnaise a très légèrement diminué en 2015 (-0,26%), passant de 2,385 M€ à 2,379 M€.

- La Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (4,80 M€)

La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale est versée aux communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées. Sont pris en compte les critères suivants : le potentiel financier par habitant, la part de logements sociaux dans le parc total de logements, la proportion de bénéficiaires de l'aide au logement dans le nombre total de logements de la commune et le revenu moyen par habitant. La Ville de Lyon perçoit, en 2015, la DSUCS qu'elle a reçue pour la première fois en 2009. Sa dotation est gelée à son niveau de 2009 car la ville se situe parmi les dernières communes éligibles.

(ii) La dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (0,67 M€)

A l'origine, cette dotation, nommée jusqu'en 2011 « Dotation de Compensation de Taxe Professionnelle ("DCTP") », avait pour vocation de compenser certains allègements de taxe professionnelle décidés par l'Etat. Devenue la variable d'ajustement historique de l'enveloppe normée, elle a désormais davantage les caractéristiques d'une dotation que d'une allocation compensatrice.

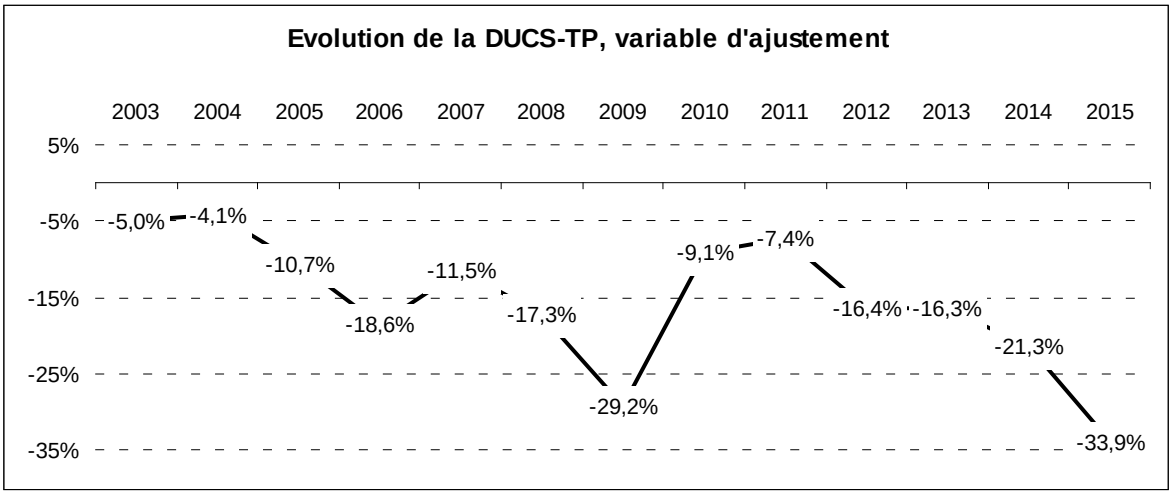

Ainsi, la DUCSTP subit depuis de nombreuses années une baisse importante qui la conduira vraisemblablement à sa disparition totale.

(d) Autres participations

Hors les dotations de l'Etat, les autres recettes du chapitre Dotations et participations enregistrent une progression de 22,3 %. Mais une fois retraitées des éléments suivants :

- Des recettes non récurrentes ou perçues en 2015 au titre de 2014 (recette de Prestation Service Enfance Jeunesse ("PSEJ") pour le financement du Contrat Educatif Local (721 K€), versées par la CAF dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires,

- Des recettes liées au financement des Equipes de Maitrise d'Oeuvre Urbaine et Social ("EMOUS") au titre de 2015 qui n'ont été perçues qu'en 2016, elles enregistrent une évolution de 10 % et s'établissent à 31,8 M€. Cette progression s'explique principalement par :

- le fonds d'amorçage de 1,2M€ reçu en 2015 au titre de la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires ;

- et dans le secteur de l'enfance, par les recettes de la CAF (+ 158 K€), comprenant d'un côté une augmentation de 597 K€ de la Prestation de Service Unique (liée à l'accroissement du nombre de places en crèche et à la revalorisation du barème de la CAF), et d'un autre côté, une réduction de 411 K€ de la Prestation de Service Enfance Jeunesse.

(e) Autres produits de gestion courante

Les autres produits de gestion courante s'établissent en 2015 à 12,3 M€. Ils enregistrent une nette diminution de 12,8 % par rapport à 2014 (14,3 M€), qui doit néanmoins être ramenée à 7,7 % une fois retraités :

- l'encaissement intervenu en 2014 de la part variable du loyer de la Halle Tony Garnier de 2013 ;

- la part variable de la redevance de la DSP du Transbordeur encaissée en 2015 au titre des saisons 2012/2013 et 2013/2014 ;

- les recettes de l'ONL basculées en budget annexe au 1er janvier 2015 ;

- les droits d'entrée dans les Baux Emphytéotiques Administratifs.

Cette évolution résulte en grande partie de la perte à compter du 1er janvier 2015 de la redevance de la chaufferie de la Duchère, conséquence du transfert de l'équipement à la Métropole devenue compétente dans ce domaine, en vertu des dispositions de la loi MAPTAM.

B. Section d'investissement

1. Principales dépenses

Les dépenses d'équipement s'établissent à 103 M€ en 2015. Elles enregistrent un repli naturel par rapport à 2014 (153 M€) conforme à la fois au cycle de l'investissement qui implique un temps d'arbitrage avant le lancement d'un nouveau Plan pluriannuel d'investissement ("PPI"), et au calibrage volontairement resserré de ce dernier par rapport aux mandats précédents. Ces dépenses d'équipement ont permis de financer à la fois la fin des opérations d'investissement lancées au cours du précédent mandat et le lancement des nouvelles opérations 2015-2020. En voici les principales composantes :

- 67,4 M€ pour les travaux,

- 15 M€ pour les acquisitions,

- 18,5 M€ pour les subventions d'équipement versées,

- 2,2 M€ pour les frais d'études et concessions, brevets et licences.

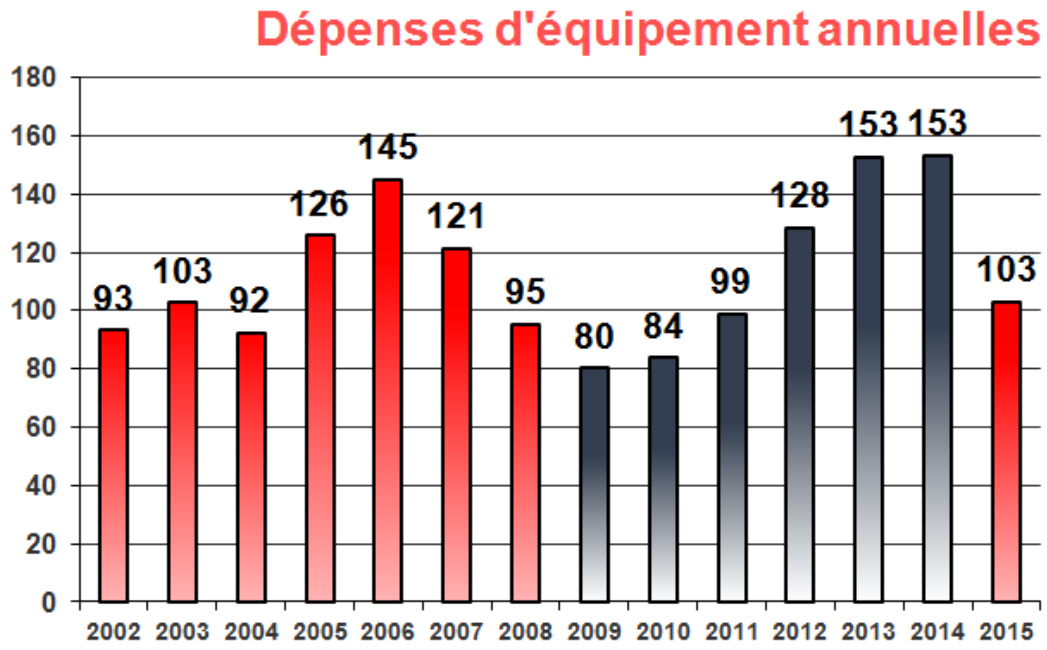

Le tableau ci-dessous présente quelques-unes des opérations conduites sur 2015 :

Secteur	Opération	Montant de l'opération (M€)	Réalisé 2015 (M€)
Solidarité et jeunesse	Subvention d'équipement pour la modernisation de l'HEH	20,0	5,1

Secteur	Opération	Montant de l'opération (M€)	Réalisé 2015 (M€)
Sport	Aménagement d'un gymnase ZAC Bon Lait	7,9	4,0
Culture et patrimoine	Palais de Bondy - Réfection des verrières et amélioration de l'accessibilité	4,5	2,7
Aménagement urbain et Habitat	Production de logement social	26,8	3,4
Scolaire	GS Pergaud Réorganisation, mise en conformité du restaurant, accessibilité, isolation	3,8	2,4
Sport	Centre nautique du Rhône Tranche 2 Bassins sud et bâtiment	19,2	2,2
Scolaire	GS Joliot Curie Redimensionnement et accessibilité	3,2	2,2
Culture et patrimoine	Gerland - Terrain de l'îlot Fontenay Construction Bibliothèque municipale	5,6	1,6
Scolaire	GS Lucie Aubrac Réhabilitation et accessibilité	2,1	1,3
Solidarité jeunesse	CLSH Pierre Valdo Réhabilitation	2,0	1,0
Espaces publics	Pont Schuman - Réalisation et requalification (MOU Grand Lyon)	2,5	1,0
Espaces publics	Rives de Saône - Aménagement des rives sur les 1er, 2è, 4è, 5è et 9è arrdts	13,7	1,0
Culture et patrimoine	Automatisation des bibliothèques de Lyon	3,8	0,9
Sport	Halle aux Fleurs Création de 2 salles d'évolution sportive	4,5	0,9
Enfance	Crèche Berthelot Epargne Création de 45 berceaux et acquisition volume	1,4	0,9

2. Principales recettes

(a) Le FCTVA

Le FCTVA a pour vocation de compenser la TVA supportée par les collectivités territoriales sur certaines de leurs dépenses d'équipement. Il est égal à 15,482 % du montant TTC de la dépense et est versé avec un décalage de deux ans. La Ville de Lyon a ainsi perçu en 2015 le remboursement de la TVA acquittée sur les dépenses d'équipement 2013, qui s'établit à 14,5 M€, soit un montant légèrement inférieur à celui perçu en 2014.

(i) Les subventions d'équipement

Après retraitement de la régularisation comptable relative au transfert de la Chaufferie de la Duchère à la Métropole de Lyon au 1er janvier 2015 pour 3,1 M€, La Ville de Lyon a bénéficié de versements à hauteur de 5,2 M€ au titre des subventions d'équipement en 2015. Ces recettes ont contribué au financement d'équipements relevant de plusieurs missions de la Ville de Lyon et notamment les missions :

- de l'Education, avec une participation de 1,1 M€ pour la construction d'un groupe scolaire dans le cadre de l'aménagement du Projet Urbain Partenarial ("PUP") Berliet ;

- de la Culture et du patrimoine, avec des subventions pour un total de 232 K€ au titre des acquisitions et restaurations d'œuvre d'art des différents établissements culturels ;

- des sports, avec notamment le versement d'une subvention de 520 K€ de l'UEFA,

- de l'Enfance, avec des participations de la CAF pour un montant global de 691 K€ au titre des travaux intervenus sur les Etablissement d'Accueil des Jeunes Enfants ("EAJE") Pierre Corneille, Tissot, Eisenhower, Myrtille, PUP Berliet, et le Relai d'Assistantes Maternelles ("RAM") des P'tits Soyeux.

Dans le cadre du projet global de rénovation du Couvent de la Visitation, la Ville de Lyon a également perçu une participation de 1 M€, équivalente au remboursement du coût de reconstruction des locaux techniques rendue nécessaire par la réalisation d'un parking.

(ii) Les cessions

Le produit des cessions, bien que titré en fonctionnement, est assimilable à une recette d'investissement. Le produit des cessions foncières s'élève en 2015 à 8 M€. La Ville de Lyon a procédé sur cet exercice à la cession de plusieurs éléments de son patrimoine :

- Tènement bâti « Halle Girard », située 69-70 quai Perrache (3,2 M€) ;
- Lots de copropriété, sis rue Pierre de Coubertin (370 K€) ;
- Lots de copropriété, sis 225-226 avenue du Plateau (1,68 M€) ;
- Lots de copropriété, sis 73 rue Vauban (450 k€) ;
- Lots de copropriété, sis 5 place Croix Paquet (662 K€) ;
- Lots de copropriété, sis 37 rue Pierre Dupont (220 K€) ;
- Tènement « Bastion de l'Observance », sis montée de la Sarra (100 K€) ;
- Terrain et bâtiment, sis 16 rue Bonnand (1,25 M€) ;
- Terrain en terrasses sis 20 montée du Gourguillon, (92 K€).

C. Gestion active de la dette

La gestion de la dette et de la trésorerie consiste à rechercher de nouveaux contrats d'emprunts au coût le plus bas possible mais aussi à minimiser, tout au long de la vie des contrats, les frais financiers et les risques potentiels.

A cette fin, un large panel d'établissements bancaires est sollicité à chacun des appels d'offres lancés. En 2015, un pool de 30 banques (dont la moitié de banques étrangères) et 11 agents placeurs intervenant directement sur les marchés, ont été consultés afin de participer au financement des investissements de la ville.

1. La gestion de la dette

Dette consolidée	31/12/2014	31/12/2015	Evolution
Niveau de la dette	423 861 905,18 €	413 949 280,30 €	-2,34 %
Taux moyen (hors swap) (1)	2,26 %	1,89 %	-37 points de base
Taux moyen (swap compris) (1)	2,07 %	1,66 %	-41 points de base
Durée de vie moyenne (2)	5 ans et 6 mois	5 ans et 3 mois	-3 mois

(1) Taux moyen : il est fonction de la durée résiduelle de la dette et du niveau des taux de la période.
(2) Durée de vie moyenne : durée nécessaire au remboursement de la moitié du capital restant dû d'une dette, compte tenu de son amortissement.

Il convient de préciser que la Ville de Lyon, afin de disposer d'un compte au Trésor positif au 31 décembre, a procédé à l'issue de l'exercice 2015 à l'émission de deux billets de trésorerie :

- Le 28 décembre 2015, un billet de trésorerie d'un montant de 20 M€, pour une durée de 28 jours (soit une échéance le 25 janvier 2016) avec le Crédit Mutuel – CIC ;
- Le 30 décembre 2015, un billet de trésorerie d'un montant de 15 M€ pour une durée de 26 jours (soit une échéance le 25 janvier 2016) avec la Société Générale.

L'exercice 2015 s'est ainsi achevé avec un crédit de 21 866 422,75 € contre 12 495 992,91 € fin 2014.

En consolidant l'ensemble de ces éléments, la situation financière est la suivante :

	31/12/2014	**31/12/2015**	**Evolution**
Dette long terme	423 861 905,18 €	413 949 280,30 €	-2,34 %
Dette court terme	20 000 000,00 €	35 000 000,00 €	+ 75,00 %
Solde créditeur	- 12 495 992,91 €	- 21 866 422,75 €	+ 73,37 %
Position finale de la dette consolidée	431 365 912,27 €	427 082 857,55 €	-0,99 %

(a) **Répartition de l'encours de dette par type d'emprunt**

Au 31 décembre 2015, la dette de la Ville de Lyon était composée de 65 emprunts pour un capital restant dû de 413,9 M€ dont :

- 48 emprunts bancaires auprès de 13 établissements prêteurs pour un montant de 243 035 080,30 € contre 281 774 357,18 € fin 2014, soit un recul de 13,75 %. Ce nouveau recul (pour rappel : - 1,35 % entre les exercices 2013 et 2014) est lié au rééquilibrage de la part de l'obligataire opéré en lien avec la mise en place du programme Euro Medium Term Notes ("EMTN"), programme destiné à diversifier les sources de financement de la Ville de Lyon et à maintenir un avantage concurrentiel très important à l'heure du financement désintermédié. Ce montant peut être majoré de deux emprunts signés avec la Caisse des Dépôts et Consignations courant décembre 2015 (pour un montant total de 11 612 446 €) mais dont les fonds n'avaient pas encore été mobilisés par la Ville de Lyon à l'issue de l'exercice. Ce déblocage devrait intervenir dans le courant de l'année 2016 et permettra d'assurer le financement des investissements 2016.
Enfin, la Caisse des Dépôts et Consignations a mis à disposition de la Ville de Lyon deux nouvelles enveloppes de crédits (dont les propositions sont valables jusqu'en mai 2016) pour un montant total de 8 456 616 € sans que celles-ci soient actionnées.

- 11 emprunts obligataires pour un montant de 152 039 998 € contre 114 883 332 € à fin 2014, soit une progression de 32,34 % (contre une progression de 69,63 % entre 2013 et 2014).
Cette forte progression traduit la pertinence de la stratégie mise en œuvre à partir de 2013 et qui a abouti à la mise en place d'un programme EMTN en juin 2014. En effet, trois nouvelles émissions obligataires ont été réalisées sous ce format en 2015 pour un montant total de 40 M€ avec trois agent placeurs différents, représentant 100 % des financements nouveaux de l'exercice (hors refinancement de dette). Comme attendu, le programme permet à la Ville de Lyon d'assurer une réalisation plus souple de ses émissions obligataires et pour un coût d'arrangement plus favorable.

- 6 emprunts de type revolving auprès de 4 établissements prêteurs pour un montant de 18 874 202 € contre 27 204 216 € en 2014, soit un recul de 30,62 %. Cette nouvelle diminution de l'encours revolving est à prendre en considération, elle implique une obligation d'adaptation, non seulement de la stratégie de clôture comptable annuelle (voir ci-dessus, les émissions de billet de trésorerie réalisées fin 2015 notamment) mais aussi, à moyen terme, du volume de ligne de trésorerie à souscrire.

- 18 contrats de couverture de taux auprès de 7 salles de marché pour un volume de 51 146 800,89 € (contre 82 875 456,85 € fin 2014), qui portent sur 12 emprunts représentant un montant de dette couverte de 40 863 764,39 € (contre 64 083 572,60 € fin 2014).

Au cours de l'année 2015, la Ville de Lyon a réalisé 103,3 M€ de dépenses d'équipement (y compris les dépenses d'équipement des budgets annexes du Théâtre des Célestins, de la Halle Paul Bocuse et de l'Orchestre National de Lyon) contre 153,5 M€ en 2014. Pour financer ces dépenses d'équipement, trois emprunts obligataires ont été levés pour 40 M€. Le taux de financement des dépenses d'équipement par la souscription de nouveaux emprunts s'est ainsi nettement amélioré en passant de 56,12 % en 2014 à 38,73 % en 2015.

Ce taux de financement des dépenses d'équipement 2015 doit toutefois être retraité du prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations consenti à la Ville de Lyon à hauteur de 7 066 324 €, au titre du préfinancement du Fonds de Compensation de la TVA ("FCTVA") à percevoir en 2017 sur les travaux réalisés en 2015. Si ce préfinancement a été règlementairement comptabilisé comme une dotation (révision de la nomenclature M14 en juin 2015), il s'assimile en réalité à un prêt ayant contribué au financement des investissements. Aussi, en retraitant cet élément, le recours à l'emprunt s'est élevé à 47,1 M€ soit un taux de financement des dépenses d'équipement par l'emprunt de 45,57 %.

Au cours de l'année 2015, deux emprunts bancaires ont également été souscrits pour un montant total de 20 613 119,93 € afin d'assurer le refinancement du remboursement par anticipation de six emprunts bancaires souscrits initialement avec le Crédit Agricole Centre-Est.

✓ Récapitulatif de la campagne de financement 2015 :

- Un emprunt obligataire (code valeur FR0012517290) de 10 M€ avec Nomura International Plc en tant qu'agents placeurs : il s'agit de la quatrième souche du programme EMTN. Le prêt a été souscrit pour une durée de 7 ans (amortissement in fine), indexé sur Euribor 3 mois auquel s'ajoute une marge de 0,33 % (le prêt est soumis à un floor à 0 % sur la partie Euribor 3 mois + marge : ceci signifie que les frais financiers ne seront jamais négatifs, même dans l'hypothèse où l'Euribor 3 mois serait un jour inférieur à – 0,33 %) et moyennant le règlement de frais (placement et avocat) de 68,6 k€ soit une marge actuarielle de 0,44 %.

- Un emprunt obligataire (code valeur FR0012518124) de 10 M€ avec Commerzbank AG en tant qu'agents placeurs : il s'agit de la cinquième souche du programme EMTN. Le prêt a été souscrit pour une durée de 3 ans (amortissement in fine), indexé sur Euribor 3 mois auquel s'ajoute une marge de 0,32 % (le prêt est soumis à un floor à 0 % sur la partie Euribor 3 mois + marge : ceci signifie que les frais financiers ne seront jamais négatifs, même dans l'hypothèse où l'Euribor 3 mois serait un jour inférieur à – 0,32 %) et moyennant le règlement de frais (placement et avocat) de 34,6 k€ soit une marge actuarielle de 0,45 %.

- Un emprunt obligataire (code valeur FR0012657476) de 20 M€ avec BRED Banque Populaire en tant qu'agents placeurs : il s'agit de la sixième souche du programme EMTN. Le prêt a été souscrit pour une durée de 10 ans (amortissement in fine), indexé sur Euribor 3 mois auquel s'ajoute une marge de 0,40 % (le prêt est soumis à un floor à 0 % sur la partie Euribor 3 mois + marge : ceci signifie que les frais financiers ne seront jamais négatifs, même dans l'hypothèse où l'Euribor 3 mois serait inférieur à – 0,40 %) et moyennant le règlement de frais (placement et avocat) de 46 k€ soit une marge actuarielle de 0,43 %.

Ces émissions obligataires sont à comparer aux emprunts souscrits avec le Crédit Foncier de France au cours de l'été 2014 qui affichent une marge de 1,27 % ou aux propositions de l'Agence France Locale à ses meilleurs clients dont la marge s'établit à 0,51 % avec un Euribor 3 mois flooré à 0 % (dans ces propositions, les frais financiers ne peuvent jamais être inférieurs à 0,51 %), conditions qui s'ajoutent à la nécessité de participer au capital social de l'Agence.

- Un emprunt bancaire de 2 833 333,19 € auprès de La Banque Postale : prêt souscrit en août 2015 pour une durée de 5 ans (amortissement contant), indexé à taux fixe à 0,81 % (base 30/360), soit un taux actuariel de 0,86 % du fait du règlement d'une commission d'arrangement. Compte tenu des conditions de marché, cet emprunt affichait une marge sur Euribor 3 mois de 0,65 % (pour mémoire, la meilleure proposition bancaire obtenue en 2014 était, pour un taux fixe, une marge sur Euribor 12 mois de 0,75 %).

Cet emprunt a été souscrit pour assurer le refinancement d'un emprunt du Crédit Agricole Centre-Est, indexé initialement à taux fixe à 3,45 %, remboursé par anticipation moyennant le règlement d'une indemnité de remboursement anticipé de 122 187,50 €. Cette opération permet ainsi d'économiser sur la durée résiduelle du prêt, des frais financiers (commission et indemnité incluses) à hauteur de 43 k€ en termes budgétaires ou de 28 k€ en termes financiers (taux d'actualisation de 1 %). Cet emprunt a fait l'objet d'une cession à la Caisse Française de Financement Local.

- Un emprunt bancaire de 17 779 786,74 € auprès du Crédit Agricole Centre-Est : prêt souscrit en octobre 2015 pour une durée de 7 ans, indexé à taux fixe à 1,04 % (base 30/360). Compte tenu des conditions de marché, cet emprunt affichait une marge sur Euribor 12 mois de 0,50 % (pour mémoire, la meilleure proposition bancaire obtenue en 2014 était, pour un taux fixe, une marge sur Euribor 12 mois de 0,75 %).

Cet emprunt a été souscrit pour assurer le refinancement de cinq emprunts du Crédit Agricole Centre-Est indexés initialement à taux fixe, remboursés par anticipation moyennant le règlement d'indemnités de remboursement anticipé à hauteur d'un montant global de 853 082,88 €. Cette opération permet ainsi d'économiser sur la durée résiduelle du prêt, des frais financiers (commission et indemnité incluses) à hauteur de 488 k€ en termes budgétaires ou de 448 k€ en termes financiers (taux d'actualisation de 1 %).

✓ Bilan de la campagne d'emprunts 2015

- Remboursement anticipé de six emprunts du Crédit Agricole Centre-Est pour un volume de 20 613 119,93 € : ces six emprunts ont fait l'objet d'un refinancement auprès de La Banque Postale et du Crédit Agricole Centre-Est (voir ci-dessus). Réalisé en contrepartie du règlement d'une indemnité de remboursement anticipé de 975 k€, il permettra une économie de frais financiers (commission et indemnité incluses), sur la durée résiduelle des prêts, à hauteur de 531 k€ en termes budgétaires ou de 488 k€ en termes financiers.

Ces opérations ont pu être réalisées grâce aux possibilités offertes par les clauses des contrats limitant en valeur absolue le montant des indemnités de remboursement anticipé et grâce au contexte de forte diminution des taux long terme.

- Campagne d'avancées d'échéance : dans un objectif de réduction des frais financiers qui lui sont impartis et compte tenu des taux négatifs obtenus sur ses billets de trésorerie, la Ville de Lyon a sollicité ses établissements bancaires partenaires dans le courant du second trimestre 2015, afin de procéder à un règlement avancé au 1er juillet 2015 de certaines de ses échéances d'emprunts.. Ces opérations ont été cependant refusées par l'ensemble des partenaires bancaires sollicités, réduisant de fait l'avantage de la souplesse souvent mis en avant par les banques par opposition aux financements obligataires, supposés rigides une fois l'opération réalisée.

- Un certain dégel de la liquidité quant au financement des collectivités locales et de la Ville de Lyon en particulier : ce dégel se constate, quel que soit le mode de financement (bancaire ou obligataire), par une augmentation du volume de propositions au moment des consultations, et par une baisse des marges pratiquées.

Il est dû à la politique de liquidité surabondante pratiquée par la Banque Centrale Européenne, à l'arrivée de nouveaux acteurs sur le marché des collectivités territoriales (telles que certaines banques Allemandes qui arrivent sur le marché français tout en ne s'intéressant qu'aux collectivités les mieux notées telle que la Ville de Lyon) et surtout à l'Agence France Locale dont l'activité a eu un réel impact sur les prix pratiqués par les principales banques.

- Un recours toujours plus important aux offres de financement obligataire : celles-ci sont, et de façon très significative, financièrement bien plus intéressantes que l'offre bancaire traditionnelle. En 2015, 100 % des financements nouveaux de l'investissement (soit 40M€) ont été réalisés grâce à ce mode de financement.

Même si à l'heure actuelle, l'offre bancaire semble moins compétitive, l'objectif de maintenir néanmoins une certaine diversité des modes de financement en continuant à recourir au secteur bancaire est maintenu. La Ville de Lyon a ainsi décidé d'assurer le refinancement des emprunts remboursés par anticipation au Crédit Agricole Centre-Est via des établissements bancaires.

- Enfin, pour ce qui concerne le suivi de la résolution de la position liée au snowball : pour mémoire, en octobre 2014, le remboursement par anticipation de l'emprunt (soit 5 333 333,33 €) s'est effectué moyennant le règlement d'une soulte de 7,950 M€ sur 5 ans soit 1,590 M€/an de 2014 à 2018. Si la Ville de Lyon n'avait pas réalisé ce remboursement anticipé, elle aurait dû acquitter un taux de 41,859 % lors de l'échéance de novembre 2015 (contre 33,674 % lors de l'échéance de novembre 2014), ce qui aurait représenté un coût sur l'année 2015 de 1,828 M€ alors que le montant de la soulte pour 2015 a été de 1,590 M€. Depuis la réalisation de cette négociation, la Ville de Lyon s'est acquittée auprès du Crédit Agricole d'un montant de 3,18 M€ à mettre en regard de la somme qui aurait été réglée si cette opération ne s'était pas réalisée, soit 3,492 M€.

✓ Suivi des émissions obligataires réalisées dans le cadre du programme EMTN

Pour structurer son recours au financement obligataire, le Conseil Municipal a décidé, lors de la séance du 25 novembre 2013, de mettre en place un programme EMTN de 500 M€ (délibération n° 2013/6004) et de rendre compte de la mise en œuvre opérationnelle de ce programme.

En 2015, le coût de la révision annuelle du programme s'est élevé à 8 700 €.

Le détail des émissions réalisées au 31 décembre 2015 dans le cadre de ce programme EMTN est le suivant :

Tranche	Code	Placeur	Notionnel	Maturité	Date		Amortis-sement	Conditions financières	
					Emission	Fin		Taux facial	Actuariel
1	FR0012187060	BNP - Paribas	20 M€	9 ans	02/10/2014	02/10/2023	In fine	Taux fixe à 1,475%	1,50%
2	FR0012256998	Société Générale	10 M€	5 ans	04/11/2014	04/11/2019	In fine	Euribor 3 mois + 0,30%	0,31%
3	FR0012355352	Commerzbank	20 M€	10 ans	19/12/2014	19/12/2024	In fine	Taux fixe à 1,69%	1,72%
4	FR0012517290	Nomura	10 M€	7 ans	09/02/2015	09/02/2022	In fine	Euribor 3 mois + 0,33%	0,38%
5	FR0012518124	Commerzbank AG	10 M€	3 ans	25/02/2015	25/02/2018	In fine	Euribor 3 mois + 0,32%	0,39%
6	FR0012657476	BRED Banque Populaire	20 M€	10 ans	10/04/2015	10/04/2025	In fine	Euribor 3 mois + 0,40%	0,30%
			90 M€						

Outre la répartition traditionnelle entre taux fixe et taux révisable et entre prêteurs (plus précisément pour le programme entre agents placeurs), le recours au financement obligataire impose de veiller à une répartition équilibrée entre les investisseurs.

Evolution de la structure de financement entre 2014 et 2015

	Dette au 31/12/2014		Dette au 31/12/2015		Evolution
	Montant	Part	Montant	Part	
Bancaire	281 774 357,18 €	66,48 %	243 035 080,30 €	58,71 %	-13,75 %
Revolving	27 204 216,00 €	6,42 %	18 874 202,00 €	4,56 %	-30,62 %
Obligataire et assimilé	114 883 332,00 €	27,10 %	152 039 998,00 €	36,73 %	32,34 %
	423 861 905,18 €	100,00 %	413 949 280,30 €	100,00 %	-2,34 %

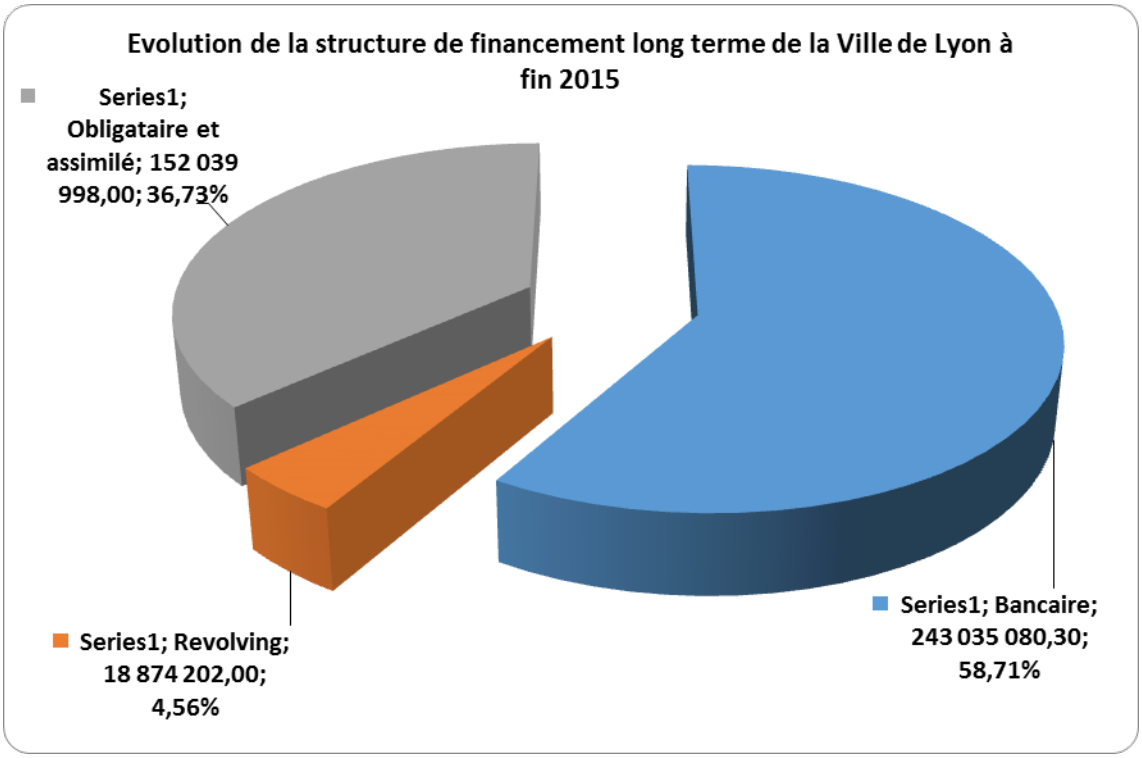

Les emprunts obligataires représentent une part croissante de la structure de financement de la Ville de Lyon. Ce phénomène devrait se poursuivre au cours des années à venir. Il sera néanmoins nécessaire de préserver des enveloppes de financement au secteur bancaire et de maintenir ce dernier dans l'encours de dette de la Ville de Lyon dans l'hypothèse où le différentiel de marge deviendrait important.

(b) **Répartition de l'encours de dette par établissements prêteurs**

Répartition de l'encours de la dette par établissements prêteurs	Dette 31/12/2014		Dette 31/12/2015		Evolution %
	Montant (€)	Part (%)	Montant (€)	Part (%)	
Investisseur obligataire	107 333 332,00	25,32%	145 999 998,00	35,27%	36,02%
Caisse des Dépôts et Consignations	60 429 532,31	14,26%	54 730 801,99	13,22%	-9,43%
Crédit Agricole Centre-Est	42 248 192,07	9,97%	32 553 455,86	7,86%	-22,95%
Helaba	28 666 666,67	6,76%	26 500 000,01	6,40%	-7,56%
Caisse d'Epargne Rhône-Alpes	27 642 857,13	6,52%	24 214 285,70	5,85%	-12,40%
Crédit Foncier de France	29 389 041,45	6,93%	23 901 319,25	5,77%	-18,67%
Société Générale	29 770 473,93	7,02%	22 996 060,79	5,56%	-22,76%
Crédit Agricole CIB	25 247 282,99	5,96%	21 582 801,67	5,21%	-14,51%
Caisse Française de Financement Local	8 256 031,87	1,95%	13 587 660,12	3,28%	64,58%
Dexia - Crédit local	15 883 333,00	3,75%	12 706 667,00	3,07%	-20,00%
BNP - Paribas	13 443 387,28	3,17%	12 099 048,52	2,92%	-10,00%
Crédit Mutuel du Sud-Est	14 457 117,62	3,41%	10 248 160,94	2,48%	-29,11%
CIC - Lyonnaise de Banque	5 899 558,50	1,39%	4 932 891,83	1,19%	-16,39%
Royal Bank of Scotland PLC	6 000 000,00	1,42%	4 000 000,00	0,97%	-33,33%
Banque Populaire Loire et Lyonnais	4 195 098,36	0,99%	3 896 128,62	0,94%	-7,13%
La Banque Postale	5 000 000,00	1,18%		0,00%	-100,00%
TOTAL	423 861 905,18	100,00%	413 949 280,30	100,00%	-2,34%

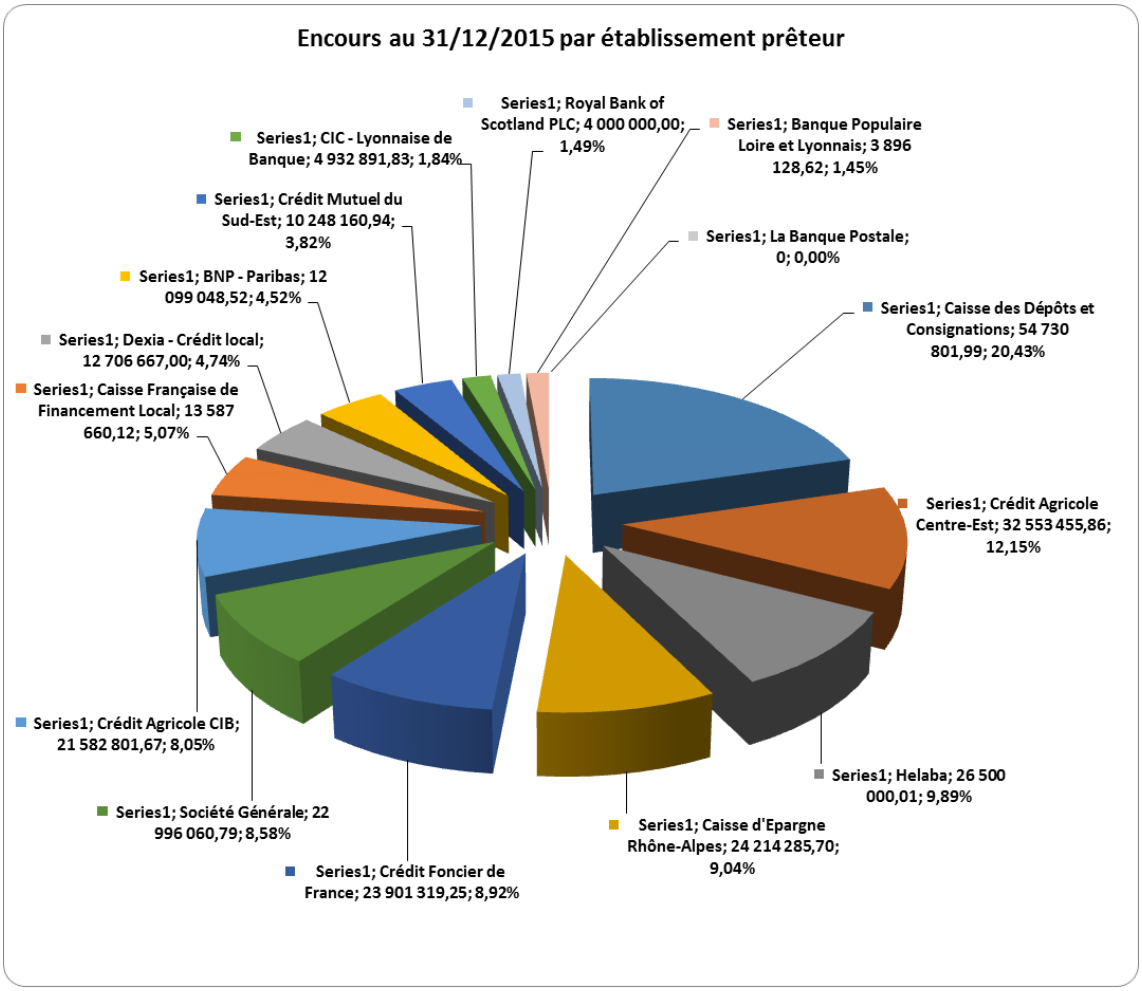

Le pool des financeurs de la Ville de Lyon est correctement diversifié et équilibré, les trois premiers prêteurs (hors obligataire) représentant 27,49 % de l'encours total contre 31,25 % en 2014. L'équilibre de l'encours entre de nombreux prêteurs (14 prêteurs ou types de prêteurs différents à fin 2015 contre 15 en 2014) est une préoccupation permanente tant vis-à-vis du secteur bancaire que vis-à-vis des placeurs obligataires : ainsi les trois émissions réalisées en 2015 ont été faites avec trois agents placeurs différents.

L'analyse par groupe bancaire fait apparaître une diversification moindre (les trois premiers prêteurs représentant 38,86 % de l'encours à fin 2015 contre 44,63 % fin 2014 hors financement obligataire) mais elle demeure satisfaisante puisque répartie sur dix prêteurs différents (voir graphique ci-dessous). Au 3ème rang en 2014, la Caisse des Dépôts et Consignations est redevenue le 2ème prêteur de la Ville de Lyon (1er hors financement obligataire) grâce à un amortissement moindre par rapport aux autres prêteurs (la dette souscrite auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations est une dette plus récente).

	Dette 31/12/2014		Dette 31/12/2015		Evolution %
	Montant (€)	Part %	Montant (€)	Part %	
Investisseur obligataire	107 333 332,00	25,32%	145 999 998,00	35,27%	36,02%
Caisse des Dépôts et Consignations	60 429 532,31	14,26%	54 730 801,99	13,22%	-9,43%
Groupe Crédit Agricole	67 495 475,06	15,92%	54 136 257,53	13,08%	-19,79%
Groupe Banque Populaire Caisse d'Epargne	61 226 996,94	14,45%	52 011 733,57	12,56%	-15,05%
Helaba	28 666 666,67	6,76%	26 500 000,01	6,40%	-7,56%
Dexia - Crédit local et assimilé	29 139 364,87	6,87%	26 294 327,12	6,35%	-9,76%
Société Générale	29 770 473,93	7,02%	22 996 060,79	5,56%	-22,76%
Groupe Crédit Mutuel	20 356 676,12	4,80%	15 181 052,77	3,67%	-25,42%
BNP - Paribas	13 443 387,28	3,17%	12 099 048,52	2,92%	-10,00%
Royal Bank of Scotland PLC	6 000 000,00	1,42%	4 000 000,00	0,97%	-33,33%
	423 861 905,18	100,00%	413 949 280,30	100,00%	-2,34%

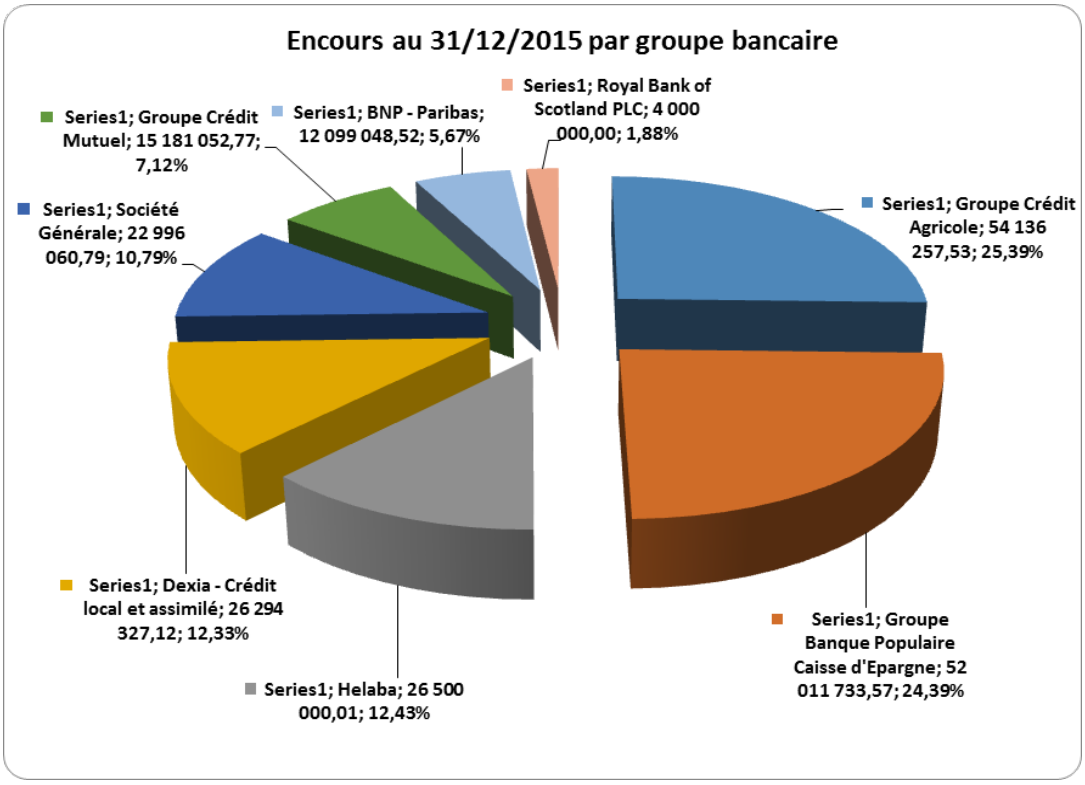

(c) **Répartition de l'encours de dette par taux :**

Répartition de l'encours de la dette par taux :

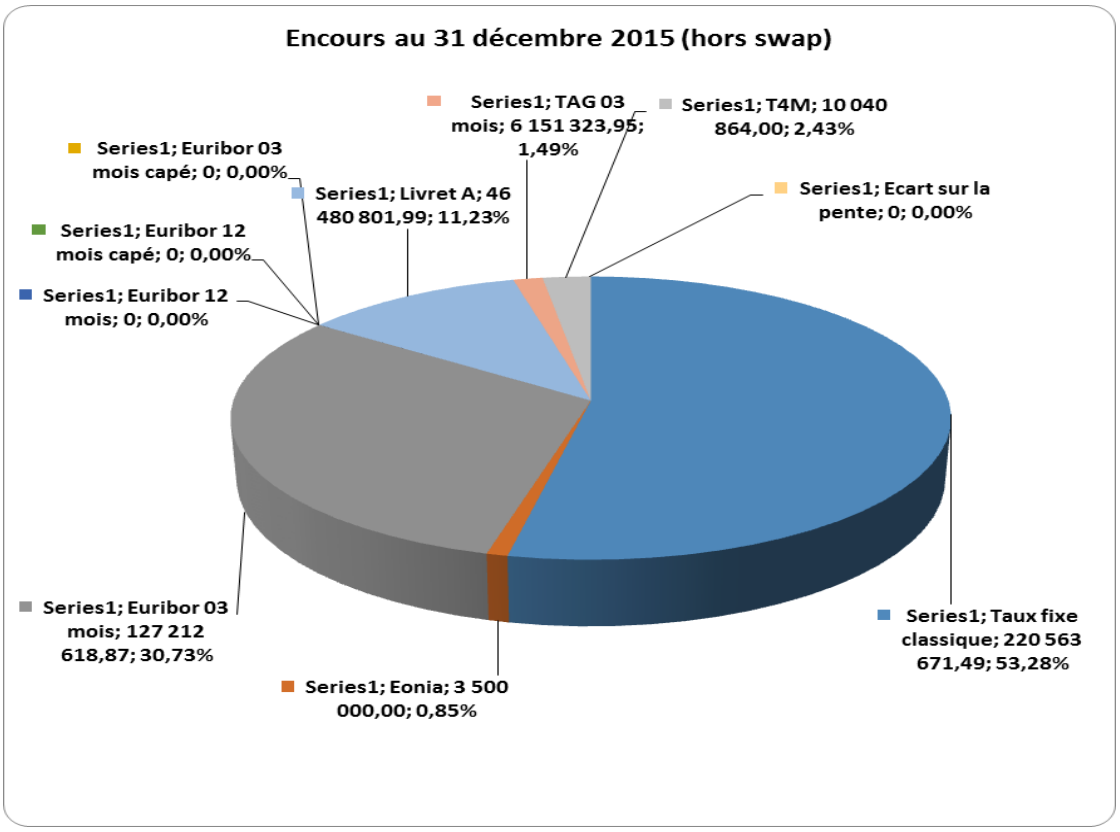

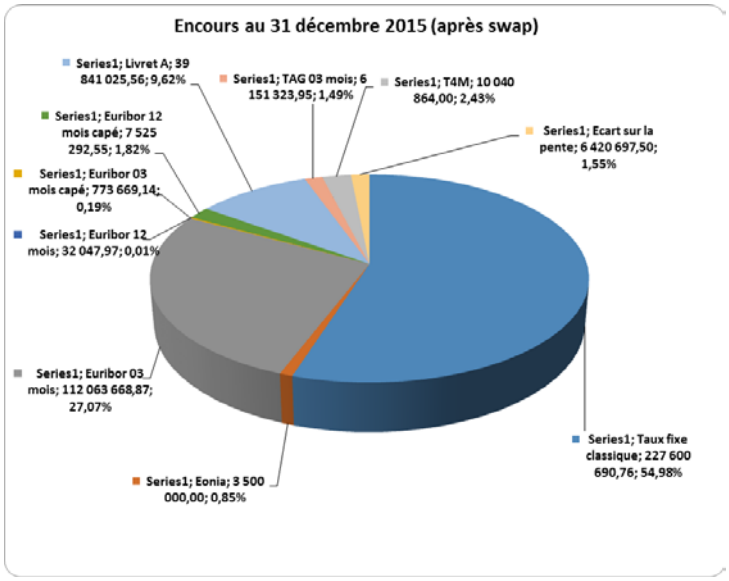

Conformément à ce qui avait été envisagé en 2014, le changement de politique monétaire de la Banque Centrale Européenne en lien avec les risques déflationnistes dans la zone Euro, et la baisse des taux d'intérêt ont conduit les investisseurs à favoriser les propositions à taux révisables.

Ainsi, en 2015, la quasi-intégralité de la courbe des taux Euribor a basculé de manière durable en territoire négatif. Cela a coïncidé avec une baisse historique de l'ensemble des taux court terme. Toutefois, la chute des taux longs (voir l'évolution du TEC 10 ans dans le graphique ci-dessous) au cours du premier trimestre 2015 a questionné la Ville sur sa politique de financement (plus bas historique du TEC 10 ans à 0,331 % le 16 avril 2016).

Il est à noter que cette chute a été contrebalancée par une révision à la hausse des spreads demandés par les investisseurs pour les propositions à taux fixe.

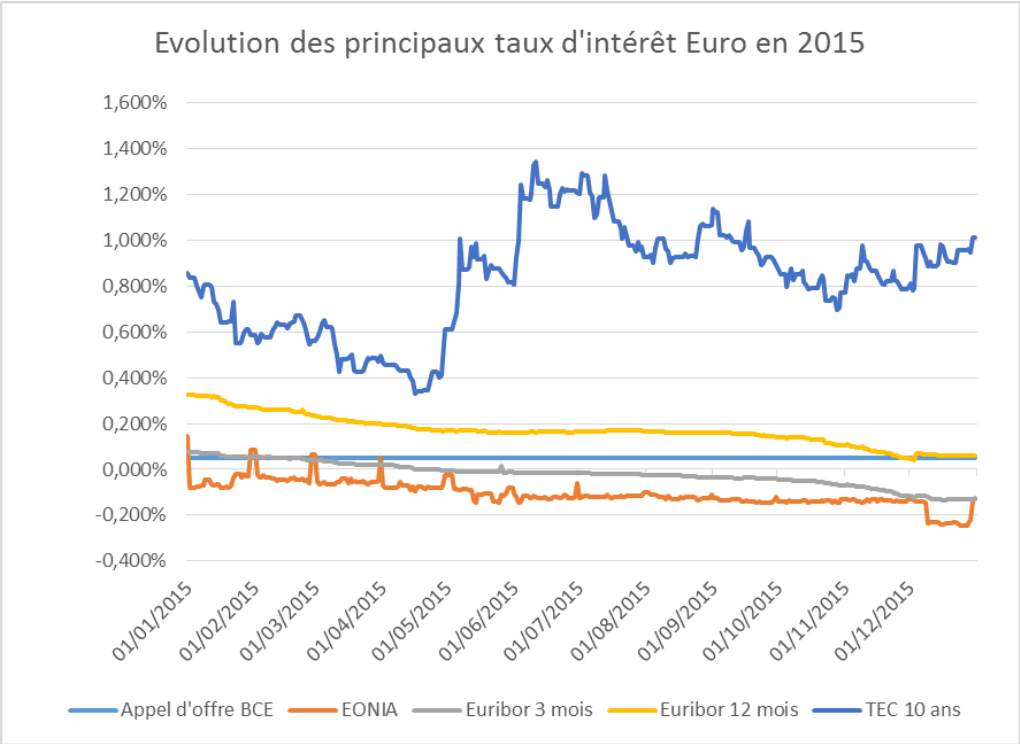

Compte tenu de ces éléments et conformément à la volonté de la Ville de Lyon, la part de taux fixes dans l'encours de dette, opérations de couvertures comprises, a diminué pour revenir au niveau de 2013 (55,80 %), elle est passée de 60,44 % fin 2014 à 54,98 % fin 2015.

En effet, la Ville de Lyon bénéficie de taux historiquement bas mais aussi de marges relativement réduites par rapport à des propositions à taux fixe. Elle conserve par ailleurs une bonne proportion d'emprunt à taux fixe permettant de faire éventuellement face à une révision à la hausse des taux (même si une quelconque hausse des taux n'est pas attendue avant 2017 en raison des craintes toujours présentes de déflation dans la zone Euro et d'une atonie de la situation économique). Cette politique de la BCE qui

combine taux bas, liquidité surabondante et rachat d'actifs, est néanmoins fortement contestée, notamment en Allemagne, du fait de la pression qu'elle génère sur l'épargnant Allemand. Cela pourrait, à moyen terme, conduire la BCE à réviser sa stratégie.

De façon concomitante, la part des taux révisables remonte (43,47 % de l'encours total contre 39,56 % en 2014), elle permet de profiter des taux courts bas constatés (et même négatifs pour certaines indexations) et de dynamiser le taux moyen de la dette. Il est à noter également que cet encours se répartit sur différentes indexations, à des dates de fixings différentes, diluant ainsi le risque de taux.

Du fait de ces taux bas et d'une volatilité relativement faible sur les marchés (bonne lisibilité de la politique de la BCE), la mise en place de nouveaux « cap » au cours de l'année 2016 est à envisager car la proportion de ces instruments a fortement diminué au cours de l'année 2015 pour atteindre 2,01 % de l'encours total de notre dette.

La part de taux structurés continue de diminuer et ne représente plus que 1,55 % contre 2,16 % l'an dernier. Ils correspondent à des produits liés à la pente des taux qui ont été souscrits via des swaps afin d'abaisser le niveau de taux fixes anciens mobilisés au début des années 2000.

Enfin, le graphique ci-dessous présente le profil d'extinction actuel de la dette. Malgré un recours depuis deux ans à des remboursements in fine, la Ville a veillé à lisser le profil d'amortissement de ses emprunts afin de ne pas créer de rebond certaines années et de respecter la règle de l'équilibre budgétaire. Il n'y a pas non plus d'allongement de maturité de l'encours et même une durée de vie moyenne de la dette (5 ans et 3 mois) qui demeure faible et stable.

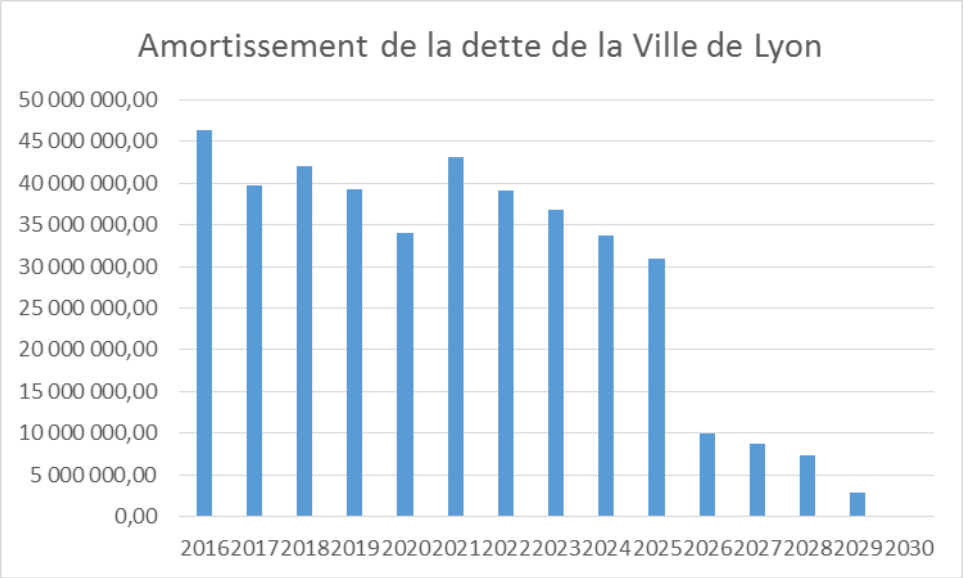

2. La gestion de la trésorerie

	Exercice 2014	Exercice 2015	Evolution
Encours moyen du passif court terme	55 142 711,85 €	36 449 681,12 €	-33,90 %
Dont revolving	25 041 341,99 €	13 578 448,24 €	-45,78 %
Dont billets de trésorerie	30 101 369,86 €	22 871 232,88 €	-24,02 %

Comme l'indique le tableau ci-dessus, la Ville de Lyon a moins eu recours aux instruments de court terme en 2015. Ceci est notamment dû à une mobilisation de l'emprunt intervenu assez tôt dans l'année afin de profiter de conditions financières et de taux historiquement favorables sur le début de l'exercice (la campagne d'emprunt a été intégralement réalisée en mai 2015).

L'année 2015 a été également marquée par un phénomène inconnu jusqu'alors : les émissions à taux systématiquement négatif sur les billets de trésorerie et ce depuis avril. Cela signifie que lorsque la Ville de Lyon émet un billet de trésorerie, c'est l'investisseur qui la rémunère et non plus l'inverse. Ceci est le résultat de la politique de la Banque Centrale Européenne qui a notamment abaissé son taux de dépôt au jour le jour de – 0,20 % le 10/09/2014 à – 0,30 % le 09/12/2015. Même si ce contexte a modifié la gestion courante en matière de trésorerie « zéro » (l'encours de trésorerie n'est plus calibré au plus juste, mais des billets de trésorerie d'un montant minimal de 10 millions d'Euros sont émis pour faire face aux besoins courants), la Ville de Lyon veille scrupuleusement à ne pas émettre plus que de besoin comme le montre bien l'encours moyen du passif court terme.

Afin d'optimiser la gestion de trésorerie 2015, la Ville de Lyon dispose des instruments suivants:

- 4 contrats de lignes de trésorerie souscrits auprès de 4 établissements bancaires pour un montant total de 105 M€ : en décembre 2015, une ligne de trésorerie supplémentaire de 40 M€ a été conclue avec la Société Générale. Elle n'apparaît pas dans ce volume, le contrat n'étant entré en fonctionnement qu'à compter du 4 janvier 2016. Pour mémoire, en 2014, la Ville de Lyon disposait également de quatre contrats auprès de 3 établissements bancaires mais pour un montant de 50 M€. Ceci reflète, tout comme pour le long terme, la moindre difficulté à trouver de la liquidité auprès des banques ainsi que le besoin de compenser la disparition progressive de l'encours de dette revolving. En outre, pour le court terme, cette liquidité, bien que relativement chère, voit ses coûts diminuer en termes de commission (environ 0,11 % du montant sollicité contre 0,15 % en 2014) et de marge bancaire (de 0,80 % à 1 % selon les établissements et les indexations). Pour rappel, ces lignes n'ont pas vocation à être actionnées mais simplement à servir de back-up aux émissions de billets de trésorerie.

Détail des contrats souscrits en 2015 :

- Un contrat de 40 M€ auprès de la Société Générale affichant une marge sur Euribor 1 mois moyenné de 0,90 %, des frais de dossiers de 0,01 % de l'encours et une commission de confirmation de 0,10 %. Ce contrat a été mis en place en janvier 2015 et prendra fin en janvier 2016 ;

- Un contrat de 40 M€ auprès de la Société Générale affichant une marge de 0,90 % sur Euribor 1 mois moyenné flooré à 0 %, des frais de dossiers de 0,01 % de l'encours et une commission de confirmation de 0,10 %. Il a été mis en place en mai 2015 et prendra fin en mai 2016 ;

- Un contrat de 20 M€ auprès de BNP - Paribas affichant une marge sur Euribor 3 mois de 0,80 % et une commission de non utilisation de 0,125 %. Il a été mis en place en juin 2015 et prendra fin en juin 2016 ;

- Un contrat de 5 M€ auprès de la Banque Rhône-Alpes affichant une marge sur Euribor 3 mois de 1 % et une commission de non utilisation de 0,10 %. Il a été mis en place en juin 2015 et prendra fin en juin 2016.

A terme, trois consultations par an seront lancées (en avril, septembre et décembre vraisemblablement) afin de limiter le risque d'exposition à une rupture de liquidité et pour porter l'encours total de lignes de trésorerie à 120 M€, ce qui permettra de compenser intégralement la disparition des lignes revolving.

- 6 emprunts de type revolving auprès de 4 établissements prêteurs pour un montant de 18 874 202 € contre 27 204 216 € soit un nouveau recul de 30,62 % après 27,29 % l'an dernier. Pour mémoire, outre leur utilité dans le cadre de la gestion de la trésorerie, ce type de contrat revêt toute son importance en fin d'année car il assure le lien entre la gestion de la dette et de la trésorerie en permettant notamment d'afficher un résultat de clôture positif à très faible coût. Depuis la crise de 2008, les établissements bancaires refusent d'accorder de nouveaux prêts de ce type, en raison du coût important qu'ils représentent pour eux en termes de ressources. C'est le recul continu de ce volume disponible, alors que la Ville de Lyon souhaite poursuivre sa gestion en trésorerie zéro (garante d'économies de frais financiers), qui a conduit au vote du compte administratif 2015 avec un déficit dans la limite réglementaire autorisée.

- Un programme de billet de trésorerie d'un montant de 150 M€ auprès duquel 5 établissements bancaires sont agents placeurs : ce programme a été mis en place au cours de l'année 2005 (délibération n° 2004/3660 du 19 avril 2004). Depuis avril 2015, la rémunération de l'agent domiciliataire du programme a été modifiée unilatéralement, passant ainsi d'une rémunération forfaitaire par émission quel que soit le montant émis (36 € TTC par émission, tarif qui n'avait jamais été révisé depuis 2004) à une rémunération forfaitaire de domiciliation de 60 € auquel s'ajoute des droits de garde variables selon la durée et le montant émis.

Après la crise financière déclenchée en 2008 (diminution de la liquidité offerte par les établissements bancaires et hausse des marges bancaires pratiquées sur les lignes de trésorerie), le programme de billets de trésorerie a été utilisé activement. Cet outil « désintermédié » permet d'accéder directement à des financements court terme en dehors des outils bancaires.

Au cours de l'année 2015, 24 billets de trésorerie ont été émis pour un montant total de 390 M€ (contre 31 en 2014, pour un montant total de 530 M€) soit un montant moyen par billet de 16,250 M€ et une durée moyenne de 13,63 jours (contre un montant moyen par billet de trésorerie de 17,097 M€ et une durée moyenne de 17,74 jours en 2014). Ces émissions ont permis de réaliser une économie de 33 26,32 € par rapport à l'utilisation des lignes de trésorerie (contre 447 812,68 € en 2014).

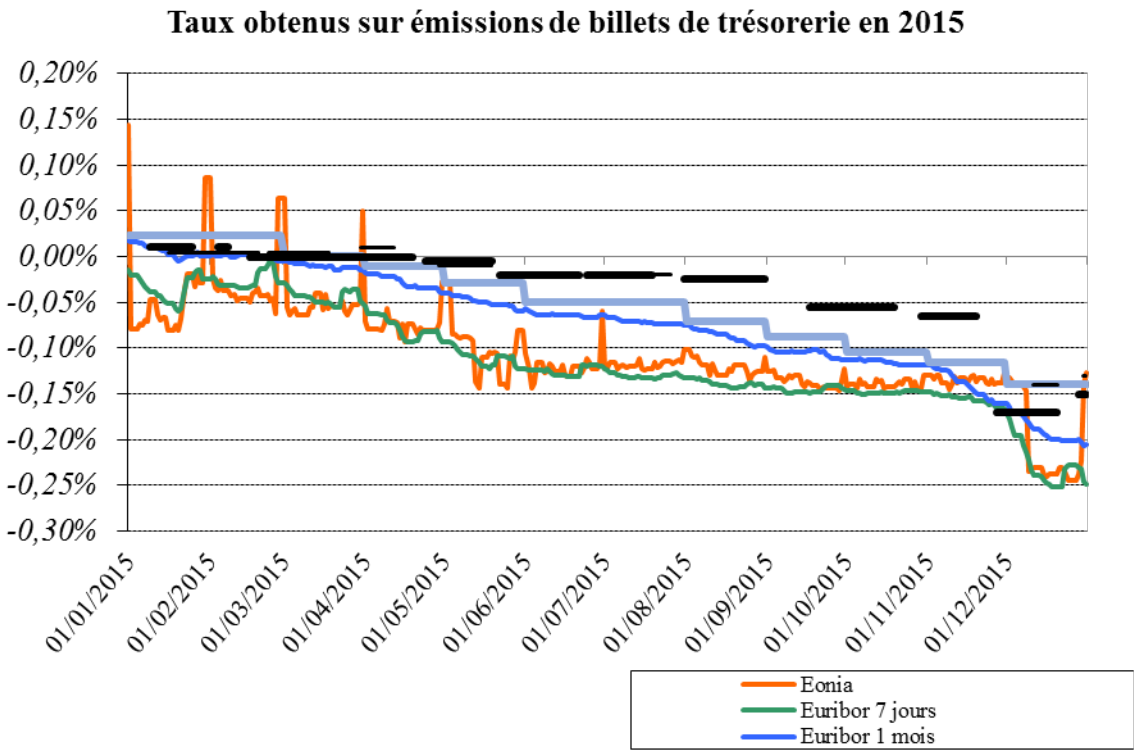

3. Le coût financier de la gestion de la dette et de la trésorerie

L'évolution du coût financier de la dette et de la trésorerie, tous budgets confondus, (charges financières moins produits financiers de la dette) est, pour la seconde année consécutive, en hausse significative (+ 10,89 % entre 2013 et 2014et + 6,37 % entre 2014 et 2015). Néanmoins, une fois retraité des indemnités de remboursement anticipé acquittées en 2015 (2,565 M€), le coût financier de la dette est en baisse (- 0,45 %).

L'augmentation des intérêts réglés par la Ville de Lyon reflète la hausse de + 8,47 % de l'encours de dette entre 2013 et 2014. Cet encours de dette a produit ces effets sur l'exercice 2015 puisque la plus grande part des emprunts souscrits en 2014 l'ont été après septembre 2014. En revanche, la stabilisation de l'encours en 2015 et la baisse des taux intervenue en 2014 et poursuivie en 2015 (le taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne est passé de 0,15 % à 0,05 %) devraient permettre une baisse des intérêts à régler par la Ville en 2016.

Coût de la gestion de la dette et de la trésorerie :

	Exercice 2014	Exercice 2015	Evolution
Intérêts de la dette	8 855 086,15	8 732 453,49	-1,38%
Intérêts courus non échus	-340 810,11	-387 321,10	-13,65%
Intérêts de la trésorerie	101 716,50	7 253,00	-92,87%
Intérêts payés sur produit de couverture	613 309,84	956 547,49	55,96%
Intérêts payés	**9 229 302,38**	**9 308 932,88**	**0,86%**
Indemnité de remboursement anticipé	1 855 000,00	2 565 270,38	38,29%
Services bancaires et assimilés	380 605,47	396 372,67	4,14%
Coût global de la dette et de la trésorerie	**11 464 907,85**	**12 270 575,93**	**7,03%**
Intérêts reçus sur produit de couverture	-937 793,78	-1 062 780,20	13,33%
Intérêts reçus sur billet de trésorerie	0,00	-9 673,16	100,00%
Coût net de la dette	**10 527 114,07**	**11 198 122,57**	**6,37%**

Même si l'accès à la liquidité n'apparaît plus comme une préoccupation (en 2015, la Ville de Lyon a obtenu des propositions supérieures aux besoins formulés dans ses consultations), le travail de sécurisation des financements sur le long terme doit se poursuivre. Ainsi, en décembre 2015, la Ville de Lyon a obtenu de la Caisse des Dépôts et Consignations deux offres de financement long terme (pour 8 456 616 €) qui n'ont pas été mobilisées et dont l'opportunité financière est en cours d'évaluation.

Analyse de l'évolution des frais financiers :

- La gestion de la dette : la charge nette de la dette prend en compte les charges d'intérêts de la dette (8,732 M€ en 2015 contre 8,855 M€ en 2014) et les charges réglées sur les swaps (0,957 M€ en 2015 contre 0,613 M€ en 2014) desquelles sont retirés les produits perçus sur les swaps (1,063 M€ en 2014 contre 0,938 M€ en 2014).

Au total, la charge nette de la dette (en termes d'intérêts courus échus) est en légère hausse entre 2014 (8,53 M€) et 2015 (8,626 M€) de +1,12 % (contre +3,60 % l'an dernier). Pour rappel, en 2014, les emprunts ont été principalement mobilisés à partir de septembre, quand leur mobilisation est intervenue au cours du 1er semestre en 2015, ce qui a impacté doublement les intérêts réglés sur cet exercice.

Enfin, les commissions diverses payées aux banques sont passées de 0,273 M€ en 2014 à 0,282 M€ en 2015 (soit une hausse de 3,29 %).

La gestion de la trésorerie : les intérêts liés à la gestion de la trésorerie ont fortement diminué (- 92,87 %) entre 2015 (0,007 M€) et 2014 (0,102 M€). En prenant en considération les intérêts perçus dans ce cadre (0,010 M€ en 2015 contre 0 € en 2014), la trésorerie a au final généré des produits financiers. Toutefois, dans le même temps, les commissions diverses payées aux banques sont passées de 0,107 M€ en 2014 à 0,114 M€ en 2015 avec un volume de lignes de trésorerie qui a doublé.

4. Evénements Récents

A l'exception des évènements récents mentionnés dans la description des activités de la Ville de Lyon, aucun évènement récent pertinent aux fins de l'évaluation de la solvabilité de la Ville de Lyon n'est survenu depuis le 31 décembre 2015, date de clôture du compte administratif pour l'exercice 2015.

FISCALITE

L'exposé qui suit est un résumé limité à certaines considérations fiscales relatives à la retenue à la source applicable en France aux paiements afférents aux Titres effectués à tout titulaire de Titres.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que les commentaires qui suivent constituent un aperçu du régime fiscal applicable, fondés sur les dispositions légales françaises actuellement en vigueur, qui sont susceptibles de modification. Ces informations sont données à titre d'information générale et n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux titulaires de Titres. Il est par conséquent recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.

France

1.Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Émetteur, ou au nom et pour le compte de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requise par la loi.

2. Les Titres entrent dans le champ d'application du régime français de retenue à la source en vertu de l'article 125 A III du Code général des impôts. Les paiements d'intérêts et d'autres revenus effectués par l'Émetteur au titre desdits Titres ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue par l'article 125A III du Code général des impôts, sauf si lesdits paiements sont effectués hors de France dans un "**État Non-Coopératif**" au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts. Si lesdits paiements au titre des Titres sont effectués dans un État Non-Coopératif, une retenue à la source de 75% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions décrites ci-dessous et des dispositions plus favorables de tout traité de non double imposition) en application de l'article 125 A III du Code général des impôts.

En outre, les intérêts et autres revenus versés au titre desdits Titres ne seront pas déductibles des revenus imposables de l'Émetteur dès lors qu'ils sont versés ou à verser à des personnes établies dans un État Non-Coopératif ou payés sur un compte bancaire tenu dans un organisme financier établi dans un État Non-Coopératif. Lorsque certaines conditions sont réunies, toute somme non-déductible versée à titre d'intérêts ou de revenus pourrait être requalifiée en revenus réputés distribués en application de l'article 109 du Code général des impôts. Dans un tel cas, les sommes non-déductibles versées à titre d'intérêts ou de revenus pourraient être soumises à la retenue à la source prévue par l'article 119 *bis* du Code général des impôts, laquelle s'élève à un taux de 30% ou de 75% (sous réserve des dispositions favorables de tout traité de double imposition qui serait applicable).

Nonobstant ce qui précède, l'article 125 A III du Code général des impôts énonce que tant la retenue à la source de 75% que la non-déductibilité ne s'appliqueront pas à une émission de Titres donnée dès lors que l'Émetteur démontre que l'émission en question a principalement un objet et un effet autres que de permettre que soient effectués des paiements d'intérêts ou d'autres revenus dans un État Non-Coopératif (l'"**Exception**"). Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts BOI-INT-DG-20-50-20140211 (n°550 et n°990), BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 (n°70) et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-201450320 (n°10), il est admis que les trois catégories de titres suivantes bénéficient de l'Exception sans que le l'Émetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission de Titres en question, si lesdits Titres sont :

(i) distribués par voie d'offre au public au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou par voie d'une offre équivalente dans un État autre qu'un État Non- Coopératif. A cette fin, une "offre équivalente" signifie ici toute offre nécessitant l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'offre auprès d'une autorité de marchés financiers étrangère ; ou

(ii) admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, sous réserve que ledit marché ou système ne soit pas situé dans un État Non-Coopératif, et que la négociation sur ledit marché soit effectuée par un opérateur de marché ou un prestataire de services d'investissement, ou par toute autre entité étrangère similaire, sous réserve que ledit opérateur de marché, prestataire de services d'investissement ou entité ne soit pas situé dans une État Non-Coopératif ; ou

(iii) admis, à la date de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier français, ou bien encore d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires étrangers, sous réserve que ledit opérateur ou gestionnaire ne soit pas situé dans un État Non-Coopératif.

En application des articles 125 A et 125 D du Code général des impôts, et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et autres revenus assimilés reçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire de 24 %, qui est déductible de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de versement desdits revenus. Les contributions sociales (CSG, CRDS et les autres contributions liées) sont également prélevées par voie de retenue à la source au taux effectif de 15,5 % sur les intérêts et les autres revenus assimilés versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Résumé du Contrat de Placement

Sous réserve des stipulations d'un contrat de placement rédigé en français en date du 12 décembre 2016 (tel que modifié à la date d'émission concernée) (le "**Contrat de Placement**") conclu entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur, les Titres seront offerts de façon continue par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. Toutefois, l'Emetteur se réserve le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également, ou exclusivement et sans engagement subsidiaire de souscription dans le cas de GFI Securities Limited, être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Titres dans le cadre de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs. GFI Securities Limited ne pourra en aucun cas faire du placement garanti de Titres ou de la prise ferme de Titres au sens des articles L. 321-1 et D. 321-1 du Code monétaire et financier.

L'Emetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supporté à l'occasion de la mise à jour du Programme et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leurs interventions dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Emetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

Restrictions de vente pour les offres au public dans le cadre de la Directive Prospectus

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que, et chaque Agent Placeur ultérieurement nommé dans le cadre du Programme sera obligé de déclarer et de garantir, qu' il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre de Titres au public dans un état membre de l'EEE ("**Etat Membre**"), sous réserve qu'il pourra effectuer une offre au public de Titres dans cet Etat Membre :

(i) à tout moment à des personnes qui sont des investisseurs qualifiés au sens de la Directive Prospectus ;

(ii) à tout moment à moins de 150 personnes (physiques ou morales) (autres que les investisseurs qualifiés tels que définis par la Directive Prospectus) à la condition d'obtenir le consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une quelconque de cette offre ; ou

(iii) à tout moment dans des circonstances qui ne requièrent pas la publication d'un prospectus par l'Emetteur, conformément à l'article 3 de la Directive Prospectus,

à la condition qu'une telle offre de Titres telle qu'envisagée aux paragraphes (i) à (iii) ci–dessus n'exigera pas de l'Emetteur ou d'un quelconque Agent Placeur de publier un prospectus conformément à l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (i) l'expression "**offre au public**" concernant tous Titres dans tout Etat Membre concerné signifie une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat Membre concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus et (ii) l'expression "**Directive Prospectus**" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission à la négociation sur un Marché Réglementé, telle que modifiée, et inclut toute mesure de transposition la concernant dans chaque Etat Membre.

France

Chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur a déclaré et reconnu qu'il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra des Titres, directement ou indirectement, au public en France, et qu'il n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer, au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu'(i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, (ii) et/ou aux investisseurs qualifiés, (iii) et/ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act*) telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"). Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des ressortissants américains. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans l'U.S. *Internal Revenue Code* et les dispositions applicables.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux Etats-Unis d'Amérique durant les 40 premiers jours suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que :

(i) concernant les Titres qui ont une maturité inférieure à un an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) qu'il n'a pas offert, vendu et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la section 19 du FSMA par l'Emetteur ; et

(ii) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables du FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni ou impliquant le Royaume-Uni.

Japon

Les Titres n'ont pas fait, ni ne feront, l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières en vigueur au Japon (loi n°25 de 1948, telle que modifiée, ci après la "**Loi sur la bourse et les valeurs mobilières**"). En conséquence, chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ni vendu, directement ou indirectement, et qu'il n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au Japon ou à un résident japonais sauf dans le cadre d'une dispense des obligations d'enregistrement ou autrement conformément à la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières et à toute autre législation ou réglementation japonaise applicable. Dans le présent paragraphe, l'expression "résident japonais" désigne toute personne résidant au Japon, y compris toute société ou autre entité constituée en vertu du droit japonais.

Italie

Le présent Prospectus de Base n'a pas été et ne sera pas publié en Italie en rapport avec l'offre de Titres.

L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* ("**Consob**") en République d'Italie conformément au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998 tel qu'amendé (la "**Loi sur les Services Financiers**") et au Règlement Consob n°11971 du 14 mai 1999 tel qu'amendé (le "**Règlement sur les Emetteurs**") et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public (*offerta al pubblico*), telle que définie à l'Article 1, paragraphe 1(t) de la Loi sur les Services Financiers, et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf :

(a) à des investisseurs qualifiés (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à l'article 34-ter, paragraphe 1(b) du Règlement sur les Emetteurs, ou

(b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à ses règlements d'application, y compris l'article 34-ter, premier paragraphe, du Règlement sur les Emetteurs.

L'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et tout autre Agent Placeur ont chacun déclaré et garanti que toute offre, vente ou remise de Titres et toute distribution du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier :

(i) doit et devra être réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°16190 du 29 octobre 2007 (tel qu'amendé) et au décret législatif n°385 du 1er septembre 1993 tel que modifié ; et

(ii) doit et devra être effectuée conformément à toutes les lois et règlements ou exigences et limites imposées par la Consob, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Les investisseurs qui souscrivent des Titres au cours d'une offre sont seuls responsables pour s'assurer que l'offre ou la revente des Titres souscrits dans le cadre de cette offre est réalisée conformément aux lois et réglementations italiennes applicables. L'Article 100-bis de la Loi sur les Services Financiers affecte la transférabilité des Titres en République d'Italie, dans la mesure où les Titres sont placés exclusivement auprès d'investisseurs professionnels et ces Titres sont dans ce cas systématiquement revendus à des investisseurs non professionnels sur le marché secondaire à tout moment dans les douze (12) mois suivant le placement. Si cela avait

lieu en l'absence de publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus en République d'Italie ou en dehors de l'une des exceptions visées ci-dessous, les souscripteurs des Titres ayant agi en dehors du cadre de leur activité professionnelle disposent du droit, à certaines conditions, de demander l'annulation de la souscription de leurs Titres et le paiement de dommages et intérêts auprès de tout intermédiaire intervenu dans la souscription des Titres.

Le Prospectus de Base, les Conditions Définitives considérées ou tout autre document relatif aux Titres, ainsi que l'information qu'ils contiennent, sont strictement réservés à leurs destinataires et ne sauraient être distribués à un tiers résidant ou situé en République d'Italie pour quelque raison que ce soit. Aucune personne résidant ou située en République d'Italie, qui ne serait pas destinataire original du présent Prospectus de Base, ne saurait se fonder sur le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif aux Titres.

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou toute directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans un supplément au présent Prospectus de Base. Aucune mesure n'a été prise dans aucun pays ou territoire aux fins de permettre une offre au public de l'un quelconque des Titres, ou la détention ou la distribution du Prospectus de Base ou de tout autre document d'offre ou de toutes Conditions Définitives dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure du possible, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays ou territoire où il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Le Modèle de Conditions Définitives qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous

Conditions Définitives

[LOGO, si le document est imprimé]

VILLE DE LYON

Programme d'émission de titres de créance

(*Euro Medium Term Note Programme*) de 500.000.000 d'euros

A échéance minimum d'un mois à compter de la date d'émission

SOUCHE No : [•]

TRANCHE No : [•]

[*Brève description et montant des Titres*]

Prix d'Emission [•] %

[Nom(s) de l'(des)Agent(s) Placeur(s)]

En date du [•]

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (*Euro Medium Term Notes*) (les "**Titres**") et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le prospectus de base du 12 décembre 2016 (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n°16-576 en date du 12 décembre 2016) [et le supplément au prospectus de base en date du [•] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° [•] en date du [•])] relatif au Programme d'émission de Titres de l'Emetteur de 500.000.000 d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") pour les besoins de la Directive 2003/71/CE telle que modifiée (la "**Directive Prospectus**"), et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et les Conditions Définitives constituent ensemble un Prospectus au sens de la Directive Prospectus. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives qui, associées au Prospectus de Base, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. Les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] sont disponibles (a) sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Emetteur (http://www.lyon.fr/page/vie-municipale.html) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés de tout Agent Payeur.

[*La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus ou document de base portant une date antérieure*.]

Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base du [date d'origine] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n°16-576 en date du 12 décembre 2016). Ces Conditions Définitives contiennent les termes définitifs des Titres et complètent le Prospectus de Base du 12 décembre 2016 [et le supplément au Prospectus de Base en date du [•] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° [•] en date du [•]) sous réserve des Modalités qui ont été extraites du Prospectus de Base du [date d'origine]. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base]. Les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] sont disponibles (a) sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Emetteur (http://www.lyon.fr/page/vie-municipale.html) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés de tout Agent Payeur.

Les présentes Conditions Définitives ne constituent pas une offre ou une sollicitation (et ne sauraient être utilisées à cette fin) de souscrire ou d'acheter, directement ou indirectement, des Titres.

1	**Emetteur :**	Ville de Lyon
2	**(i) Souche N :**	[•]
	(ii) [Tranche N :	[•]
	(*Si assimilable avec celle d'une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent assimilables.*)]	
3	**Devise Prévue :**	Euro ("€")
4	**Montant Nominal Total :**	
	[(i)] Souche :	[•]
	[(ii)] Tranche :	[•]
5	**Prix d'émission :**	[•] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le [insérer la date] (*dans le cas d'émissions assimilables seulement, le cas échéant*)
6	**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :**	[•] (*une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés*)
7	**[(i)] Date d'émission :**	[•]
	[(ii)] Date de Début de Période d'Intérêts :	[•]
8	**Date d'Echéance :**	[*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés*]

9	**Base d'Intérêt :**	[Taux Fixe de [•] %] [[*indiquer le taux de référence*] +/- [•] % Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro]
10	**Base de Remboursement/Paiement :**	[Remboursement au pair] [Versement Echelonné]
11	**Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement :**	[*Indiquer le détail de toutes stipulations relatives au changement de base d'intérêt ou de base de remboursement/paiement applicable aux Titres*]
12	**Options de Remboursement :**	[Option de Remboursement au gré du Titulaire] [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur] [(*autres détails indiqués ci-dessous*)]
13	**[(i)] Rang :**	Senior
	[(ii)] Date d'autorisation de l'émission :	[*Fournir les résolutions, autorisations et approbations en vertu desquelles les valeurs mobilières ont été créées et/ou émises.*]
14	**Méthode de distribution :**	[Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

15	**Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe**	[Applicable/Non Applicable] (*Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes*)
	(i) Taux d'Intérêt :	[•] % par an [payable [annuellement/ semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance]
	(ii) Date(s) de Paiement du Coupon :	[•] de chaque année
	(iii) Montant [(s)] de Coupon Fixe :	[•] pour [•] de Valeur Nominale Indiquée
	(iv) Montant de [(s)] Coupon[(s)] Brisé[(s)] :	[Non Applicable / *Ajouter les informations relatives au Montant de Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent*]
	(v) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) :	[•] [Base 30/360 / Base Exact/Exact-ICMA / *autres*.]
	(vi) Date(s) de Détermination (Article 5(a)) :	[•] pour chaque année (*indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)*).
16	**Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable**	[Applicable/Non Applicable] *Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.*
	(i) Période(s) d'Intérêts :	[•]
	(ii)Dates de Paiement du Coupon :	[•] [non ajusté]/[*ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré et à tout Centre(s) d'Affaires applicable pour la définition de "Jour Ouvré"*]
	(iii)Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"]/[Non Applicable]
	(iv) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) :	[•]
	(v) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt :	[Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF]
	(vi) Date de Période d'Intérêts Courus :	[Non Applicable/*préciser les dates*]

(vii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :	[•]
(viii) Détermination du Taux sur Page (Article 5(c)(iii)(B)) :	[Applicable/Non Applicable]
– Heure de Référence :	[•]
– Date de Détermination du Coupon :	[[• [TARGET] Jours Ouvrés à [*préciser la ville*] pour [*préciser la devise*] avant [*le premier jour de chaque Période d'Intérêts Courus/chaque Date de Paiement du Coupon*]]
– Source Principale pour le Taux Variable :	[*Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"*]
– Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") :	[*Indiquer quatre établissements*]
– Place Financière de Référence :	[*La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris*]
– Référence de Marché :	*[LIBOR, CMS, TEC, EURIBOR, EONIA, TAM, TAG un mois, inflation européenne ou française.] (si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)*
– Montant Donné :	[*Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier*]
– Date de Valeur :	[*Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts Courus*]
– Durée Prévue :	[*Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts Courus*]
(ix) Détermination FBF (Article 5(c)(iii)(A))	[Applicable/Non Applicable]
– Taux Variable :	[•]
	(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
– Date de Détermination du Taux Variable :	[•]
– Définitions FBF (si elles diffèrent de celles figurant dans les Modalités) :	[•]
(x) Marge(s) :	[+/-] [•] % par an
(xi) Taux d'Intérêt Minimum :	[Non Applicable/[•] % par an]
(xii) Taux d'Intérêt Maximum :	[Non Applicable/[•] % par an]
(xiii) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) :	[•]
(xiv) Coefficient Multiplicateur :	[Non Applicable/[•]]
17 Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :	[Applicable/Non Applicable]
	(*Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
(i) Taux de Rendement :	[•]% par an
(ii) Méthode de Décompte des Jours :	[Non Applicable] / [•]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

18 Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :	[Applicable/Non Applicable] (*Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes*)
(i) Date(s) de Remboursement Optionnel :	[•]
(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) :	[•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] (*supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés*)
(iii) Si remboursable partiellement :	

(a) Montant de Remboursement Minimum :	[•]
(b) Montant de Remboursement Maximum :	[•]
(iv) Date(s) d'Exercice de l'Option :	[•]
19 Option de Remboursement au gré des Titulaires :	[Applicable/Non Applicable] (*Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes*)
(i) Date(s) de Remboursement Optionnel :	[•]
(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre :	[•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] (*supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés*)
(iii) Date(s) d'Exercice de l'Option :	[•]
(iv) Préavis si différent de celui prévu dans les Modalités :	[•]
20 Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :	[[•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] (*supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés*)
21 Montant de Versement Echelonné :	[Applicable/Non Applicable] (*Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes*)
(i) Date(s) de Versement Echelonné :	[•]
(ii) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre :	[[•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] (*supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés*)
22 Montant de Remboursement Anticipé :	
(i) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 6(f)) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Article 9) :	[•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] (*supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés*)
(ii) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 6(f)) :	[Oui/Non]
(iii) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Article 7(f)) :	[Oui/Non/Non applicable]
23 Rachat (Article 6(g)	[Oui/Non] (*indiquer si l'Emetteur a la possibilité de conserver les Titres rachetés conformément à l'Article 6(g)*)

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

24 Forme des Titres :	[Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (*Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur*) [*Supprimer la mention inutile*]
(i) Forme des Titres Dématérialisés :	[Non Applicable/Au porteur/Au nominatif pur/Au nominatif administré]
(ii) Etablissement Mandataire :	[Non Applicable/*si applicable nom et informations*] (*Noter qu'un Etablissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement*).
(iii) Certificat Global Temporaire :	[Non Applicable / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [•] (la "Date d'Echange"), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
(iv) Exemption TEFRA applicable :	[Règles C/Règles D/ Non Applicable] (*Exclusivement applicable aux Titres Matérialisés*)

25 Place(s) Financière(s) (Article 7(h)) ou autres stipulations particulières relatives aux dates de paiement :	[Non Applicable/Préciser]. (*Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates de Paiement du Coupon, visées aux paragraphes 15(ii) et 16(ii)*)
26 Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :	[Oui/Non/Non Applicable]. (*Si oui, préciser*) (*Uniquement applicable aux Titres Matérialisés*)
27 Masse (Article 11) :	Applicable (*Insérer des informations concernant le Représentant et le Représentant Suppléant ainsi que, le cas échéant, leur rémunération*)

PLACEMENT

28 (i) Si elle est syndiquée, noms et adresses[1] des membres du syndicat de placement :	[Non Applicable/*donner les noms*]
(ii) Membre chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) :	[Non Applicable/*donner les noms*]
(iii) Commission de l'Agent Placeur :	[Non Applicable/*préciser*]
(iv) Date du contrat de prise ferme	[Non Applicable/*préciser*]
29 Si elle est non-syndiquée, nom et adresse[2] de l'Agent Placeur :	[Non Applicable/*donner le nom*]
30 Restrictions de vente Etats-Unis d'Amérique :	Réglementation S Compliance Category 1; [Règles TEFRA C/ Règles TEFRA D/Non Applicable] (Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)

[OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives comprennent les conditions définitives requises pour l'admission aux négociations des Titres décrits ici sur [Euronext Paris / [•] (*indiquer le Marché Règlementé concerné*) [sous le programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Notes*) de [500.000.000] d'euros de la Ville de Lyon.]

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte d'être responsable pour l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives.

[(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.][3]

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par : …….

Dûment autorisé

---

1 L'adresse est à indiquer lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

2 L'adresse est à indiquer lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

3 A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B – AUTRE INFORMATION

1. **ADMISSION AUX NEGOCIATIONS**

(i) Admission aux négociations :	[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / [•] (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*)] à compter du [•] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / [•] (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*)] à compter du [•] devrait être faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] / [Non Applicable]
(ii) Estimation du coût total de l'admission à la négociation :	[[•][y compris les contributions AMF]/Non Applicable]

2. **NOTATIONS**

Notations :	[Les Titres ne sont pas notés / Les Titres à émettre ont fait l'objet de la notation suivante : [[•] : [•]] [[•] : [•]] [[Autre] : [•]] (*La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.*) [*insérer l'alternative applicable*] [[*insérer le nom légal complet de l'agence de notation de crédit*] / [Chacune des agences indiquées ci-dessus] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement ANC et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC.]

3. [**NOTIFICATION**

[Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers de fournir/L'Autorité des marchés financiers a fourni (*insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures*)] à [*insérer le nom de l'autorité compétente de l'Etat Membre d'accueil*] un certificat d'approbation attestant que le prospectus [et le(s) supplément(s) ont] [a] été établi(s) conformément à la Directive Prospectus.]]

4. **[AUTRES CONSEILLERS**

Si des conseillers sont mentionnés dans ces Conditions Définitives, inclure une déclaration précisant la qualité au titre de laquelle ils ont agi.]

5. [**INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION**]

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. En cas d'absence d'intérêt, ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

« A la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'Offre n'y a d'intérêt, y compris un intérêt conflictuel, pouvant influer sensiblement sur l'émission des Titres »

6. [**TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT – RENDEMENT**

Rendement :	[•] Le rendement est calculé à la Date d'émission sur la base du Prix d'émission. Ce n'est pas une indication des rendements

futurs.]

7. **INFORMATIONS OPERATIONNELLES**

(i) Code ISIN :	[•]
(ii) Code commun :	[•]
(iii) Dépositaire(s) :	[[•]/Non Applicable]
(i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central :	[Oui/Non] [adresse]
(ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream, Luxembourg :	[Oui/Non] [adresse]
(iv) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg et le(s) numéro(s) d'identification correspondant :	[Non Applicable/*donner le(s) nom(s) et numéro(s)*]
	[adresse]
(v) Livraison :	Livraison [contre paiement/franco]
(vi) L'Agent Financier spécifique désigné pour les Titres est :[1]	[[•]/Non Applicable]
(vii) Les Agents additionnels désignés pour les Titres sont :[2]	[•]/Non Applicable]

1 Un Agent Financier spécifique sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés.

[2] Indiquer tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres (y compris tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres Matérialisés).

INFORMATIONS GENERALES

(1) L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme. Par délibération n°2013/6004 du 25 novembre 2013, le Conseil Municipal a autorisé la mise en place d'un programme Euro Medium Term Notes (EMTN) de 500.000.000 d'euros. Par la délibération n°2014/5 du 4 avril 2014, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à mettre à jour le Programme et à procéder à la réalisation d'émissions obligataires au titre du Programme. Le Conseil Municipal a adopté le budget primitif de l'Emetteur pour l'année 2016 par la délibération n°2015/1723 du 17 décembre 2015, telles que modifiée par la décision modificative n°1 n°2016/2143 du 6 juin 2016 et la décision modificative n°2 n° 2016/2576 du 14 novembre 2016.

(2) Il n'y a pas eu de changement notable (a) dans les systèmes fiscal et budgétaire, (b) de la dette publique brute, (c) de la balance commerciale et de la balance des paiements, (d) des réserves de change, (e) de la situation et des ressources financières, ni (f) dans les recettes et dépenses de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2015.

(3) Dans les douze mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune telle procédure en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.

(4) Les Titres pourront être admis aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Le Code Commun, le numéro ISIN (Numéro international d'identification des valeurs mobilières) et le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné (le cas échéant) pour chaque Souche de Titres, seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées.

(5) Dans le cadre de chaque Tranche, l'un des Agents Placeurs pourrait intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (l'"**Etablissement chargé des Opérations de Régularisation**"). L'identité de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Toute référence faite au terme "émission" dans le paragraphe qui suit concerne chaque Tranche pour laquelle un Etablissement chargé des Opérations de Régularisation a été désigné.

Pour les besoins de toute émission, l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'elles atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) effectuera de telles opérations. Ces opérations de régularisation ne pourront débuter qu'après la date à laquelle les conditions finales de l'émission auront été rendues publiques ou à cette date et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute opération de régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.

(6) Le présent Prospectus, et tout supplément y afférent, sera publié sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (http://www.lyon.fr/page/vie-municipale.html), et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente. Les Conditions Définitives des Titres admis à la négociation sur un Marché Réglementé de l'EEE conformément à la Directive Prospectus, seront publiées sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (http://www.lyon.fr/page/vie-municipale.html) et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente.

(7) Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Prospectus de Base seront en circulation, les documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) pour consultation et, en ce qui concerne les documents mentionnés aux (i), (ii), (iii) et (iv), pour copie, sans frais, au siège de l'Emetteur et dans les bureaux de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs :

(i) Le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Reçus, des Coupons et des Talons) ;

(ii) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Emetteur ;

(iii) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre Marché Réglementé ;

(iv) une copie du présent Prospectus de Base ainsi que de tout supplément au Prospectus de Base ou tout nouveau Prospectus de Base ; et

(v) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base et relatifs à l'émission de Titres.

RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS DE BASE

Personnes qui assument la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de l'émetteur

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Ville de Lyon

Hôtel de Ville

1, place de la Comédie

69205 Lyon Cedex 01

France

Lyon, le 12 décembre 2016

Représenté par Richard Brumm, Adjoint Délégué Chargé des Finances

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 212-31 à 212-33, l'AMF a apposé le visa n°16-576 en date du 12 décembre 2016 sur le présent Prospectus de Base. Ce Prospectus de Base a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, toute émission ou admission de titres réalisée sur la base de ce Prospectus de Base donnera lieu à la publication de conditions définitives.

Emetteur

Ville de Lyon
Hôtel de Ville
1, place de la Comédie
69205 Lyon Cedex 01
France

Arrangeur

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
12, Place des Etats-Unis, CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

Agents Placeurs

BNP Paribas
10 Harewood Avenue
London NW1 6AA
United Kingdom

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
12, Place des Etats-Unis, CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

Crédit Mutuel Arkéa
1, rue Louis Lichou
29480 Le Relecq Kerhuon
France

Deutsche Bank AG, London Branch
1 Great Winchester Street
London EC2N 2DB
United Kingdom

HSBC France
103, avenue des Champs-Elysées
75008 Paris
France

GFI Securities Limited
Broadgate West 1 Snowden Street
London EC2A 2DQ
United Kingdom

Natixis
30 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris
France

Nomura International plc
1 Angel Lane
London EC4R 3AB
United Kingdom

Société Générale
29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul pour les Titres Dématérialisés

CACEIS Corporate Trust
14, rue Rouget de Lisle
92862 Issy Les Moulineaux Cedex 9
France

Conseillers Juridiques

Pour l'Emetteur

DLA Piper France LLP
27 rue Laffitte,
75009 Paris
France

Pour l'Arrangeur et les Agents Placeurs

Clifford Chance Europe LLP
1, rue d'Astorg
CS 60058
75377 Paris Cedex 08
France